

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1924)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET
DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU CANTON DE BERNE
POUR
L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
1925.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C^{IE} — BERNE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1924	Fr. 53,523,988
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1924	» 7,599,720
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1924	Fr. 45,924,268
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1925	» 3,309,493
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1925	<u>Fr. 42,614,775</u>

Compte de 1923*)		Budget de 1924*)		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
RÉCAPITULATION.									
1,830,799	73	1,799,094	—	I. Administration générale	82,000	1,910,114	—	1,828,114	
2,671,930	64	2,571,657	—	II. Administration judiciaire	—	2,696,647	—	2,696,647	
119,756	49	104,973	—	III. ^a Justice	—	116,127	—	116,127	
2,637,512	57	2,771,468	—	III. ^b Police	2,506,259	5,283,996	—	2,777,737	
656,601	50	748,807	—	IV. Affaires militaires	1,018,450	1,753,600	—	735,150	
2,498,426	65	2,538,505	—	V. Cultes	1,841	2,561,561	—	2,559,720	
16,340,613	65	16,339,892	—	VI. Instruction publique	2,183,138	18,800,339	—	16,617,201	
37,403	75	38,891	—	VII. Affaires communales	—	38,467	—	38,467	
6,753,860	80	6,551,402	—	VIII. Assistance publique	375,765	6,925,411	—	6,549,646	
1,241,629	71	1,288,620	—	IX. ^a Economie publique	465,416	1,752,337	—	1,286,921	
2,849,568	90	2,470,250	—	IX. ^b Service sanitaire	3,759,925	6,042,772	—	2,282,847	
5,352,568	32	5,380,185	—	X. Travaux publics et chemins de fer	286,500	5,659,845	—	5,373,345	
11,601,586	95	11,772,379	—	XI. Emprunts	—	11,902,145	—	11,902,145	
1,422,881	45	1,502,544	—	XII. Finances	172,900	1,592,769	—	1,419,869	
2,060,710	39	1,928,122	—	XIII. Agriculture	2,034,458	3,731,805	—	1,697,347	
336,226	53	349,436	—	XIV. Economie forestière	141,337	464,975	—	323,638	
1,028,335	40	985,700	—	XV. Forêts domaniales	2,065,000	1,063,900	1,001,100	—	
2,064,494	91	2,040,815	—	XVI. Domaines de l'Etat	2,519,500	272,300	2,247,200	—	
253,617	15	253,000	—	XVII. Caisse des domaines	8,800	275,000	—	266,200	
1,878,972	99	1,664,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	24,533,000	22,768,000	1,765,000	—	
2,000,000	—	2,400,000	—	XIX. Banque cantonale	23,600,000	21,200,000	2,400,000	—	
3,290,218	96	1,780,880	—	XX. Caisse de l'Etat	4,358,733	2,938,250	1,420,483	—	
10,947	50	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	314,100	309,000	5,100	—	
95,365	61	97,100	—	XXII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines	285,800	193,900	91,900	—	
966,453	84	949,040	—	XXIII. Régie des sels	2,637,540	1,624,850	1,012,690	—	
1,772,531	90	1,542,825	—	XXIV. Timbre	1,960,000	110,305	1,849,695	—	
4,355,769	38	3,572,100	—	XXV. Emoluments	4,609,500	252,500	4,357,000	—	
2,114,044	36	1,868,000	—	XXVI. Taxe des successions et donations	2,571,000	571,000	2,000,000	—	
159,739	20	157,000	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	185,000	19,000	166,000	—	
1,006,560	96	980,000	—	XXVIII. Patentés d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,187,000	173,000	1,014,000	—	
831,948	20	839,515	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	337,758	135,103	202,655	—	
945,278	86	850,160	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	789,515	—	789,515	—	
36,034,840	86	31,629,770	—	XXXI. Taxe militaire	2,069,400	1,160,320	909,080	—	
2,327,455	42	500,000	—	XXXII. Impôts directs	36,198,000	2,067,790	34,130,210	—	
58,555,502	93	51,309,505	—	XXXIII. Imprévu	—	200,000	—	200,000	
60,993,150	60	58,909,225	—	Recettes	123,257,635	—	55,361,628	—	
2,437,647	67	7,599,720	—	Dépenses	—	126,567,128	—	58,671,121	
60,993,150	60	58,909,225	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	
				Excédent des dépenses	3,309,493	—	3,309,493	—	
						126,567,128	126,567,128	58,671,121	58,671,121

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				Comptes spéciaux.				
				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
114,542	10	150,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	142,000	—	142,000
114,542	10	150,000	—		—	142,000	—	142,000
				B. Conseil-exécutif.				
130,600	—	130,600	—	1. Traitements d. membres du Conseil-exéc.	—	130,600	—	130,600
130,600	—	130,600	—		—	130,600	—	130,600
				C. Crédit du Conseil-exécutif.				
15,361	02			1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque et archives	—	20,000	—	20,000
2,141	20	20,000	—	2. Subvent. en fav. d'œuvres d'utilité publ.	—			
2,300	—			3. Subvent. en fav. d. arts et d. sciences	—			
—	—			4. Secours	—	20,000	—	20,000
19,802	22	20,000	—		—	20,000	—	20,000
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
5,145	—	6,000	—	1. Députation au Conseil des Etats	—	6,000	—	6,000
703	10	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000
5,848	10	7,000	—		—	7,000	—	7,000
				E. Chancellerie d'Etat.				
48,602	50	46,925	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	40,825	—	40,825
89,287	90	82,214	—	2. Traitements des employés	—	84,281	—	84,281
6,701	36	6,500	—	3. Frais de bureau	—	6,400	—	6,400
124,848	27	90,000	—	4. Frais d'impression	24,000	124,000	—	100,000
19,907	05	18,000	—	5. Service de l'hôtel de ville	5,000	23,000	—	18,000
35,200	—	35,200	—	6. Loyers	—	35,200	—	35,200
324,547	08	278,839	—		29,000	313,706	—	284,706

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
114,542	10	150,000	—	A. Grand Conseil	—	142,000	—	142,000	
130,600	—	130,600	—	B. Conseil-exécutif	—	130,600	—	130,600	
19,802	22	20,000	—	C. Crédit du Conseil-exécutif	—	20,000	—	20,000	
5,848	10	7,000	—	D. Déput. au Conseil d. Etats et commissair.	—	7,000	—	7,000	
324,547	08	278,839	—	E. Chancellerie d'Etat	29,000	313,706	—	284,706	
11,266	10	13,000	—	F. Feuille officielle allemande et ses annexes	40,000	51,700	—	11,700	
94	85	500	—	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes	13,000	12,000	1,000	—	
318,633	58	303,892	—	H. Préfets	—	304,781	—	304,781	
905,655	40	895,263	—	J. Secrétariats de préfecture	—	928,327	—	928,327	
1,830,799	73	1,799,094	—		82,000	1,910,114	—	1,828,114	
—————									
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
240,725	80	236,600	—	1. Traitements des juges	—	236,600	—	236,600	
1,612	60	2,400	—	2. Indemnités des juges-suppléants	—	2,400	—	2,400	
242,338	40	239,000	—		—	239,000	—	239,000	
—————									
B. Greffe de la Cour.									
56,085	—	57,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	56,950	—	56,950	
72,727	30	77,777	—	2. Traitements des employés	—	75,338	—	75,338	
7,703	55	7,000	—	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000	
17,989	95	18,000	—	4. Service, chauffage et éclairage du Palais de justice	—	18,000	—	18,000	
22,800	—	22,800	—	5. Loyers	—	22,800	—	22,800	
1,869	75	1,500	—	6. Bibliothèque	—	1,500	—	1,500	
827	60	2,000	—	7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau	—	1,200	—	1,200	
180,003	15	186,077	—		—	182,788	—	182,788	
—————									
C. Tribunaux de district.									
292,485	55	292,966	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	300,600	—	300,600	
6,506	98	7,500	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	7,500	—	7,500	
59,513	20	60,000	—	3. Indemn. d. juges et d. juges suppléants	—	60,000	—	60,000	
54,400	—	40,000	—	4. Frais de bureau	—	45,000	—	45,000	
39,305	—	39,305	—	5. Loyers	—	45,670	—	45,670	
1,468	85	1,000	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordin.	—	1,000	—	1,000	
22	35	300	—	7. Frais de déplac. de l'autorité de surveill.	—	300	—	300	
453,701	93	441,071	—		—	460,070	—	460,070	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
D. Greffes des tribunaux de district.									
221,771	70	222,800	—	1. Traitements des greffiers	—	225,600	—	225,600	—
1,208	60	1,500	—	2. Indemnités des remplaçants	—	1,500	—	1,500	—
301,782	25	307,000	—	3. Traitements des employés	—	312,500	—	312,500	—
22,500	—	18,000	—	4. Frais de bureau	—	22,500	—	22,500	—
16,914	—	16,914	—	5. Loyers	—	18,240	—	18,240	—
564,176	55	566,214	—		—	580,340	—	580,340	—
E. Ministère public.									
71,599	20	71,600	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	71,600	—	71,600	—
449	40	450	—	2. Frais de bureau du procureur général .	—	450	—	450	—
6,300	—	6,400	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant . .	—	6,400	—	6,400	—
1,150	—	1,150	—	4. Loyer	—	1,150	—	1,150	—
79,498	60	79,600	—		—	79,600	—	79,600	—
F. Cours d'assises.									
16,658	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	18,000	—	18,000	—
6,148	70	6,500	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	6,500	—	6,500	—
970	—	2,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	1,000	—	1,000	—
8,000	—	8,000	—	4. Frais de bureau	—	8,000	—	8,000	—
16,350	—	16,350	—	5. Loyers	—	17,950	—	17,950	—
48,127	20	52,850	—		—	51,450	—	51,450	—
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,610	80	1,500	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,500	—	1,500	—
226,863	20	227,800	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	223,400	—	223,400	—
4,664	40	1,500	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
317,257	15	250,000	—	4. Traitements des agents de poursuites .	—	315,000	—	315,000	—
348,805	10	349,000	—	5. Traitements des employés	—	365,000	—	365,000	—
40,993	76	26,000	—	6. Frais de bureau	—	32,000	—	32,000	—
26,423	05	20,000	—	7. Registres et formules	—	25,000	—	25,000	—
28,120	—	27,740	—	8. Loyers	—	33,570	—	33,570	—
994,737	46	903,540	—		—	997,470	—	997,470	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
III.^a Justice.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
12,933	—	13,100	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	13,100	—	13,100	—
16,912	45	17,456	—	2. Traitements des employés	—	16,837	—	16,837	—
9,750	86	7,000	—	3. Frais de bureau	—	7,500	—	7,500	—
32,293	28	20,000	—	4. Frais de justice	—	30,000	—	30,000	—
3,090	—	3,090	—	5. Loyers	—	3,090	—	3,090	—
1,037	70	1,000	—	6. Chambre d. notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000	—
76,017	29	61,646	—			71,527	—	71,527	—
B. Commission de législation et revision des lois.									
—	—	2,000	—	1. Frais de revision, de réact. et d'impress.	—	1,500	—	1,500	—
—	—	2,000	—		—	1,500	—	1,500	—
C. Inspectorat.									
26,073	90	26,408	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	26,700	—	26,700	—
4,610	40	4,719	—	2. Traitement de l'employé	—	4,800	—	4,800	—
6,108	30	4,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement : . . .	—	5,000	—	5,000	—
36,792	60	35,127	—		—	36,500	—	36,500	—
D. Apprentissages.									
3,320	80	3,000	—	1. Enseignement	—	3,000	—	3,000	—
3,625	80	3,200	—	2. Examens d'apprentis :	—	3,600	—	3,600	—
6,946	60	6,200	—		—	6,600	—	6,600	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
76,017	29	61,646	—	Administration courante.					
III. a Justice.									
—	—	2,000	—	A. Frais d'administration de la Direction .	—	71,527	—	71,527	—
36,792	60	35,127	—	B. Commiss. de législation et revis. des lois	—	1,500	—	1,500	—
6,946	60	6,200	—	C. Inspectorat	—	36,500	—	36,500	—
119,756	49	104,973	—	D. Apprentissages	—	6,600	—	6,600	—
III. b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
44,125	05	44,583	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	44,917	—	44,917	—
88,717	95	86,987	—	2. Traitements des employés	—	87,955	—	87,955	—
19,867	35	20,000	—	3. Frais de bureau	—	20,000	—	20,000	—
6,720	—	6,720	—	4 Loyers	—	6,720	—	6,720	—
159,430	35	158,290	—		—	159,592	—	159,592	—
B. Passeports, arrestations et conduites.									
11,484	35	13,000	—	1. Police des passeports et des étrangers .	—	13,000	—	13,000	—
23,248	55	25,000	—	2. Frais d'arrestations	—	25,000	—	25,000	—
28,015	—	30,000	—	3. Frais de conduites	—	30,000	—	30,000	—
62,747	90	68,000	—		—	68,000	—	68,000	—
C. Corps de police.									
26,833	80	27,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	27,167	—	27,167	—
1,707,357	40	1,711,536	—	2. Solde des gendarmes	—	1,703,136	—	1,703,136	—
51,025	95	31,557	—	3. Habillement	—	47,288	—	47,288	—
1,964	50	2,000	—	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000	—
1,495	85	1,500	—	5. Service anthropométrique	—	1,500	—	1,500	—
4,021	45	4,000	—	6. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	—
128,579	30	113,075	—	7. Loyers	—	131,254	—	131,254	—
22,183	—	23,800	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	22,500	—	22,500	—
8,257	95	8,000	—	9. Soins médicaux	—	8,000	—	8,000	—
5,008	30	5,000	—	10. Frais divers d'administration	—	5,000	—	5,000	—
12,150	45	12,500	—	11. Indemnités de déplac. et cours d'instruct.	—	12,500	—	12,500	—
40,000	—	40,000	—	12. Quote-part du produit des amendes . .	40,000	—	40,000	—	—
1,928,877	95	1,899,968	—		40,000	1,964,345	—	1,924,345	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.		Fr.		Fr.	
Administration courante.											
III.^b Police.											
D. Prisons.											
1. Prisons de la ville de Berne:											
28,137	20	40,000	—					32,000	—	32,000	
29,588	95	30,000	—					30,000	—	30,000	
19,700	—	19,700	—					19,700	—	19,700	
2. Prisons des districts:											
104,781	31	115,000	—					110,000	—	110,000	
27,069	29	28,500	—					28,500	—	28,500	
47,210	—	49,210	—					50,570	—	50,570	
256,486	75	282,410	—					270,770	—	270,770	
E. Etablissements pénitentiaires.											
1. Pénitencier de Thorberg:											
47,657	15	38,000	—					38,600	—	38,600	
4,340	35	3,800	—					4,300	—	4,300	
129,884	47	120,000	—					120,000	—	120,000	
86,978	45	76,000	—					80,000	—	80,000	
23,590	—	23,590	—					24,400	—	24,400	
220,578	82	164,000	—					425,000	253,000	172,000	—
34,225	52	30,000	—					141,000	109,000	32,000	—
37,646	08	67,390	—					566,000	629,300	—	63,300
4,723	80	—	—					—	—	—	—
46,445	—	37,390	—					40,000	1,700	38,300	—
4,075	12	30,000	—					606,000	631,000	—	25,000
2. Maison de travail de St-Jean-Anet:											
40,061	15	40,800	—					42,000	—	42,000	
1,806	90	1,910	—					1,900	—	1,900	
90,059	70	80,000	—					800	90,800	—	90,000
68,812	40	48,000	—					—	55,000	—	55,000
19,840	—	19,840	—					960	22,200	—	21,240
33,325	65	31,500	—					71,200	37,200	34,000	—
107,833	33	81,050	—					286,940	189,800	97,140	—
79,421	17	78,000	—					359,900	438,900	—	79,000
8,536	80	—	—					—	—	—	—
31,700	50	28,000	—					29,000	—	29,000	—
56,257	47	50,000	—					388,900	438,900	—	50,000

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
III. b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil:									
67,566	74	57,100	—	a) Administration	—	66,600	—	66,600	
10,792	35	8,300	—	b) Enseignement et culte	—	8,300	—	8,300	
178,951	80	185,500	—	c) Nourriture	2,000	187,500	—	185,500	
183,552	65	110,000	—	d) Entretien	—	140,000	—	140,000	
27,312	—	29,460	—	e) Loyer	—	41,000	—	41,000	
43,493	35	30,000	—	f) Industries	35,000	—	35,000	—	
522,860	24	385,360	—	g) Exploitation agricole	774,400	351,000	423,400	—	
128,578	05	25,000	—						
269	30	—	—						
31,512	15	25,000	—						
159,421	—	50,000	—						
4. Maison disciplinaire de Trachselwald-Montagne de Diesse:									
33,461	31	30,700	—	a) Administration	—	33,500	—	33,500	
1,242	70	1,550	—	b) Enseignement et culte	—	1,200	—	1,200	
61,077	59	52,000	—	c) Nourriture	1,030	55,930	—	54,900	
42,452	05	30,000	—	d) Entretien	—	30,000	—	30,000	
1,760	—	1,760	—	e) Loyer	300	6,060	—	5,760	
8,813	10	11,000	—	f) Industries	41,000	33,000	8,000	—	
18,826	74	11,600	—	g) Exploitation agricole	69,300	57,940	11,360	—	
112,353	81	93,410	—						
27,313	20	—	—						
19,264	70	15,000	—						
17,677	70	—	—						
138,080	01	78,410	—						
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank:									
27,292	60	27,730	—	a) Administration	—	28,230	—	28,230	
1,253	85	1,300	—	b) Enseignement et culte	—	1,300	—	1,300	
48,742	79	45,000	—	c) Nourriture	100	48,100	—	48,000	
29,623	69	30,000	—	d) Entretien	—	31,000	—	31,000	
6,560	—	6,560	—	e) Loyer	—	16,200	—	16,200	
36,263	55	29,000	—	f) Industries	39,000	9,000	30,000	—	
968	79	2,000	—	g) Exploitation agricole	31,000	29,000	2,000	—	
76,240	59	79,590	—						
6,096	35	—	—						
19,291	40	15,000	—						
—	—	—	—						
63,045	54	64,590	—						

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes													
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.					Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.												
159,430	35	158,290	—	Administration courante.																							
62,747	90	68,000	—																								
1,928,877	95	1,899,968	—																								
256,486	75	282,410	—																								
93,886	90	173,000	—																								
—	—	—	—																								
48,444	83	2,800	—																								
184,527	55	187,000	—																								
2,637,512	57	2,771,468	—																								
<hr/>																											
IV. Affaires militaires.																											
A. Frais d'administration de la Direction.																											
20,533	35	20,700	—																								
47,778	40	48,250	—																								
11,987	30	10,000	—																								
4,200	—	4,200	—																								
1,713	80	3,000	—																								
86,212	85	86,150	—																								
<hr/>																											
B. Commissariat des guerres.																											
7,600	—	7,600	—																								
8,600	—	8,600	—																								
89,482	05	91,475	—																								
8,997	95	9,000	—																								
6,700	—	6,700	—																								
—	—	500	—																								
505	35	1,000	—																								
10,221	35	10,473	—																								
30,664	05	31,419	—																								
770	85	800	—																								
81,770	80	83,783	—																								

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
C. Dépôt de Tavannes.									
5,337	—	5,340	—	1. Loyers		5,060	13,360	—	8,300
5,337	—	5,340	—			5,060	13,360	—	8,300
D. Administration des casernes.									
7,600	—	7,600	—	1. Traitement de l'intendant des casernes .		—	7,600	—	7,600
6,600	—	6,600	—	2. Traitements des employés		—	6,600	—	6,600
38,000	95	38,000	—	3. Entretien		23,000	61,000	—	38,000
5,994	25	6,000	—	4. Achat de literie		—	6,000	—	6,000
120,670	35	120,820	—	5. Loyers		8,840	117,570	—	108,730
83,850	—	83,850	—	6. Indemnité de la Confédération		83,850	—	83,850	—
258	55	500	—	7. Assurance contre les accidents		—	500	—	500
95,274	10	95,670	—			115,690	199,270	—	83,580
E. Administration des arrondissements.									
1. Traitements d. command. d'arrondissem.:									
54,825	—	54,975	—	a) Traitements		—	54,000	—	54,000
5,502	60	6,000	—	b) Vacations		—	6,000	—	6,000
55,435	30	55,000	—	2. Frais de bureau d. commandants d'arrond.		—	56,000	—	56,000
141,964	60	142,100	—	3. Traitements des chefs de section		—	142,100	—	142,100
8,966	85	9,500	—	4. Recrutement		—	9,500	—	9,500
266,694	35	267,575	—			—	267,600	—	267,600

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.									
896,677	05	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	—
159	10	200	—	2. Assurance d. ouvriers contre les accid.	—	200	—	200	—
6,706	10	15,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	—	15,000	—	15,000	—
7,000	—	7,000	—	4. Loyer	—	7,250	—	7,250	—
956,804	60	532,673	—	5. Produit	532,980	—	532,980	—	—
10,221	35	10,473	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.)	—	10,530	—	10,530	—
36,041	—	—	—		532,980	532,980	—	—	—
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
44,241	40	90,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	275,000	345,000	—	70,000	—
2,460	—	3,600	—	2. Assurance des ouvriers contre l. accidents	—	3,600	—	3,600	—
2,929	60	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000	—
1,576	95	1,600	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,600	—	1,600	—
41,170	—	41,170	—	5. Loyers	6,400	61,880	—	55,480	—
30,664	05	31,419	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	31,590	—	31,590	—
123,042	—	175,789	—		281,400	451,670	—	170,270	—
H. Vente de matériel de guerre cantonal.									
324	90	500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	—
324	90	500	—		500	—	500	—	—
J. Dépenses militaires diverses.									
23,542	20	25,000	—	1. Sociétés de tir	—	25,000	—	25,000	—
11,094	10	10,000	—	2. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000	—
34,636	30	35,000	—		30,000	65,000	—	35,000	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
86,212	85	86,150	—	A. Frais d'administration de la Direction	6,700	93,350	—	86,650	
81,770	80	83,783	—	B. Commissariat des guerres	46,120	130,370	—	84,250	
5,337	—	5,340	—	C. Dépôt de Tavannes	5,060	13,360	—	8,300	
95,274	10	95,670	—	D. Administration des casernes	115,690	199,270	—	83,580	
266,694	35	267,575	—	E. Administration des arrondissements	—	267,600	—	267,600	
36,041	—	—	—	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	532,980	532,980	—	—	
123,042	—	175,789	—	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	281,400	451,670	—	170,270	
324	90	500	—	H. Vente de matériel de guerre cantonal	500	—	500	—	
34,636	30	35,000	—	I. Dépenses militaires diverses	30,000	65,000	—	35,000	
656,601	50	748,807	—		1,018,450	1,753,600	—	735,150	
—									
V. Cultes.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
1,391	20	1,000	—	1. Frais de bureau	—	1,200	—	1,200	
800	—	800	—	2. Traitement du secrétaire	—	800	—	800	
2,191	20	1,800	—		—	2,000	—	2,000	
B. Culte protestant.									
1,630,085	25	1,653,100	—	1. Traitements des pasteurs	—	1,655,000	—	1,655,000	
10,277	90	10,300	—	2. Suppléments de traitement	—	10,300	—	10,300	
36,977	20	37,150	—	3. Indemnités de logement	—	37,150	—	37,150	
72,718	20	72,100	—	4. Indemnités de chauffage	—	72,100	—	72,100	
42,665	—	40,000	—	5. Pensions de retraite	—	35,700	—	35,700	
13,729	80	12,525	—	6. Subventions à des collatéraux et à des ecclésiastiques externes	—	11,250	—	11,250	
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	
801	35	801	—	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	801	—	801	—	
3,107	20	3,000	—	9. Commission des examens de théologie	800	3,800	—	3,000	
229,690	—	226,750	—	10. Loyers	—	246,260	—	246,260	
2,666	60	3,000	—	11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets	—	3,000	—	3,000	
—	—	—	—	12. Jubilé de la Réforme 1928; subside, 1 ^{er} versement	—	5,000	—	5,000	
2,041,695	80	2,057,704	—		1,601	2,080,140	—	2,078,539	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
384,449	30	403,700	—	1. Traitements du clergé	—	401,400	—	401,400	401,400
1,300	—	1,300	—	2. Suppléments de traitement	—	1,300	—	1,300	1,300
4,028	50	4,200	—	3. Indemnités de logement	—	4,200	—	4,200	4,200
1,739	—	1,800	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,800	—	1,800	1,800
7,218	60	9,100	—	5. Pensions de retraite	—	12,200	—	12,200	12,200
2,752	75	2,781	—	6. Part aux traitements de l'évêque, du doyen du chapitre et du secrétaire de la conférence diocésaine	—	2,781	—	2,781	2,781
7,500	—	7,500	—	7. Traitements des chanoines bernois . . .	—	7,900	—	7,900	7,900
26	90	200	—	8. Commission des examens de théologie .	160	360	—	200	200
409,015	05	430,581	—		160	431,941	—	431,781	
D. Culte catholique chrétien.									
38,866	60	41,720	—	1. Traitements des curés	—	40,700	—	40,700	40,700
400	—	400	—	2. Suppléments de traitement	—	400	—	400	400
1,950	—	1,950	—	3. Indemnités de logement	—	1,950	—	1,950	1,950
1,400	—	1,400	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,400	—	1,400	1,400
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	2,750
158	—	200	—	6. Commission des examens de théologie .	80	280	—	200	200
45,524	60	48,420	—		80	47,480	—	47,400	
A. Frais d'administration de la Direction									
2,191	20	1,800	—	B. Culte protestant	—	2,000	—	2,000	2,000
2,041,695	80	2,057,704	—	C. Culte catholique romain	1,601	2,080,140	—	2,078,539	2,078,539
409,015	05	430,581	—	D. Culte catholique chrétien	160	431,941	—	431,781	431,781
45,524	60	48,420	—		80	47,480	—	47,400	47,400
2,498,426	65	2,538,505	—		1,841	2,561,561	—	2,559,720	
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
9,183	30	9,350	—	1. Traitement du secrétaire	—	9,517	—	9,517	9,517
38,706	35	38,956	—	2. Traitements des employés	—	39,206	—	39,206	39,206
13,243	85	12,000	—	3. Frais de bureau	—	12,000	—	12,000	12,000
1,600	—	1,600	—	4. Loyers	—	1,600	—	1,600	1,600
13,734	55	13,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement . . .	15,000	25,000	—	10,000	10,000
11,374	90	4,000	—	6. Frais du Synode	—	4,500	—	4,500	4,500
87,842	95	78,906	—		15,000	91,823	—	76,823	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
751,517	30	755,999	—	1. Traitements des professeurs et privats-docents de l'Université (Pensions de retraite.)	84,500	839,341	—	754,841	
2,375	—	—	—	2. Droits d'immatriculation	5,400	—	5,400	—	
5,835	50	5,400	—	3. Traitements des assistants	3,052	188,052	—	185,000	
181,856	50	185,000	—	4. Traitements des employés	2,160	142,132	—	139,972	
136,928	65	135,960	—	5. Frais d'admin. (mobilier, chauffage, etc.)	10,000	140,000	—	130,000	
130,751	35	140,000	—	6. Loyers	—	227,560	—	227,560	
228,000	—	227,927	—	7. Bibliothèque de la ville, subvention	—	48,000	—	48,000	
43,500	—	48,000	—	8. Matériel d'enseign. et établiss. subsid.:					
4,388	66			1. Clinique chirurgicale					
1,744	14			2. Clinique médicale					
6,040	28			3. Cabinet d'anatomie					
5,019	86			4. Cabinet de physiologie					
2,092	20			5. Cabinet d'ophtalmologie					
2,432	95			6. Institut d'otiartrie et de laryngologie					
3,684	42			7. Institut pathologique					
3,411	43			8. Laboratoire de chimie médicale					
4,912	18			9. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			10. Institut « Pasteur »					
6,008	88			11. Laboratoire de chimie organique					
11,092	57			12. Laboratoire de chimie inorganique					
4,356	99			13. Cabinet de physique et Observatoire					
1,886	95			14. Institut d'astronomie					
12,147	05			15. Collections minéralogiques					
2,029	42			16. Institut de géologie					
4,136	37			17. Collections zoologiques					
5,465	70			18. Institut pharmaceutique					
1,646	75	100,000	—	19. Institut pharmacologique	25,300	125,300	—	100,000	
2,339	70			20. Institut de dermatologie					
1,609	75			21. Clinique des maladies infantiles					
1,221	55			22. Institut géographique					
601	05			23. Institut psychologique					
800	45			24. Collection d'objets d'art historiques					
330	05			25. Biologie physico-chimique					
6,976	01			26. Cabinet d'anatomie					
—	—			27. Cabinet de physiologie					
2,714	72			28. Cabinet d'anatomie pathologique					
1,019	10			29. Cours de zootechnie					
1,001	55			30. Clinique chirurgicale					
876	80			31. Clinique médicale					
7,788	25			32. Clinique ambulatoire					
3,386	10			33. Pharmacie					
2,158	55			34. Bibliothèque					
—	—			35. Inspection des viandes					
385	65			36. Ecole normale supérieure					
21,712	60			37. Emoluments des laboratoires					
8,020	98			38. Bibliothèques des séminaires					
1,558,231	26	1,587,486	—	A reporter	130,412	1,710,385	—	1,579,973	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
1,558,231	26	1,587,486	—	Report	130,412	1,710,385	—	1,579,973	
57,903	40			9. Jardin botanique:	710	55,040			
18,670	—	70,275	—	a) Entretien	—	18,670			71,000
2,000	—			b) Loyer du jardin botanique	2,000	—			
5,068	90	4,000	—	c) Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	60,000	54,000	6,000	—	
47,961	95			10. Hôpital vétérinaire	25,000	—			
38,149	50	59,206	—	11. Polyclinique:					
25,000	—			a) Traitements	—	47,506			
18,390	15			b) Appareils, médicaments etc.	9,000	45,000	—	58,506	
16,449	20			c) Subvent. de la municipalité de Berne	—				
5,415	—	25,700	—	12. Institut dentaire:					
13,498	81			a) Traitements	2,000	24,337			
—	—			b) Matériel d'enseignement	—	11,500			
12,501	—	13,051	—	c) Loyer	—	11,500			
10,654	—	10,707	—	d) Amortissement de frais d'agrandissem.	—	4,000			29,337
1,500	—	1,500	—	e) Recettes	15,000	—			
				f) Subvention de la municipalité de Berne	5,000	—			
				13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile:					
400,000	—	200,000	—	a) Contribution aux frais des cliniques	—	420,000	—	420,000	
20,052	—	23,000	—	b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	23,000	—	23,000	
3,000	—	3,000	—	c) Contribution aux frais de l'institut de radiographie	—	3,000	—	3,000	
12,501	—	13,051	—	d) Amortissem. d. avances p. construct.	15,000	28,060	—	13,060	
10,654	—	10,707	—	e) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.	—	10,707	—	10,707	
1,500	—	1,500	—	14. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital «Jenner»	—	1,500	—	1,500	
2,163,309	75	1,989,925	—		264,122	2,468,205	—	2,204,083	
C. Ecoles moyennes.									
150,000	—	150,000	—	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	—	155,000	—	155,000	
775,828	75	808,000	—	2. Subv. de l'Etat aux écol. moyenn. supér.	44,200	837,200	—	793,000	
1,971,257	40	1,950,000	—	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	—	2,020,000	—	2,020,000	
18,092	—	18,300	—	4. Inspections	—	16,800	—	16,800	
197,936	35	204,469	—	5. Pens. d. retraite à d. maîtres d'écol. moy.	300	203,093	—	202,793	
16,318	—	17,000	—	6. Bourses	3,300	20,000	—	16,700	
21,350	50	25,000	—	7. Remplacement de maîtres malades . . .	—	25,000	—	25,000	
4,755	50	3,000	—	8. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	4,000	—	4,000	
335,673	65	310,000	—	9. Caisse d'assurance, subside	—	315,000	—	315,000	
950	—	1,000	—	10. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	1,000	—	1,000	
1,000	—	1,000	—	11. Cours de perfectionnement	—	1,000	—	1,000	
3,493,162	15	3,487,769	—		47,800	3,598,093	—	3,550,293	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
7,322,159	35	7,365,000	—	1. Contributions aux traitements d. maîtres	—	7,375,000	—	7,375,000	
40,550	—	40,000	—	2. Subventions extraordinaires	60,000	80,000	—	20,000	
353,004	10	370,000	—	3. Pensions de retraite	43,200	393,200	—	350,000	
650,595	05	670,000	—	4. Caisse d'assurance, subside	100,000	760,000	—	660,000	
24,923	05	30,000	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	20,000	—	20,000	
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	40,000	100,000	—	60,000	
813,312	35	814,000	—	7. Ecoles de couture	—	820,000	—	820,000	
5,000	—	6,000	—	8. Gymnastique	—	6,000	—	6,000	
127,961	—	125,958	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	125,500	—	125,500	
3,713	95	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	4,000	—	4,000	
26,023	60	25,000	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	28,000	—	28,000	
62,093	90	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	63,000	—	63,000	
67,831	50	75,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	75,000	—	75,000	
104,233	—	110,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	110,000	—	110,000	
9,934	50	7,000	—	15. Remplac. de maîtresses de couture mal.	—	7,000	—	7,000	
32,650	—	33,400	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux	—	33,000	—	33,000	
120,522	70			17. Enseignement de l'économie domestique:	—				
13,700	—	159,600	—	(a) Ecoles et cours complément. publics	—	168,383	—		
200	—			(b) Ecoles et cours complément. privés	—	13,700	—	169,500	
				(c) Bourses	—	800	—		
51,995	05	53,000	—	(d) Prélèvement sur la dîme de l'alcool	13,383	—			
12,217	—	8,000	—	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside	—	53,000	—	53,000	
1,255	65	200	—	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire	—	8,000	—	8,000	
9,822,775	75	10,020,158	—	20. Commiss. concern. l. prestations en nat.	—	200	—	200	
					256,583	10,243,783	—	9,987,200	
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande d. instituteurs:									
A. Section inférieure à Hofwil.									
19,743	90	19,886	—	a) Administration	—	19,740	—	19,740	
73,848	55	74,037	—	b) Enseignement	—	74,184	—	74,184	
31,769	35	36,000	—	c) Nourriture	—	36,000	—	36,000	
32,715	85	32,000	—	d) Entretien	—	32,000	—	32,000	
20,370	—	20,370	—	e) Loyer	2,000	22,370	—	20,370	
1,446	55	1,000	—	f) Exploitation agricole	1,000	—	1,000	—	
177,001	10	181,293	—	Roulement	3,000	184,294	—	181,294	
2,860	60	—	—	g) Augment. et diminut. à l'inventaire	—	—	—	—	
35,620	—	30,000	—	h) Pensions	34,000	—	34,000	—	
144,241	70	151,293	—		37,000	184,294	—	147,294	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes nettes	Dépenses	Recettes brutes	Dépenses brutes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
B. Section supérieure à Berne.									
a) Administration:									
805	35	500	—	1. Mobilier, achat et entretien	—	500	—	500	500
3,964	20	7,500	—	2. Chauffage, éclairage, etc.	1,000	8,500	—	7,500	7,500
4,100	—	4,100	—	3. Concierge	—	4,100	—	4,100	4,100
748	95	700	—	4. Frais de bureau	—	700	—	700	700
678	95	500	—	5. Bâtiments, entretien	—	500	—	500	500
84,500	90	83,922	—	b) Enseignement:					
10,882	30	5,000	—	1. Traitements	—	83,994	—	83,994	83,994
14,900	—	14,900	—	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc.	—	5,000	—	5,000	5,000
40,097	80	43,000	—	c) Loyer	—	16,100	—	16,100	16,100
2,443	70	2,800	—	d) Bourses	—	43,000	—	43,000	43,000
163,122	15	162,922	—	e) Indemnités de déplacement	—	2,800	—	2,800	2,800
						1,000	165,194	—	164,194
2. Ecole normale de Porrentruy.									
14,007	75	13,980	—	a) Administration	—	13,320	—	13,320	13,320
60,399	64	59,230	—	b) Enseignement	—	58,550	—	58,550	58,550
18,211	72	17,000	—	c) Nourriture	—	17,000	—	17,000	17,000
10,968	20	13,000	—	d) Entretien	—	13,000	—	13,000	13,000
103,587	31	103,210	—	Roulement		101,870	—	101,870	101,870
719	—	—	—	e) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
9,670	—	5,050	—	f) Pensions	5,510	—	5,510	—	—
8,580	—	9,945	—	g) Bourses pour les élèves externes	—	9,870	—	9,870	9,870
103,216	31	108,105	—			5,510	111,740	—	106,230
3. Ecole normale de Thoune.									
13,650	25	15,125	—	a) Administration	—	15,275	—	15,275	15,275
13,466	10	19,300	—	b) Enseignement	—	43,025	—	43,025	43,025
1,875	09	—	(Nourriture)						
2,577	65	5,600	—	c) Entretien	—	5,800	—	5,800	5,800
7,033	50	13,875	—	d) Loyer	—	12,300	—	12,300	12,300
38,602	59	53,900	—	Roulement		76,400	—	76,400	76,400
22,863	50	—	—	e) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
6,630	—	9,000	—	f) Bourses	—	18,600	—	18,600	18,600
2,000	—	2,000	—	g) Subvention de la ville de Thoune	4,000	—	4,000	—	—
66,096	09	60,900	—			4,000	95,000	—	91,000

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
4. Ecole normale de Delémont.									
12,558	95	12,200	—	a) Administration	—	12,200	—	12,200	
44,469	81	44,350	—	b) Enseignement	—	44,350	—	44,350	
20,435	34	20,000	—	c) Nourriture	25	19,025	—	19,000	
11,960	05	14,500	—	d) Entretien	—	14,500	—	14,500	
18,270	—	18,270	—	e) Loyer	—	18,270	—	18,270	
1,729	75	2,000	—	f) Jardin et poulailler	500	2,400	—	1,900	
109,423	90	111,320	—	Roulement	525	110,745	—	110,220	
1,771	10	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
14,895	—	12,170	—	h) Pensions	11,000	—	11,000	—	
96,300	—	99,150	—		11,525	110,745	—	99,220	
5. Dépenses diverses.									
15,195	55	13,370	—	a) Pensions	500	16,520	—	16,020	
15,600	—	5,000	—	b) Cours de répétition et de perfectionn.	—	10,000	—	10,000	
11,795	—	12,000	—	c) Caisse d'assurance, subside	—	12,000	—	12,000	
42,590	55	30,370	—		500	38,520	—	38,020	
21,800									
21,800	—	21,800	—	6. Musée scolaire suisse, subvention	—	21,800	—	21,800	
21,800	—	21,800	—		—	21,800	—	21,800	
60,000									
60,000	—	60,000	—	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000	—	60,000	—	
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs. A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne									
144,241	70	151,293	—			37,000	184,294	—	147,294
163,122	15	162,922	—			1,000	165,194	—	164,194
307,363	85	314,215	—			38,000	349,488	—	311,488
103,216	31	108,105	—	2. Ecole normale de Porrentruy		5,510	111,740	—	106,230
66,096	09	60,900	—	3. Ecole normale de Thoune		4,000	95,000	—	91,000
96,300	—	99,150	—	4. Ecole normale de Delémont		11,525	110,745	—	99,220
572,976	25	582,370	—			59,035	666,973	—	607,938
42,590	55	30,370	—	5. Cours de répétition et pensions		500	38,520	—	38,020
21,800	—	21,800	—	6. Musée scolaire, subvention		—	21,800	—	21,800
60,000	—	60,000	—	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire		60,000	—	60,000	—
577,366	80	574,540	—			119,535	727,293	—	607,758
F. Institutions de sourds-muets.									
1. Etablissement de Münchenbuchsee. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Métiers g) Exploitation agricole h) Caisse d'assurance, subside									
9,973	60	10,000	—			—	10,000	—	10,000
27,217	67	28,100	—			—	28,350	—	28,350
33,469	91	35,900	—			—	35,600	—	35,600
34,614	30	24,000	—			—	24,000	—	24,000
19,180	—	19,180	—			—	19,180	—	19,180
508	95	1,000	—			13,400	12,400	1,000	—
1,049	23	1,000	—			5,500	4,500	1,000	—
1,847	15	2,000	—			—	2,000	—	2,000
124,744	45	117,180	—	Roulement		18,900	136,030	—	117,130
178	30	—	—	i) Augment. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
51,082	75	48,000	—	k) Pensions		48,000	—	48,000	—
73,840	—	69,180	—			66,900.	136,030	—	69,130
2. Etabliss. de sourdes-muettes de Wabern. Subvention de l'Etat									
12,000	—	12,000	—			—	12,000	—	12,000
12,000	—	12,000	—			—	12,000	—	12,000
3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets									
2,978	60	2,900	—			2,900	—	2,900	—
2,978	60	2,900	—			2,900	—	2,900	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
F. Institutions de sourds-muets.									
73,840	—	69,180	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	66,900	136,030	—	69,130	
12,000	—	12,000	—	2. Etabliss. de sourdes-muettes de Wabern	—	12,000	—	12,000	
2,978	60	2,900	—	3. Intér. du fonds de l'inst. d. sourds-muets	2,900	—	2,900	—	
82,861	40	78,280	—		69,800	148,030	—	78,230	
G. Encouragements aux beaux-arts.									
34,000	—	33,500	—	1. Musée historique, subvention	—	33,500	—	33,500	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, subvention . . .	—	3,000	—	3,000	
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subvention	—	3,000	—	3,000	
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subvention	—	4,300	—	4,300	
1,214	—	1,214	—	5. Glossaire d. dialectes de la Suisse, subv.	—	1,214	—	1,214	
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subvention .	—	300	—	300	
2,980	85	500	—	7. Conservation de monuments historiques	—	3,000	—	3,000	
3,500	—	3,500	—	8. «Bärndütsch», subvention	—	3,500	—	3,500	
22,500	—	22,500	—	9. Théâtre de Berne, subvention	—	22,500	—	22,500	
600	—	600	—	10. Musée alpin, subvention	—	600	—	600	
37,400	—	37,400	—	11. Musée historique, agrandissement . . .	—	37,400	—	37,400	
500	—	500	—	12. Musée jurassien à Delémont, subvention	—	500	—	500	
113,294	85	110,314	—		—	112,814	—	112,814	
H. Librairie scolaire.									
1. Matériel d'enseignement.									
786,191	75	650,378	—	a) Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	810,510	—	810,510	
285,619	20	228,693	—	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.	—	106,425	—	106,425	
361,592	—	322,945	—	c) Produit d. la vente d. mat. d'enseign.	276,017	—	276,017	—	
1,282	50	1,500	—	d) Exemplaires gratuits	—	1,500	—	1,500	
789,204	85	655,845	—	e) Provisions en magas. au 31 décembre	725,845	—	725,845	—	
77,703	40	98,219	—		1,001,862	918,435	83,427	—	
2. Frais.									
23,957	—	24,300	—	a) Traitements	—	24,550	—	24,550	
1,415	50	2,200	—	b) Salaires	—	2,000	—	2,000	
6,189	—	7,790	—	c) Frais de magasin et de bureau . . .	—	6,290	—	6,290	
4,150	—	4,150	—	d) Loyer	—	4,150	—	4,150	
2,092	45	2,300	—	e) Frais de transport et affranchissement	2,800	5,000	—	2,200	
22,541	95	20,100	—	f) Intérêts du fonds de roulement . . .	—	22,540	—	22,540	
60,345	90	60,840	—		2,800	64,530	—	61,730	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
H. Librairie scolaire.									
3. Emploi du produit.									
3,912	20	4,000	—	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	4,000	—	4,000
13,445	30	33,379	—	b) Versement au fonds de réserve		—	17,697	—	17,697
17,357	50	37,379	—			—	21,697	—	21,697
77,703 40 98,219 — 1. Matériel d'enseignement									
60,345	90	60,840	—	2. Frais		1,001,862	918,435	83,427	—
17,357	50	37,379	—			2,800	64,530	—	61,730
17,357	50	37,379	—	Produit	1,004,662	982,965	21,697	—	—
—	—	—	—	3. Emploi du produit		—	21,697	—	21,697
						1,004,662	1,004,662	—	—
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
1. Subvention de la Confédération									
404,636	40	404,636	—	2. Emploi de la subvention:		404,636	—	404,636	—
100,000	—	100,000	—	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)		—	100,000	—	100,000
44,000	—	44,000	—	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités		—	44,000	—	44,000
60,000	—	60,000	—	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		—	60,000	—	60,000
40,000	—	40,000	—	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires		—	40,000	—	40,000
60,000	—	60,000	—	e) Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant.		—	60,000	—	60,000
100,636	40	100,636	—	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux		—	100,636	—	100,636
—	—	—	—			404,636	404,636	—	—
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
—	—	—	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool		1,000	—	1,000	—
—	—	—	—	2. Refuges pour enfants, subvention		—	1,000	—	1,000
—	—	—	—			1,000	1,000	—	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
87,842	95	78,906	—	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	15,000	91,823	—	76,823	
2,163,309	75	1,989,925	—	B. Université	264,122	2,468,205	—	2,204,083	
3,493,162	15	3,487,769	—	C. Ecoles moyennes	47,800	3,598,093	—	3,550,293	
9,822,775	75	10,020,158	—	D. Instruction primaire	256,583	10,243,783	—	9,987,200	
577,366	80	574,540	—	E. Ecoles normales	119,535	727,293	—	607,758	
82,861	40	78,280	—	F. Institutions de sourds-muets	69,800	148,030	—	78,230	
113,294	85	110,314	—	G. Encouragements aux beaux-arts	—	112,814	—	112,814	
—	—	—	—	H. Librairie scolaire	1,004,662	1,004,662	—	—	
—	—	—	—	J. Subvention fédérale pour l'école primaire	404,636	404,636	—	—	
—	—	—	—	K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	1,000	1,000	—	—	
16,340,613	65	16,339,892	—		2,183,138	18,800,339	—	16,617,201	
—									
VII. Affaires communales.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
17,691	60	17,858	—	1. Traitement du secrétaire	—	18,025	—	18,025	
13,525	—	13,633	—	2. Traitement des employés	—	13,742	—	13,742	
4,787	15	6,000	—	3. Frais de bureau	—	5,500	—	5,500	
1,400	—	1,400	—	4. Loyers	—	1,200	—	1,200	
37,403	75	38,891	—		—	38,467	—	38,467	
—									
VIII. Assistance publique.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
27,633	60	27,800	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	27,966	—	27,966	
81,695	05	83,262	—	2. Traitements des employés	800	83,100	—	82,300	
14,500	—	14,000	—	3. Frais de bureau	—	14,000	—	14,000	
1,800	—	1,800	—	4. Loyers	—	1,800	—	1,800	
125,628	65	126,862	—		800	126,866	—	126,066	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
330	20	500	—	1. Commission cantonale	—	500	—	—	500
25,925	20	26,175	—	2. Inspecteur cantonal et adjoints:					
16,997	50	15,000	—	a) Traitements	—	26,300	—	—	26,300
1,050	—	1,050	—	b) Frais de bureau et de déplacement	—	17,000	—	—	17,000
24,525	25	25,000	—	c) Loyer	—	1,050	—	—	1,050
68,828	15	67,725	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	25,000	—	—	25,000
					—	69,850	—	—	69,850
C. Assistance des indigents.									
1. Subventions aux communes:									
2,561,010	55	2,400,000	—	a) Subvention pour l'assistance permanente	—	2,400,000	—	—	2,400,000
1,206,184	75	1,200,000	—	b) Subvent. pour l'assistance temporaire	—	1,200,000	—	—	1,200,000
899,910	27	900,000	—	2. Assistance extérieure:					
1,189,869	36	1,150,000	—	a) Assistance hors du canton	—	900,000	—	—	900,000
200,000	—	200,000	—	b) Subventions suivant le § 59 de la loi sur l'assistance publique	—	1,150,000	—	—	1,150,000
6,056,974	93	5,850,000	—	3. Subventions extraordinaires au communes	—	200,000	—	—	200,000
					—	5,850,000	—	—	5,850,000
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.									
11,725	—			1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen					
11,250	—			2. Hospice du Seeland, à Worben					
11,225	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg					
8,525	—	85,000	—	4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil	—	85,000	—	—	85,000
9,575	—			5. Hôsp. de la Haute-Argovie, à Dettenbühl					
11,725	—			6. Hospice de l'Emmental, à Frienisberg					
7,050	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau					
14,375	—			8. Hospices communaux divers					
85,450		85,000	—		—	85,000	—	—	85,000

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes brutes	Dépenses brutes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier		—	2,500	—	2,500
5,000	—	5,000	—	2. Maison d'éducation Victoria à Wabern		—	5,000	—	5,000
2,500	—	2,500	—	3. Orphelinat de Belfond		—	2,500	—	2,500
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Porrentruy		—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	5. Orphelinat de Courtelary		—	3,500	—	3,500
6,000	—	6,000	—	6. Orphelinats de Delémont		—	6,000	—	6,000
2,500	—	2,500	—	7. Orphelinat de Reconvilier		—	2,500	—	2,500
8,400	—	10,000	—	8. Maison d'éducation d'Oberbipp		—	5,000	—	5,000
8,000	—	6,000	—	9. Maison d'éducation d'Enggistein		—	5,000	—	5,000
2,500	—	3,200	—	10. Maison d'éducation du Steinhölzli		—	2,500	—	2,500
10,000	—	10,000	—	11. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud		—	10,000	—	10,000
10,000	—	10,000	—	12. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg		—	10,000	—	10,000
1,000	—	1,000	—	13. Etablissement de Balgrist		—	1,000	—	1,000
65,400	—	65,700	—			—	59,000	—	59,000
F. Maisons cantonales d'éducation.									
1. Landorf.									
9,501	70	9,600	—	a) Administration		—	9,600	—	9,600
9,082	95	8,900	—	b) Enseignement		—	9,100	—	9,100
25,214	31	22,000	—	c) Nourriture		—	23,000	—	23,000
17,782	20	15,000	—	d) Entretien		—	16,000	—	16,000
6,850	—	6,850	—	e) Loyers	120	—	9,100	—	8,980
14,589	06	8,500	—	f) Exploitation agricole		43,000	32,900	10,100	—
53,842	10	53,850	—			43,120	99,700	—	56,580
180	30	—	—	Roulement		—	—	—	—
17,820	80	17,200	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		19,600	1,800	17,800	—
36,201	60	36,650	—	h) Pensions		62,720	101,500	—	38,780
2. Aarwangen.									
9,372	40	9,500	—	a) Administration		—	9,500	—	9,500
9,405	45	9,500	—	b) Enseignement		—	8,950	—	8,950
23,211	34	20,000	—	c) Nourriture		—	22,000	—	22,000
13,519	85	11,900	—	d) Entretien		1,000	13,500	—	12,500
5,660	—	5,660	—	e) Loyers		—	7,350	—	7,350
4,176	84	2,010	—	f) Exploitation agricole		21,120	17,870	3,250	—
56,992	20	54,550	—			22,120	79,170	—	57,050
27	—	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
18,257	50	17,550	—	h) Pensions		19,500	1,950	17,550	—
38,761	70	37,000	—			41,620	81,120	—	39,500

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
3. Cerlier.									
7,103	65	8,500	—	a) Administration	—	8,500	—	8,500	—
5,492	95	7,060	—	b) Enseignement	—	7,100	—	7,100	—
20,010	23	20,000	—	c) Nourriture	300	20,300	—	20,000	—
13,863	12	12,000	—	d) Entretien	600	12,600	—	12,000	—
4,900	—	4,915	—	e) Loyers	—	4,900	—	4,900	—
3,995	29	2,400	—	f) Exploitation agricole	40,350	36,350	4,000	—	—
47,374	66	50,075	—	Roulement		41,250	89,750	—	48,500
—	—	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
10,147	80	9,800	—	h) Pensions	10,500	1,000	9,500	—	—
37,226	86	40,275	—			51,750	90,750	—	39,000
4. Kehrsatz.									
8,846	60	8,920	—	a) Administration	—	8,920	—	8,920	—
9,464	80	9,250	—	b) Enseignement	—	9,250	—	9,250	—
21,970	34	22,000	—	c) Nourriture	1,100	23,100	—	22,000	—
15,278	75	11,000	—	d) Entretien	—	12,000	—	12,000	—
6,270	—	6,370	—	e) Loyers	—	6,370	—	6,370	—
6,640	50	4,000	—	f) Exploitation agricole	37,600	31,000	6,600	—	—
55,189	99	53,540	—	Roulement		38,700	90,640	—	51,940
2,708	—	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
14,502	50	13,500	—	h) Pensions	15,000	1,500	13,500	—	—
37,979	49	40,040	—			53,700	92,140	—	38,440
5. Bretièges.									
7,225	60	7,200	—	a) Administration	—	7,200	—	7,200	—
8,380	80	8,600	—	b) Enseignement	—	8,600	—	8,600	—
20,409	25	22,000	—	c) Nourriture	300	21,800	—	21,500	—
18,590	50	15,000	—	d) Entretien	—	15,000	—	15,000	—
5,000	—	5,200	—	e) Loyer	120	6,120	—	6,000	—
9,837	65	4,000	—	f) Exploitation agricole	31,980	26,180	5,800	—	—
49,768	50	54,000	—	Roulement		32,400	84,900	—	52,500
308	10	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
15,080	—	13,500	—	h) Pensions	15,000	1,500	13,500	—	—
34,996	60	40,500	—			47,400	86,400	—	39,000

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
6. Sonvilier.									
8,890	60	9,500	—	a) Administration	—	9,500	—	9,500	9,500
9,424	70	8,950	—	b) Enseignement	—	9,700	—	9,700	9,700
26,414	62	27,000	—	c) Nourriture	180	27,180	—	27,000	27,000
16,782	05	14,000	—	d) Entretien	—	14,000	—	14,000	14,000
5,520	—	5,520	—	e) Loyer	—	6,590	—	6,590	6,590
2,635	59	2,620	—	f) Exploitation agricole	41,950	39,450	2,500	—	—
64,396	38	62,350	—	Roulement	42,130	106,420	—	64,290	
355	50	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
17,132	50	13,500	—	h) Pensions	16,180	1,600	14,580	—	—
47,619	38	48,850	—		58,310	108,020	—	49,710	
7. Loveresse.									
7,885	20	8,100	—	a) Administration	—	8,100	—	8,100	8,100
6,328	05	6,710	—	b) Enseignement	—	6,710	—	6,710	6,710
10,647	40	10,400	—	c) Nourriture	—	10,400	—	10,400	10,400
5,488	35	6,000	—	d) Entretien	—	6,000	—	6,000	6,000
3,290	—	3,290	—	e) Loyer	—	3,290	—	3,290	3,290
4,567	25	1,100	—	f) Exploitation agricole	7,700	6,600	1,100	—	—
38,206	25	33,400	—	Roulement	7,700	41,100	—	33,400	
1,515	—	—	—	g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	—
8,793	—	8,100	—	h) Pensions	9,000	900	8,100	—	—
30,928	25	25,300	—		16,700	42,000	—	25,300	
8. Landorf, Aarwangen, Cerlier, Kehrsatz, Bretièges, Sonvilier, Loveresse.									
36,201	60	36,650	—	1. Landorf	62,720	101,500	—	38,780	38,780
38,761	70	37,000	—	2. Aarwangen	41,620	81,120	—	39,500	39,500
37,226	86	40,275	—	3. Cerlier	51,750	90,750	—	39,000	39,000
37,979	49	40,040	—	4. Kehrsatz	53,700	92,140	—	38,440	38,440
34,996	60	40,500	—	5. Bretièges	47,400	86,400	—	39,000	39,000
47,619	38	48,850	—	6. Sonvilier	58,310	108,020	—	49,710	49,710
30,928	25	25,300	—	7. Loveresse	16,700	42,000	—	25,300	25,300
263,713	88	268,615	—		332,200	601,930	—	269,730	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
G. Subventions diverses.									
45,005	40	42,500	—	1. Bourses pour apprentissages	—	45,000	—	45,000	
19,031	79	20,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	20,000	—	20,000	
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	
18,828	—	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments	—	20,000	—	20,000	
87,865	19	87,500	—		—	90,000	—	90,000	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
—	—	—	—	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .	42,765	—	42,765	—	42,765
—	—	—	—	2. Subventions	—	42,765	—	—	42,765
—	—	—	—		42,765	42,765	—	—	—
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
90,671	30	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—
90,671	30	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—
—	—	—	—		—	—	—	—	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes nettes	Dépenses nettes	Recettes brutes	Dépenses brutes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
125,628	65	126,862	—	A. Frais d'administration de la Direction	800	126,866	—	126,066	
68,828	15	67,725	—	B. Commiss. et inspect. de l'assistance publ.	—	69,850	—	69,850	
6,056,974	93	5,850,000	—	C. Assistance des indigents	—	5,850,000	—	5,850,000	
85,450	—	85,000	—	D. Hospices régionaux et communaux d'individus invalides, subventions	—	85,000	—	85,000	
65,400	—	65,700	—	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	—	59,000	—	59,000	
263,713	88	268,615	—	F. Maisons cantonales d'éducation	332,200	601,930	—	269,730	
87,865	19	87,500	—	G. Subventions diverses	—	90,000	—	90,000	
—	—	—	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	42,765	42,765	—	—	
—	—	—	—	J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations	—	—	—	—	
6,753,860	80	6,551,402	—		375,765	6,925,411	—	6,549,646	
—————									
IX.^a Economie publique.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
9,600	—	9,600	—	1. Traitement du secrétaire	—	9,600	—	9,600	
27,412	70	27,538	—	2. Traitements des employés	—	27,663	—	27,663	
6,545	60	6,000	—	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000	
2,565	—	2,565	—	4. Loyers	—	2,560	—	2,560	
46,123	30	45,703	—		—	45,823	—	45,823	
—————									
B. Statistique.									
10,600	—	10,600	—	1. Traitement du chef de bureau	—	10,600	—	10,600	
12,494	20	12,619	—	2. Traitements des employés	—	12,744	—	12,744	
11,920	80	12,000	—	3. Frais de bureau et d'impression	—	12,000	—	12,000	
1,050	—	1,050	—	4. Loyers	—	1,050	—	1,050	
472	90	—	—	(Statist. d.finances des communes pour 1920.)	—	—	—	—	
36,537	90	36,269	—		—	36,394	—	36,394	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes nettes	Dépenses	Recettes brutes	Dépenses brutes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IX.^a Economie publique.									
C. Commerce et industrie.									
7,987	40	12,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	12,000	—	12,000	
11,945	—	10,000	—	2. Bourses	—	13,000	—	13,000	
478,667	60	485,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles . .	—	490,000	—	490,000	
18,866	40	19,034	—	4. Chambre du commerce et de l'industrie:					
1,838	—	2,000	—	a) Traitements des fonctionnaires	—	19,200	—	19,200	
2,076	05	11,000	—	b) Indemnités de séance et de route	—	2,000	—	2,000	
18,860	15	19,719	—	c) Frais de bureau et de déplacement, publications	—	11,000	—	11,000	
5,010	—	5,010	—	d) Traitements des employés	—	19,952	—	19,952	
40,000	—	40,000	—	e) Loyers	1,200	6,210	—	5,010	
5,000	—	5,000	—	5. Encouragement du tourisme:					
3,000	—	3,000	—	a) Sociétés de développement, subvention	—	40,000	—	40,000	
88,279	65	90,000	—	b) Office fédéral du tourisme, subvention	—	5,000	—	5,000	
480	35	2,500	—	c) Association d'industrie hôtelière, subvention	—	3,000	—	3,000	
50,000	—	50,000	—	6. Apprentissages	10,000	100,000	—	90,000	
9,000	—	10,000	—	7. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	2,500	—	2,500	
736,858	50	764,263	—	8. Caisse de secours de l'Oberland	—	25,000	—	25,000	
				9. Orientation professionnelle et patronage des apprentis, subv. à des institutions bernoises	—	10,000	—	10,000	
						11,200	758,862	—	747,662
D. Musée des arts et métiers.									
45,962	80	46,075	—	1. Musée des arts et métiers:					
6,450	—	7,500	—	a) Traitements	—	45,268	—	45,268	
3,210	85	3,600	—	b) Bibliothèque et collection	—	7,500	—	7,500	
687	95	800	—	c) Frais d'administration	—	3,600	—	3,600	
1,434	55	1,800	—	d) Matériel d'enseignement	—	800	—	800	
716	05	1,500	—	e) Expositions, cours, conférences	—	1,800	—	1,800	
5,311	50	5,700	—	f) Mobilier, outillage	—	1,500	—	1,500	
12,000	—	12,000	—	g) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	5,700	—	5,700	
				h) Loyer	—	12,000	—	12,000	
13,750	40	13,875	—	2. Ecole de céramique:					
883	75	1,000	—	a) Traitements	—	14,000	—	14,000	
907	45	1,000	—	b) Matériel d'enseignement	—	1,000	—	1,000	
2,715	55	2,500	—	c) Mobilier, outillage	—	1,000	—	1,000	
300	91	360	—	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	2,500	—	2,500	
1,320	—	1,320	—	e) Frais divers	—	360	—	360	
960	—	1,200	—	f) Loyer	—	1,320	—	1,320	
4,977	15	5,000	—	3. Ecolages	—	1,000	—	1,000	
22,351	50	23,371	—	4. Produit des travaux des élèves	—	5,000	—	5,000	
2,500	—	2,500	—	5. Subvention de la ville de Berne	—	24,109	—	24,109	
1,740	—	2,000	—	6. Subvention de la bourgeoisie de Berne	—	2,500	—	2,500	
22,660	—	22,717	—	7. Subventions diverses	—	1,740	—	1,740	
40,463	11	42,242	—	8. Subvention de la Confédération	—	20,919	—	20,919	
						55,268	98,348	—	43,080

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IX.^a Economie publique.									
E. Technicum de Berthoud.									
170,386	40	173,600	—	1. Enseignement:					
10,124	25	12,000	—	a) Traitements des professeurs	—	175,200	—	175,200	
				b) Matériel d'enseignement	—	12,800	—	12,800	
1,348	70	1,500	—	2. Administration:					
7,494	94	8,600	—	a) Commission de surveillance et d'examen	—	1,500	—	1,500	
17,615	85	22,100	—	b) Frais de bureau et de déplacement . . .	—	8,650	—	8,650	
7,205	50	7,200	—	c) Chauffage, éclairage et nettoyage . . .	—	21,700	—	21,700	
32,000	—	32,000	—	d) Concierges	—	7,250	—	7,250	
				3. Intérêt des capitaux de construction . . .	—	44,400	—	44,400	
				4. Loyer	—				
246,175	64	257,000	—		Roulement	—	271,500	—	271,500
20,015	—	18,000	—	5. Ecolages	17,000	—	17,000	—	—
45,934	20	48,886	—	6. Subvention de la ville de Berthoud . . .	51,109	—	51,109	—	—
56,358	—	60,343	—	7. Subvention de la Confédération	56,673	—	56,673	—	—
3,550	—	4,000	—	8. Bourses	—	4,000	—	4,000	
127,418	44	133,771	—			124,782	275,500	—	150,718
F. Technicum de Bienne.									
a) Technicum.									
232,287	65	228,772	—	1. Enseignement:					
25,680	10	32,025	—	a) Traitements des professeurs	—	221,416	—	221,416	
				b) Matériel d'enseignement	500	32,920	—	32,420	
2,808	80	2,950	—	2. Administration:					
4,149	30	2,400	—	a) Commissions de surveillance et d'examen	—	2,950	—	2,950	
7,047	41	7,910	—	b) Traitements	—	2,100	—	2,100	
12,335	45	14,566	—	c) Frais de bureau et de déplacement	800	8,600	—	7,800	
5,679	60	5,900	—	d) Chauffage, éclairage et nettoyage . . .	—	13,538	—	13,538	
976	25	460	—	e) Concierges	—	5,900	—	5,900	
28,000	—	28,000	—	3. Bureau d'observation	1,200	2,010	—	810	
				4. Loyer	—	28,000	—	28,000	
318,964	56	322,983	—		Roulement	2,500	317,434	—	314,934
14,287	—	13,000	—	5. Ecolages	13,000	—	13,000	—	—
12,545	55	9,400	—	6. Produit des travaux des élèves	12,000	—	12,000	—	—
2,690	85	800	—	7. Recettes diverses	800	—	800	—	—
1,585	90	1,750	—	8. Intérêts des capitaux	1,750	—	1,750	—	—
60,889	40	64,141	—	9. Subvention de la ville de Bienne . . .	63,279	—	63,279	—	—
77,187	—	77,610	—	10. Subvention de la Confédération	69,547	—	69,547	—	—
525	—	1,400	—	11. Bourses	—	1,400	—	1,400	
150,303	86	157,682	—			162,876	318,834	—	155,958

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IX.^a Economie publique.									
F. Technicum de Bienne.									
<p>b) Ecole des chemins de fer.</p> <p>1. Enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement <p>2. Administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Commissions de surveillance et d'examen b) Traitements c) Frais de bureau et de déplacement d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges <p>3. Loyer</p>									
24,165	—	22,969	—			—	21,387	—	21,387
238	—	430	—			—	430	—	430
65	—	180	—			—	180	—	180
300	—	1,200	—			—	1,050	—	1,050
1,006	—	1,095	—			—	1,075	—	1,075
560	—	615	—			—	1,055	—	1,055
960	—	1,000	—			—	850	—	850
1,550	—	1,550	—			—	1,550	—	1,550
28,844		29,039				Roulement	27,577		27,577
600	—	500	—			—	500	—	500
5,932	—	5,997	—			—	5,673	—	5,673
8,898	—	8,996	—			—	8,509	—	8,509
675	—	450	—			—	450	—	450
14,089		13,996					14,682		13,345
<p>c) Ecole des postes.</p> <p>1. Enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement <p>2. Administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Commission de surveillance et experts b) Traitements c) Frais de bureau et de déplacement d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges <p>3. Loyer</p>									
15,620	—	15,769	—			—	16,020	—	16,020
103	05	230	—			—	230	—	230
58	10	180	—			—	180	—	180
300	—	1,200	—			—	1,050	—	1,050
1,006	—	1,095	—			—	1,075	—	1,075
560	—	615	—			—	1,055	—	1,055
960	—	1,000	—			—	850	—	850
1,550	—	1,550	—			—	1,550	—	1,550
20,157	15	21,639				Roulement	22,010		22,010
350	—	500	—			—	500	—	500
4,324	—	4,621	—			—	4,852	—	4,852
5,285	—	5,725	—			—	5,403	—	5,403
275	—	300	—			—	300	—	300
10,473	15	11,093					10,755		11,555
<p>a) Technicum</p> <p>b) Ecole des chemins de fer</p> <p>c) Ecole des postes</p>									
150,303	86	157,682	—			162,876	318,834	—	155,958
14,089	—	13,996	—			14,682	28,027	—	13,345
10,473	15	11,093	—			10,755	22,310	—	11,555
174,866	01	182,771					188,313		180,858

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IX.^a Economie publique.									
G. Poids et mesures.									
2,000	—	2,000	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	2,000	—	2,000	
629	10	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	1,000	—	1,000	
9,698	75	8,000	—	3. Frais d'inspection	—	9,000	—	9,000	
1,557	75	2,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,500	—	1,500	
1,250	—	1,250	—	5. Loyer	—	1,250	—	1,250	
15,135	60	14,250	—			14,750	—	14,750	
H. Police des denrées alimentaires.									
1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
10,600	—	10,600	—	a) Traitement du chimiste cantonal . . .	—	10,600	—	10,600	
33,477	10	33,895	—	b) Traitements des assistants, du commis et du concierge	—	34,312	—	34,312	
7,500	—	7,500	—	c) Loyer	—	7,500	—	7,500	
8,983	45	9,000	—	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	9,000	—	9,000	
10,106	50	9,000	—	e) Recettes des analyses	9,000	—	9,000	—	
2. Inspections:									
35,265	15	35,626	—	a) Traitements des experts	—	35,959	—	35,959	
15,607	90	16,000	—	b) Frais de bureau et de déplacement . . .	—	16,000	—	16,000	
149	—	1,500	—	c) Cours d'instruction	—	1,500	—	1,500	
57	50	450	—	3. Frais de bureau et d'impression	—	450	—	450	
47,336	10	48,720	—	4. Subvention de la Confédération	49,185	—	49,185	—	
54,197	50	56,851	—			58,185	115,321	—	57,136
J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
—	—	—	—	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .	27,668	—	27,668	—	
—	—	—	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—	27,668	—	27,668	
—	—	—	—	3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—				
—	—	—	—	4. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire	—				
—	—	—	—			27,668	27,668	—	—
K. Police du feu.									
7,778	45	10,000	—	1. Police du feu	—	8,000	—	8,000	
2,250	90	2,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie	—	2,500	—	2,500	
10,029	35	12,500	—			10,500	—	10,500	
A. Frais d'administration de la Direction									
46,123	30	45,703	—		—	45,823	—	45,823	
36,537	90	36,269	—		—	36,394	—	36,394	
736,858	50	764,263	—		11,200	758,862	—	747,662	
40,463	11	42,242	—		55,268	98,348	—	43,080	
127,418	44	133,771	—		124,782	275,500	—	150,718	
174,866	01	182,771	—		188,313	369,171	—	180,858	
15,135	60	14,250	—		—	14,750	—	14,750	
54,197	50	56,851	—		58,185	115,321	—	57,136	
—	—	—	—		27,668	27,668	—		
10,029	35	12,500	—		—	10,500	—	10,500	
1,241,629	71	1,288,620	—			465,416	1,752,337	—	1,286,921

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IX.^b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
3,093	65	4,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	4,000	—	4,000	—
13,933	35	14,100	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	14,267	—	14,267	—
6,700	—	6,700	—	3. Traitement de l'employé	—	6,700	—	6,700	—
2,479	70	2,500	—	4. Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	—
1,200	—	1,200	—	5. Loyers	—	1,200	—	1,200	—
27,406	70	28,500	—		—	28,667	—	28,667	—
B. Service sanitaire en général.									
22,726	95	6,000	—	1. Frais généraux	—	6,000	—	6,000	—
21,135	10	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	—	—	—	—
233,041	20	345,000	—	4. Subventions aux hôpitaux de district	102,000	368,000	—	266,000	—
20,000	—	20,000	—	5. Subventions aux établissements sanitaires spéc.	—	20,000	—	20,000	—
53,926	—	325,000	—	6. Subventions à l'hôpital de l'Ile	—	316,000	—	316,000	—
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés	—	280,000	—	280,000	—
75,000	—	75,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	75,000	—	75,000	—
849,632	60	281,000	—	9. Hôpital de l'Ile, aide financière	—	169,750	—	169,750	—
1,510,357	95	1,335,850	—		102,000	1,238,250	—	1,136,250	—
C. Maternité.									
77,758	80	78,060	—	1. Administration	1,200	80,200	—	79,000	—
4,450	30	5,000	—	2. Enseignement	—	5,000	—	5,000	—
101,458	90	115,790	—	3. Nourriture	2,200	119,200	—	117,000	—
285,097	70	121,600	—	4. Entretien	—	124,000	—	124,000	—
3,299	90	3,000	—	5. Polyclinique gynécologique	2,000	5,000	—	3,000	—
974	25	—	—	(Laboratoire de radiographie.)	—	75,000	—	75,000	—
50,150	--	50,150	—	6. Loyer	—	75,000	—	75,000	—
521,241	35	373,600	—	Roulement	5,400	408,400	—	403,000	—
100,016	20	94,000	—	7. Pensions des femmes en traitement	100,000	—	100,000	—	—
8,517	75	5,600	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	6,000	—	6,000	—	—
6,300	—	5,400	—	9. Pensions des élèves garde-malades	6,000	—	6,000	—	—
100,065	55	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
506,472	95	268,600	—		117,400	408,400	—	291,000	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes nettes	Dépenses nettes	Recettes brutes	Dépenses brutes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
IX.^b Service sanitaire.									
D. Cours d'instruction des sages-femmes.									
1,667	30	2,500	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement		—	2,000	—	2,000
85	—	300	—	2. Désinfectants, subventions		—	—	—	—
1,752	30	2,800	—			—	2,000	—	2,000
E. Asile d'aliénés de la Waldau.									
408,177	22	421,000	—	1. Administration	8,975	425,570	—	416,595	
3,726	10	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	2,700	
511,288	72	485,000	—	3. Nourriture	15,400	532,805	—	517,405	
365,408	54	360,000	—	4. Entretien	1,000	351,600	—	350,600	
65,529	50	66,500	—	5. Loyers	7,800	73,000	—	65,200	
42,528	78	36,400	—	6. Industries	163,100	124,400	38,700	—	
36,670	85	13,000	—	7. Exploitation agricole	186,500	160,500	26,000	—	
1,274,930	45	1,285,800	—	Roulement	382,775	1,670,575	—	1,287,800	
28,948	65	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
1,039,116	55	1,020,000	—	9. Pensions	1,025,000	—	1,025,000	—	
73,261	40	70,000	—	10. Subvention du fonds de la Waldau	73,000	—	73,000	—	
191,501	35	195,800	—		1,480,775	1,670,575	—	189,800	
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
360,067	05	365,000	—	1. Administration	52,000	437,000	—	385,000	
2,808	95	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500	
400,456	10	425,000	—	3. Nourriture	42,600	467,600	—	425,000	
384,958	95	312,600	—	4. Entretien	—	312,600	—	312,600	
159,555	55	164,500	—	5. Loyer	2,700	167,700	—	165,000	
25,863	15	21,500	—	6. Industries	21,500	—	21,500	—	
42,560	20	30,100	—	7. Exploitation agricole	159,700	127,700	32,000	—	
1,239,423	25	1,218,000	—	Roulement	278,500	1,515,100	—	1,236,600	
13,105	10	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
820,492	60	790,000	—	9. Pensions	1,069,000	260,000	809,000	—	
405,825	55	428,000	—		1,347,500	1,775,100	—	427,600	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
46,819	20	44,575	—	1. Traitements des fonctionnaires		—	41,242	—	41,242
50,520	10	49,895	—	2. Traitements des employés		—	39,115	—	39,115
20,144	10	21,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement		—	22,000	—	22,000
6,930	—	5,680	—	4. Loyers		—	5,500	—	5,500
124,413	40	121,150	—			—	107,857	—	107,857
B. Service des arrondissements.									
45,941	55	46,625	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement		—	47,709	—	47,709
75,596	95	79,285	—	2. Traitements des employés		5,000	91,587	—	86,587
22,642	35	22,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement		500	23,500	—	23,000
6,420	—	6,420	—	4. Loyers		—	6,540	—	6,540
150,600	85	154,330	—			5,500	169,336	—	163,836
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
300,085	63	350,000	—	1. Bâtiments de l'administration		—	350,000	—	350,000
99,999	75	100,000	—	2. Bâtiments curiaux		—	100,000	—	100,000
1,703	60	7,000	—	3. Eglises		—	7,000	—	7,000
1,477	05	3,000	—	4. Places publiques		—	3,000	—	3,000
29,742	35	30,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale		—	30,000	—	30,000
10,500	—			(Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux)					
443,508	38	490,000	—			—	490,000	—	490,000
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
401,575	25	300,000	—	1. Construct. nouvelles (asiles d'aliénés non compr.)		—	300,000	—	300,000
100,000	—	100,000	—	2. Amortissement		—	50,000	—	50,000
115,304	15	150,000	—	3. Asile d'aliénés (Avance pour l'extension du service public des aliénés)		150,000	150,000	—	—
115,304	15	150,000	—			150,000	500,000	—	350,000
501,575	25	400,000	—						

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
124,413	40	121,150	—	A. Frais d'administration de la Direction	—	107,857	—	107,857	
150,600	85	154,330	—	B. Service des arrondissements	5,500	169,336	—	163,836	
443,508	38	490,000	—	C. Entretien des bâtiments de l'Etat	—	490,000	—	490,000	
501,575	25	400,000	—	D. Constructions nouvelles de bâtiments	150,000	500,000	—	350,000	
3,429,429	41	3,297,300	—	E. Entretien des ponts et chaussées	—	3,318,400	—	3,318,400	
298,569	25	350,000	—	F. Construct. nouvelles des ponts et chaussées	—	350,000	—	350,000	
396,159	38	468,500	—	G. Travaux hydrauliques	75,000	543,500	—	468,500	
108,491	35	22,840	—	H. Concessions hydrauliques	47,500	49,007	—	1,507	
89,626	40	93,015	—	J. Service topographique et cadastral	—	92,505	—	92,505	
27,177	35	28,730	—	K. Chemins de fer et navigation	8,500	39,240	—	30,740	
5,352,568	32	5,380,185	—		286,500	5,659,845	—	5,373,345	
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital:									
827,500	—	852,000	—	a) Emprunt de 1895, fr. 33,834,500, 3 % .	—	877,500	—	877,500	
231,000	—	239,000	—	b) Emprunt de 1900, fr. 17,054,000, 3½ %	—	247,000	—	247,000	
187,500	—	194,500	—	c) Emprunt de 1906, fr. 18,618,000, 3½ %	—	201,000	—	201,000	
204,500	—	212,500	—	d) Emprunt de 1911, fr. 29,386,500, 4 % .	—	221,000	—	221,000	
—	—	—	—	e) Emprunt de 1914, fr. 14,909,000, 4¼ %	—	95,000	—	95,000	
—	—	—	—	f) Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, 4¾ %	—	132,000	—	132,000	
2. Intérêts:									
1,065,420	—	1,040,595	—	a) Emprunt de 1895, fr. 33,834,500, 3 % .	—	1,015,035	—	1,015,035	
617,942	50	613,900	—	b) Emprunt de 1900, fr. 17,054,000, 3½ %	—	605,535	—	605,535	
661,718	75	655,034	—	c) Emprunt de 1906, fr. 18,618,000, 3½ %	—	648,112	—	648,112	
1,192,140	—	1,183,960	—	d) Emprunt de 1911, fr. 29,386,500, 4 % .	—	1,175,460	—	1,175,460	
637,500	—	637,500	—	e) Emprunt de 1914, fr. 14,909,000, 4¼ %	—	631,613	—	631,613	
712,500	—	712,500	—	f) Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, 4¾ %	—	712,500	—	712,500	
1,250,000	—	1,250,000	—	g) Emprunt de 1919, fr. 25,000,000, 5 % .	—	1,250,000	—	1,250,000	
600,000	—	600,000	—	h) Emprunt de 1920, fr. 10,000,000, 6 % .	—	600,000	—	600,000	
1,080,000	—	181,140	—	i) Bons de caisse de 1920, fr. 3,019,000, 6 %	—	181,140	—	181,140	
720,000	—	720,000	—	k) Bons de caisse de 1920, fr. 12,000,000, 6 %	—	720,000	—	720,000	
1,375,000	—	1,375,000	—	l) Emprunt de 1921, fr. 25,000,000, 5½ %	—	1,375,000	—	1,375,000	
—	—	1,125,000	—	m) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4½ %	—	1,125,000	—	1,125,000	
11,365,721	25	11,592,629	—		—	11,812,895	—	11,812,895	
B. Frais des emprunts.									
1. Provisions, frais de transport et agio									
64,007	55	36,000	—	—	—	64,500	—	64,500	
5,108	15	4,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression	—	6,000	—	6,000	
30,000	—	—	—	(Frais de l'emprunt de 1914, amortissement)	—				
46,000	—	46,000	—	(Frais de l'emprunt de 1915, amortissement)	—				
93,750	—	93,750	—	3. Frais de l'emprunt de 1921, amortissement	—	18,750	—	18,750	
238,865	70	179,750	—		—	89,250	—	89,250	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes nettes	Dépenses nettes	Recettes brutes	Dépenses brutes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
11,362,721	25	11,592,629	—	Administration courante.					
238,865	70	179,750	—	XI. Emprunts.					
11,601,586	95	11,772,379	—	A. Remboursements et intérêts	—	11,812,895	—	11,812,895	—
				B. Frais des emprunts	—	89,250	—	89,250	—
					—	11,902,145	—	11,902,145	—
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
9,392	—	9,558	—	1. Traitement du secrétaire	—	9,725	—	9,725	—
14,031	—	14,373	—	2. Traitements des employés	—	11,609	—	11,609	—
10,623	67	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	—
1,045	—	1,045	—	4. Loyers	—	1,050	—	1,050	—
304	25	1,000	—	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	—
35,395	92	30,476	—		—	27,884	—	27,884	—
B. Contrôle cantonal des finances.									
38,016	60	38,183	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	38,350	—	38,350	—
78,944	40	82,000	—	2. Traitements des employés	—	82,000	—	82,000	—
6,820	20	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
8,983	65	5,000	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	5,000	—	5,000	—
19,543	25	20,000	—	5. Frais du service des chèques postaux	—	20,000	—	20,000	—
3,290	—	3,540	—	6. Loyers	—	3,290	—	3,290	—
155,598	10	151,723	—		—	151,640	—	151,640	—
C. Recettes de district.									
92,619	65	97,000	—	1. Traitements des receveurs	—	97,000	—	97,000	—
68,116	95	97,750	—	2. Traitements des employés à Berne et à Bienne	—	104,250	—	104,250	—
12,380	06	10,000	—	3. Frais de bureau	—	10,000	—	10,000	—
4,345	—	4,345	—	4. Loyers	—	5,395	—	5,395	—
133,264	33	165,350	—	5. Provisions	172,900	—	172,900	—	—
44,197	33	43,745	—		172,900	216,645	—	43,745	—
D. Caisse de prévoyance.									
1,160,784	—	1,250,000	—	1. Subvention de l'Etat	—	1,170,000	—	1,170,000	—
25,304	70	25,000	—	2. Frais d'administration	—	25,000	—	25,000	—
1,186,088	70	1,275,000	—		—	1,195,000	—	1,195,000	—
E. Assurance mobilière.									
1,601	40	1,600	—	1. Primes	—	1,600	—	1,600	—
1,601	40	1,600	—		—	1,600	—	1,600	—
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
35,395	92	30,476	—		—	27,884	—	27,884	—
155,598	10	151,723	—		—	151,640	—	151,640	—
44,197	33	43,745	—		172,900	216,645	—	43,745	—
1,186,088	70	1,275,000	—		—	1,195,000	—	1,195,000	—
1,601	40	1,600	—		—	1,600	—	1,600	—
1,422,881	45	1,502,544	—		172,900	1,592,769	—	1,419,869	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes nettes	Dépenses	Recettes brutes	Dépenses brutes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
19,200	—	19,200	—	1. Traitements du secrétaire	1,000	9,600	—	8,600	
61,966	90	63,900	—	2. Traitements des employés	—	55,615	—	55,615	
6,202	40	6,000	—	3. Frais de bureau	—	6,000	—	6,000	
5,300	—	5,300	—	4. Vétérinaire cantonal:					
6,464	95	4,000	—	a) Traitement	5,300	10,600	—	5,300	
3,500	—	3,500	—	b) Frais de bureau et de déplacement . .	—	6,000	—	6,000	
				5. Loyer	—	3,500	—	3,500	
102,634	25	101,900	—		6,300	91,315	—	85,015	
B. Economie rurale.									
1. Encouragements à l'agriculture:									
30,440	30	32,000	—	a) Encouragements en général	25,000	57,000	—	32,000	
1,000	—	2,000	—	b) Encouragements à la viticulture					
18,000	—	18,000	—	aa) Subvent. p. essai de plants américains	2,000	4,000	—	2,000	
70,813	01	7,000	—	bb) Mesures contre le phylloxéra . .	10,000	28,000	—	18,000	
64	—	12,000	—	cc) Encouragements en général	5,000	10,000	—	5,000	
5,300	—	5,300	—	c) Mesures contre les ennemis de l'agricult.	—	5,000	—	5,000	
8,704	35	8,788	—	2. Amendement des terres:					
8,512	59	7,000	—	a) Traitement de l'ingénieur agricole . .	5,300	10,600	—	5,300	
1,550	—	1,550	—	b) Traitements des aides	8,875	17,750	—	8,875	
600,000	—	600,000	—	c) Frais de bureau et de déplacement . .	—	7,000	—	7,000	
50,253	80	50,000	—	d) Loyer	—	1,550	—	1,550	
164,129	45	160,000	—	e) Subvent. pour l'amendement de terres et					
37,578	35	36,000	—	la construction de chemins de montagne	—	500,000	—	500,000	
—	—	—	—	3. Elève de l'espèce chevaline	400	50,400	—	50,000	
81,074	61	81,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	8,000	168,000	—	160,000	
				5. Elève du petit bétail	500	36,500	—	36,000	
				6. Restitutions de primes	8,900	8,900	—	—	
				7. Assurance contre la grêle, subventions .	70,000	140,000	—	70,000	
				8. Assurance du bétail:					
				a) Subvention de l'Etat	—	309,200			
				b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	24,500	—			
				c) Subventions de la Confédération . .	280,500	280,500	—	44,700	
				d) Patentes de marchands de bétail . .	240,000	—			
				9. Ecole de maréchalerie:					
				a) Cours	11,068	17,926	—	6,858	
				b) Loyer	—	2,450	—	2,450	
				10. Subside à la caisse des épizooties, amortisation	—	50,000	—	50,000	
1,239,189	88	1,254,777	—		700,043	1,704,776	—	1,004,733	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
D. Ecole de laiterie de la Rütti.									
2. Laiterie:									
7,922	84	6,000	—	a) Loyers et impôts	—	9,000	—	9,000	
4,293	55	4,500	—	b) Entretien des bâtiments	—	4,500	—	4,500	
13,542	67	6,500	—	c) Ustensiles et machines	—	6,500	—	6,500	
11,787	30	12,000	—	d) Combustible et éclairage	—	12,000	—	12,000	
425	—	1,000	—	e) Traitements et salaires	—	1,000	—	1,000	
10,416	05	10,000	—	f) Frais divers	—	10,000	—	10,000	
288,117	01	280,000	—	g) Achat de lait	—	280,000	—	280,000	
312,768	22	320,000	—	h) Produits	320,000	—	320,000	—	
32,665	—	2,000	—	i) Porcherie	5,000	—	5,000	—	
8,928	80	2,000	—		325,000	323,000	2,000	—	
58,003	33	64,000	—	1. Ecole	58,000	124,614	—	66,614	
8,928	80	2,000	—	2. Laiterie	325,000	323,000	2,000	—	
49,074	53	62,000	—		383,000	447,614	—	64,614	
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:									
43,613	05	43,700	—	a) Enseignement	—	44,000	—	44,000	
11,769	20	11,500	—	b) Administration	—	11,500	—	11,500	
47,250	—	45,500	—	c) Nourriture	—	45,500	—	45,500	
12,550	—	12,550	—	d) Entretien	—	12,550	—	12,550	
8,430	—	8,430	—	e) Loyer	—	12,000	—	12,000	
123,612	25	121,680	—	Roulement		—	125,550	—	125,550
47,250	—	45,500	—	f) Pensions	45,500	—	45,500	—	45,500
2,000	—	2,500	—	g) Bourses	—	2,500	—	2,500	
21,462	25	21,480	—	h) Subvention de la Confédération . . .	22,000	—	22,000	—	22,000
—	—	—	—	i) Exposition agricole suisse, frais de participation	—	1,500	—	1,500	
56,900	—	57,200	—		67,500	129,550	—	62,050	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:									
93,094	75	91,390	—	a) Enseignement	—	92,770	—	92,770	
177	—	1,000	—	b) Expérimentations	—	500	—	500	
31,095	16	28,000	—	c) Administration	—	30,900	—	30,900	
24,238	08	35,000	—	d) Nourriture	41,050	73,000	—	31,950	
38,604	30	31,000	—	e) Entretien	6,400	38,500	—	32,100	
18,350	—	18,350	—	f) Loyer	—	18,450	—	18,450	
4,080	—	4,000	—	g) Travaux des élèves	4,000	—	4,000	—	
201,479	29	200,740	—	Roulement	51,450	254,120	—	202,670	
1,787	70	—	—	h) Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
57,323	—	56,900	—	i) Pensions	55,500	—	55,500	—	
300	—	5,690	—	k) Bourses	—	5,550	—	5,500	
41,113	—	43,195	—	l) Subvention de la Confédération	43,835	—	43,835	—	
105,130	99	106,335	—		150,785	259,670	—	108,885	
18,252	55	7,400	—	m) Exploitation du domaine	100,000	88,000	12,000	—	
86,878	44	98,935	—		250,785	347,670	—	96,885	
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:									
42,383	18	50,550	—	a) Enseignement	—	50,040	—	50,040	
33	35	1,000	—	b) Expérimentations	—	1,000	—	1,000	
18,233	55	18,000	—	c) Administration	—	18,000	—	18,000	
49,125	70	50,000	—	d) Nourriture	—	48,000	—	48,000	
44,331	90	21,000	—	e) Entretien	—	24,000	—	24,000	
1,300	—	—	—	f) Loyer	—	20,400	—	20,400	
—	—	2,000	—	g) Travaux des élèves	2,000	—	2,000	—	
155,407	68	138,550	—	Roulement	2,000	161,440	—	159,440	
135,229	58	—	—	h) Augmentations et diminutions à l'invent.	—	—	—	—	
30,160	—	44,250	—	i) Pensions	37,250	—	37,250	—	
525	—	2,000	—	k) Bourses	—	2,000	—	2,000	
27,000	—	24,000	—	l) Subvention de la Confédération	24,000	—	24,000	—	
234,002	26	72,300	—		63,250	163,440	—	100,190	
5,182	01	1,000	—	m) Exploitation du domaine	29,000	26,000	3,000	—	
228,820	25	71,300	—		92,250	189,440	—	97,190	
4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:									
23,906	80	23,500	—	a) Enseignement	—	24,000	—	24,000	
1,847	45	3,200	—	b) Administration	—	2,800	—	2,800	
15,055	75	22,000	—	c) Nourriture	—	21,120	—	21,120	
3,229	85	4,000	—	d) Entretien	—	4,980	—	4,980	
44,039	85	52,700	—	Roulement	—	52,900	—	52,900	
13,206	15	13,500	—	e) Pensions	13,200	—	13,200	—	
1,600	—	1,200	—	f) Bourses	—	1,200	—	1,200	
12,274	05	11,500	—	g) Subvention de la Confédération	12,000	—	12,000	—	
20,159	65	28,900	—		25,200	54,100	—	28,900	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
56,900	—	57,200	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	67,500	129,550	—	62,050	
86,878	44	98,935	—	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	250,785	347,670	—	96,885	
228,820	25	71,300	—	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal	92,250	189,440	—	97,190	
20,159	65	28,900	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	25,200	54,100	—	28,900	
392,758	34	256,335	—		435,735	720,760	—	285,025	
F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.									
20,530	95	24,350	—	a) Enseignement	—	23,950	—	23,950	
—	—	100	—	b) Expérimentations	—	100	—	100	
9,311	05	9,750	—	c) Administration	—	9,700	—	9,700	
8,557	95	11,000	—	d) Nourriture	14,328	25,350	—	11,022	
3,555	26	5,175	—	e) Entretien	1,737	6,800	—	5,063	
4,000	—	4,000	—	f) Loyer	—	4,000	—	4,000	
182	85	100	—	g) Cours de vachers	—	100	—	100	
46,138	06	54,475	—	Roulement		16,065	70,000	—	53,935
1,238	45	—	—	h) Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
9,070	—	10,500	—	i) Pensions	9,450	—	9,450	—	—
600	—	900	—	k) Bourses	—	800	—	800	
8,979	90	11,175	—	l) Subventions de la Confédération	10,500	—	10,500	—	
1,370	25	1,840	—	m) Laiterie	24,400	25,950	—	1,550	
28,819	96	35,540	—		60,415	96,750	—	36,335	
G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.									
40,389	30	40,050	—	a) Enseignement	—	43,750	—	43,750	
269	90	4,000	—	b) Expérimentations	—	2,500	—	2,500	
11,675	85	14,000	—	c) Administration	300	15,060	—	14,760	
14,688	25	16,000	—	d) Nourriture	7,500	24,300	—	16,800	
19,992	83	13,400	—	e) Entretien	—	12,500	—	12,500	
5,500	—	12,500	—	f) Loyer	1,750	19,100	—	17,350	
4,000	—	—	—	g) Travaux des élèves	—	—	—	—	
88,516	13	99,950	—	Roulement		9,550	117,210	—	107,660
63,843	60	—	—	h) Augmentations et diminutions à l'invent.		—	—	—	—
15,100	—	16,600	—	i) Pensions	19,000	—	19,000	—	—
—	—	1,000	—	k) Bourses	—	1,000	—	1,000	
29,832	40	19,150	—	l) Subvention de la Confédération	21,540	—	21,540	—	
9,588	10	10,000	—	m) Jardin de l'école	—	10,000	—	10,000	
117,015	43	75,200	—		50,090	128,210	—	78,120	
35,411	32	1,000	—	n) Exploitation du domaine	37,200	35,080	2,120	—	
152,426	75	74,200	—		87,290	163,290	—	76,000	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
H. Ecoles ménagères.									
1. Schwand-Münsingen. a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Travaux des élèves									
23,824	05	24,450	—			—	23,700	—	23,700
2,400	—	2,200	—			—	2,400	—	2,400
18,347	40	20,000	—			—	18,000	—	18,000
7,500	—	8,500	—			—	7,200	—	7,200
7,350	—	7,350	—			—	7,350	—	7,350
500	—	400	—			400	—	400	—
58,921	45	62,100	—	Roulement		400	58,650	—	58,250
27,500	—	27,600	—	g) Pensions		27,600	—	27,600	—
300	—	1,000	—	h) Bourses		—	2,250	—	2,250
6,826	—	8,600	—	i) Subvention de la Confédération		6,900	—	6,900	—
24,895	45	26,900	—			34,900	60,900	—	26,000
2. Brienz. a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Travaux des élèves									
12,699	10	12,700	—			—	13,150	—	13,150
4,430	85	4,700	—			—	4,600	—	4,600
7,740	—	8,700	—			—	7,680	—	7,680
3,280	—	4,250	—			—	3,470	—	3,470
4,000	—	4,000	—			—	4,000	—	4,000
150	—	150	—			250	—	250	—
31,999	95	34,200	—	Roulement		250	32,900	—	32,650
8,800	—	8,800	—	g) Pensions		8,000	—	8,000	—
200	—	500	—	h) Bourses		—	600	—	600
4,850	—	6,330	—	i) Subvention de la Confédération		5,625	—	5,625	—
18,549	95	19,570	—			13,875	33,500	—	19,625
3. Langenthal. a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Travaux des élèves									
—	—	16,600	—			—	16,200	—	16,200
—	—	4,000	—			—	2,500	—	2,500
—	—	14,400	—			—	9,500	—	9,500
—	—	5,000	—			—	3,800	—	3,800
—	—	6,000	—			—	6,000	—	6,000
—	—	500	—			400	—	400	—
—	—	45,500	—	Roulement		400	38,000	—	37,600
—	—	16,000	—	g) Pensions		9,600	—	9,600	—
—	—	1,000	—	h) Bourses		—	800	—	800
—	—	8,300	—	i) Subvention de la Confédération		6,800	—	6,800	—
—	—	22,200	—			16,800	38,800	—	22,000
1. Schwand-Münsingen 2. Brienz 3. Langenthal									
24,895	45	26,900	—			34,900	60,900	—	26,000
18,549	95	19,570	—			13,875	33,500	—	19,625
—	—	22,200	—			16,800	38,800	—	22,000
43,445	40	68,670	—			65,575	133,200	—	67,625
J. Inspection des viandes.									
2,826	—	6,100	—	1. Cours d'instruction		4,000	9,000	—	5,000
3,854	50	3,800	—	2. Frais divers		—	4,000	—	4,000
6,680	50	9,900	—			4,000	13,000	—	9,000

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
102,634	25	101,900	—	A. Frais d'administration de la Direction	6,300	91,315	—	85,015	
1,239,189	88	1,254,777	—	B. Economie rurale	700,043	1,704,776	—	1,004,733	
45,680	78	64,800	—	C. Ecole d'agriculture de la Rütti	292,100	361,100	—	69,000	
49,074	53	62,000	—	D. Ecole de laiterie de la Rütti	383,000	447,614	—	64,614	
392,758	34	256,335	—	E. Ecoles agricoles d'hiver	435,735	720,760	—	285,025	
28,819	96	35,540	—	F. Ecole d'économie alpestre à Brienz	60,415	96,750	—	36,335	
152,426	75	74,200	—	G. Ecole cantonale d'horticulture Oeschberg	87,290	163,290	—	76,000	
43,445	40	68,670	—	H. Ecoles ménagères	65,575	133,200	—	67,625	
6,680	50	9,900	—	J. Inspection des viandes	4,000	13,000	—	9,000	
2,060,710	39	1,928,122	—		2,034,458	3,731,805	—	1,697,347	
—									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
15,986	40	16,153	—	1. Traitements des fonctionnaires	2,880	19,200	—	16,320	
28,999	80	29,233	—	2. Traitements des employés	—	29,873	—	29,873	
10,894	63	10,400	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	11,000	—	11,000	
2,390	—	2,390	—	4. Loyers	260	2,650	—	2,390	
58,270	83	58,176	—		3,140	62,723	—	59,583	
B. Police forestière.									
1. Conservateurs des forêts:									
22,260	—	22,260	—	a) Traitements des conservateurs des forêts	9,540	31,800	—	22,260	
2,650	—	2,500	—	b) Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	
7,000	—	7,000	—	c) Frais de déplacement	1,600	8,600	—	7,000	
880	—	880	—	d) Loyers	—	880	—	880	
2. Inspecteurs forestiers:									
119,984	75	122,300	—	a) Traitements des inspecteurs forestiers	52,257	174,192	—	121,935	
10,152	75	11,000	—	b) Frais de bureau	—	11,000	—	11,000	
29,899	07	30,000	—	c) Frais de déplacement	6,400	36,400	—	30,000	
7,820	—	7,820	—	d) Loyers	—	7,880	—	7,880	
70,754	15	70,500	—	3. Gardes-forestiers	11,500	82,000	—	70,500	
55,952	20	50,000	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	56,900	—	56,900	—	
5,440	70	6,000	—	5. Assurance contre les accidents	—	6,000	—	6,000	
220,889	22	230,260	—		138,197	361,252	—	223,055	
C. Encouragements à l'économie forestière.									
1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture									
6,296	18	10,000	—		—	10,000	—	10,000	
50,000	—	50,000	—	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	—	30,000	—	30,000	
56,296	18	60,000	—		—	40,000	—	40,000	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XIV. Economie forestière.									
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.									
770	30	1,000	—	1. Subventions		—	1,000	—	1,000
770	30	1,000	—			—	1,000	—	1,000
58,270	83	58,176	—	A. Frais de l'administration centrale des forêts	3,140	62,723	—	59,583	
220,889	22	230,260	—	B. Police forestière	138,197	361,252	—	223,055	
56,296	18	60,000	—	C. Encouragements à l'économie forestière .	—	40,000	—	40,000	
700	30	1,000	—	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	—	1,000	—	1,000	
336,226	53	349,436	—		141,337	464,975	—	323,638	
XV. Forêts domaniales.									
A. Produits principaux et produits intermédiaires.									
1,603,691	—	1,530,000	—	1. Produits principaux	1,600,000	—	1,600,000	—	
357,408	—	310,000	—	2. Produits intermédiaires	310,000	—	310,000	—	
1,961,099	—	1,840,000	—		1,910,000	—	1,910,000	—	
B. Produits accessoires.									
21	—	500	—	1. Ventés de souches	500	—	500	—	
1,430	—	1,200	—	2. Ventes de tourbe, etc.	1,200	—	1,200	—	
60,199	02	50,000	—	3. Droits de pacage et fermage, vente d'herbe et de laiche	55,300	—	55,300	—	
61,650	02	51,700	—		57,000	—	57,000	—	
C. Frais d'exploitation.									
44,563	67	50,000	—	1. Cultures forestières	90,000	140,000	—	50,000	
100,000	—	100,000	—	2. Chemins	—	100,000	—	100,000	
74,864	80	75,000	—	3. Frais de garde	8,000	83,000	—	75,000	
414,356	—	350,000	—	4. Frais de façonnage	—	400,000	—	400,000	
2,869	58	4,000	—	5. Frais d'abornement et de plans	—	3,000	—	3,000	
9,445	70	10,000	—	6. Frais des mises	—	10,000	—	10,000	
392	85	2,000	—	7. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	
10,924	57	10,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux	—	15,000	—	15,000	
16,829	50	18,000	—	9. Entretien des bâtiments	—	18,000	—	18,000	
674,246	67	619,000	—		98,000	770,000	—	672,000	
D. Charges.									
92,671	43	72,000	—	1. Contributions publiques	—	72,000	—	72,000	
163,586	47	155,000	—	2. Contributions communales	—	155,000	—	155,000	
702	60	1,000	—	3. Bois pour endiguements	—	1,000	—	1,000	
256,960	50	228,000	—		—	228,000	—	228,000	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XVI. Domaines de l'Etat.									
B. Frais d'exploitation.									
10,000	—	10,000	—	1. Frais de culture et d'améliorations	—	10,000	—	10,000	
18	—	300	—	2. Frais d'abornement et de plans	—	300	—	300	
243	70	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500	
996	10	3,500	—	4. Frais des ventes et amodiatisons	—	3,500	—	3,500	
92,266	88	90,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	92,000	—	92,000	
103,524	68	104,300	—		—	106,300	—	106,300	
C. Charges.									
54,396	29	60,000	—	1. Contributions publiques	—	60,000	—	60,000	
66,577	87	70,000	—	2. Contributions communales	20,000	90,000	—	70,000	
3,545	60	4,000	—	3. Frais pour le service des eaux	10,000	14,000	—	4,000	
124,519	76	134,000	—		30,000	164,000	—	134,000	
2,292,539	35	2,279,115	—	A. Produit	2,489,500	2,000	2,487,500	—	
103,524	68	104,300	—	B. Frais d'exploitation	—	106,300	—	106,300	
124,519	76	134,000	—	C. Charges	30,000	164,000	—	134,000	
2,064,494	91	2,040,815	—		2,519,500	272,300	2,247,200	—	
XVII. Caisses des domaines.									
12,721	—	11,000	—	A. Intérêts des créances	8,800	—	8,800	—	
266,338	15	264,000	—	B. Intérêts des dettes	—	275,000	—	275,000	
253,617	15	253,000	—		8,800	275,000	—	266,200	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XVIII. Caisse hypothécaire.									
A. Produit.									
19,570,853	82	19,336,500	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	21,480,000	—	21,480,000	—	—
688,956	85	650,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	672,000	—	672,000	—	—
339,082	55	389,500	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	380,000	—	380,000	—	—
274,632	47	125,000	—	4. Intérêts des correspondants	70,000	90,000	—	20,000	—
235,294	25	120,000	—	5. Commissions	155,000	35,000	120,000	—	—
22,197	80	20,000	—	6. Loyer du bâtiment de l'établissement .	34,000	14,000	20,000	—	—
1,248,334	35	1,227,500	—	7 ^a . Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 41,064,500, 3 0/0	—	1,206,000	—	1,206,000	—
974,818	70	964,200	—	7 ^b . Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 27,625,000, 3 1/2 0/0	—	953,000	—	953,000	—
622,202	90	608,800	—	7 ^c . Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 13,655,000, 4 1/2 0/0	—	595,000	—	595,000	—
950,000	—	950,000	—	7 ^d . Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 20,000,000, 4 3/4 0/0	—	950,000	—	950,000	—
415,000	—	900,000	—	7 ^e . Intérêt de l'emprunt de 1923, fr. 20,000,000, 4 1/2 0/0	—	900,000	—	900,000	—
12,444	40	—	—	7 ^f . Emprunt de 1923, fr. 2,000,000, 3 1/2 0/0 .	—	70,000	—	70,000	—
14,210	01	20,500	—	8. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	20,000	—	20,000	—
8,195,663	15	7,362,500	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	8,450,000	—	8,450,000	—
2,362,345	29	2,489,000	—	10. Intérêts des fonds spéciaux	190,000	2,945,000	—	2,755,000	—
2,032,265	61	2,172,500	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne	—	2,160,000	—	2,160,000	—
1,500,000	—	1,500,000	—	12. Intérêts du fonds capital	—	1,500,000	—	1,500,000	—
140,000	—	155,000	—	13. Intérêts du fonds de réserve	—	180,000	—	180,000	—
1,271,919	90	1,310,000	—	14. Impôt de fortune à payer à l'Etat . . .	—	1,388,000	—	1,388,000	—
260,000	—	150,000	—	15. Versement au fonds de réserve	—	200,000	—	200,000	—
6,108	—	10,000	—	16. Frais d'ameublement, amortissement . .	—	10,000	—	10,000	—
55,000	—	50,000	—	17. Impôt fédéral sur les coupons	—	50,000	—	50,000	—
5,200	35	(Valeurs, bénéfice de cours)	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	18. Réserve pour les frais d'un nouvel emprunt	—	150,000	—	150,000	—
190,940	—	100,000	—	19. Amortissem. des frais de l'emprunt de 1923	—	300,000	—	300,000	—
884,965	78	671,000	—		22,981,000	22,166,000	815,000	—	—
B. Frais d'administration.									
29,261	80	30,000	—	1. Indemnités des organes administratifs . .	—	30,000	—	30,000	—
385,993	60	385,000	—	2. Traitements des fonction. et des employés	—	410,000	—	410,000	—
30,895	—	30,000	—	3. Caisse de secours, subside	—	40,000	—	40,000	—
20,000	—	20,000	—	4. Loyers	—	20,000	—	20,000	—
48,021	66	48,000	—	5. Frais de bureau	36,000	94,000	—	58,000	—
8,179	27	6,000	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . . .	16,000	8,000	8,000	—	—
505,992	79	507,000	—		52,000	602,000	—	550,000	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XVIII. Caisse hypothécaire.									
1,500,000	—	1,500,000	—	C. Intérêts du fonds capital . . .		1,500,000	—	1,500,000	—
1,500,000	—	1,500,000	—			1,500,000	—	1,500,000	—
884,965	78	671,000	—	A. Produit		22,981,000	22,166,000	815,000	—
505,992	79	507,000	—	B. Frais d'administration		52,000	602,000	—	550,000
1,500,000	—	1,500,000	—	C. Intérêts du fonds capital		1,500,000	—	1,500,000	—
1,878,972	99	1,684,000	—			24,533,000	22,768,000	1,765,000	—
XIX. Banque cantonale.									
A. Produit de l'exercice.									
1,563,384	04	2,500,000	—	1. Produit du compte d'effets de change . . .		2,500,000	—	2,500,000	—
				2. Intérêts:					
297,290	—	277,348	—	a) Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 8,193,000, 3 ¹ / ₂ %		—	257,348	—	257,348
—	—	2,652	—	b) Frais de paiement des coupons et obligations		—	2,652	—	2,652
4,853,519	28	3,680,000	—	c) Intérêts divers		18,500,000	14,840,000	3,660,000	—
1,960,908	78	2,600,000	—	3. Commissions et droits de garde		2,600,000	—	2,600,000	—
355,986	31	400,000	—	4. Impôts cantonaux et municipaux		—	400,000	—	400,000
1,268,736	74	1,500,000	—	5. Pertes		—	1,500,000	—	1,500,000
412,932	45	—	6. Amortissements		—	1,500,000	—	1,500,000	—
493,241	70	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics		—	—	—	—	—
108,000	—	—	8. Versement au fonds de réserve spéc. p. créances		—	—	—	—	—
4,266,392	98	4,200,000	—	9. Frais d'administration		—	4,200,000	—	4,200,000
2,161,715	32	2,400,000	—			23,600,000	21,200,000	2,400,000	—
B. Emploi du produit.									
50,000	—	—	—	1. Versement au fonds de réserve ordinaire		—	—	—	—
161,715	32	—	—	2. Versement au fonds de réserve pour créances		—	—	—	—
161,715	32	—	—			—	—	—	—
2,161,715	32	2,400,000	—	A. Produit de l'exercice		23,600,000	21,200,000	2,400,000	—
161,715	32	—	—	B. Emploi du produit		—	—	—	—
2,000,000	—	2,400,000	—			23,600,000	21,200,000	2,400,000	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XX. Caisse de l'Etat.									
A. Intérêts des créances.									
1. Intérêts des placements :									
577,875	50	527,870	—	a) Obligations	1,441,488	—	1,441,488	—	—
2,282,137	75	2,031,160	—	b) Actions	2,344,195	—	2,344,195	—	—
2. Intérêts d'avances :									
110,970	33	153,250	—	a) Administrations spéciales	177,600	—	177,600	—	—
140,550	57	415,000	—	b) Oeuvres d'utilité publique	65,750	—	65,750	—	—
134,115	70	114,800	—	3. Intérêts de prêts pour constructions	324,700	148,750	175,950	—	—
37,571	45	5,000	—	4. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	5,000	—	5,000	—	—
3,999	57	—	—	5. Recettes diverses	—	—	—	—	—
21,047	35	21,000	—	6. Emoluments de dépôt	—	21,000	—	21,000	—
60,449	55	60,200	—	7. Impôt fédéral des coupons	—	62,000	—	62,000	—
1,395,224	85	—	—						
4,600,948	82	3,165,880	—		4,358,733	231,750	4,126,983	—	
B. Intérêts des dettes.									
1. Intérêts des dépôts :									
1,202,974	41	1,400,000	—	a) Administrations spéciales	—	2,671,000	—	2,671,000	—
35,199	71	20,000	—	b) Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000	—
238	10	500	—	c) Cosignations administratives	—	500	—	500	—
34,262	54	—	—	d) Fonds spéciaux	—	—	—	—	—
14,548	94	7,000	—	e) Dépôts divers	—	7,000	—	7,000	—
23,506	16	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000	—
1,310,729	86	1,435,500	—		—	2,706,500	—	2,706,500	
A. Intérêts des créanciers									
B. Intérêts des dettes									
4,600,948	82	3,165,880	—		4,358,733	231,750	4,126,983	—	
1,310,729	86	1,435,500	—		—	2,706,500	—	2,706,500	
3,290,218	96	1,730,380	—		4,358,733	2,938,250	1,420,483	—	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
				Administration courante.									
				XXI. Amendes et confiscations.									
				A. Amendes.									
322,534	45	133,000	—	1. Amendes prononcées		300,000	—	300,000	—	300,000	—	300,000	—
20,298	85	25,000	—	2. Amendes commuées		—	25,000	—	25,000	—	25,000	—	25,000
8,224	10	6,500	—	3. Amendes prescrites		—	8,500	—	8,500	—	8,500	—	8,500
9,013	50	4,000	—	4. Amendes administratives		6,000	—	6,000	—	6,000	—	6,000	—
5,045	28	1,000	—	5. Part des amendes fédérales		3,000	—	3,000	—	3,000	—	3,000	—
308,070	48	106,500				309,000	33,500	275,500		275,500		275,500	
				B. Emploi du produit des amendes.									
11,491	15	10,000	—	1. Frais de perception		—	12,000	—	12,000	—	12,000	—	12,000
13,712	20	6,500	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		—	15,000	—	15,000	—	15,000	—	15,000
40,000	—	40,000	—	3. Contribut. aux traitements d. corps de la police		—	40,000	—	40,000	—	40,000	—	40,000
134,878	80	23,000	—	4. Part des communes		—	102,000	—	102,000	—	102,000	—	102,000
134,878	80	23,000	—	5. Part du service sanitaire		—	102,000	—	102,000	—	102,000	—	102,000
30,449	65	4,000	—	6. Parts diverses d'amendes		—	4,500	—	4,500	—	4,500	—	4,500
57,340	32	—	—	7. Report à compte nouveau		—	—	—	—	—	—	—	—
308,070	28	106,500				—	275,500	—	275,500		275,500		275,500
				C. Indemnités et confiscations.									
10,598	20	3,000	—	1. Indemnités		5,000	—	5,000	—	5,000	—	5,000	—
349	30	100	—	2. Confiscations		100	—	100	—	100	—	100	—
10,947	50	3,100				5,100	—	5,100	—	5,100	—	5,100	—
				A. Amendes		309,000	33,500	275,500		275,500		275,500	
				B. Emploi du produit des amendes		—	275,500		—		275,500		275,500
				C. Indemnités et confiscations		5,100	—	5,100	—	5,100	—	5,100	—
						314,100	309,000	5,100		5,100		5,100	

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
181,240	—	190,000	—	1. Patentes de chasse	180,000	—	180,000	—	—
2,925	55	1,000	—	2. Vente de gibier, taxes pour chiens, émoluments pour demandes tardives de patentes	1,300	—	1,300	—	—
14,715	—	11,000	—	3. Taxes pour permis de chasse d'hiver . .	14,000	—	14,000	—	—
18,124	—	19,000	—	4. Supplém. pour surveillance de la chasse, 10 %	18,000	—	18,000	—	—
51,690	90	51,700	—	5. Frais de surveill., de garde et relèvem. de la chasse					
40,010	—	40,000	—	a) Refuges des hautes régions	1,300	52,300	—	51,000	—
3,999	25	4,000	—	b) Régions ouvertes	—	40,700	—	40,700	—
473	—	500	—	c) Frais d'administration	—	4,000	—	4,000	—
500	—	500	—	d) Indemnités pour dommages dus au gibier	—	500	—	500	—
54,356	90	57,000	—	e) Protection des oiseaux	—	500	—	500	—
7,698	27	9,000	—	6. Part des communes, 30 %	—	54,000	—	54,000	—
73,672	77	76,300	—	7. Indemnité de la Confédération	8,000	—	8,000	—	—
					222,600	152,000	70,600	—	—
B. Pêche.									
27,376	40	27,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	28,500	—	28,500	—	—
27,388	95	25,000	—	2. Frais de surveillance et de perception . .	8,000	34,300	—	26,300	—
942	65	2,000	—	3. Encouragements à la pisciculture	—	2,000	—	2,000	—
16,701	58	16,000	—	4. Indemnité de la Confédération	16,000	—	16,000	—	—
1,427	—	1,600	—	5. Etablissement de pisciculture	4,200	2,600	1,600	—	—
—	—	500	—	6. Frais de justice	—	500	—	500	—
17,173	38	17,100	—		56,700	39,400	17,300	—	—
C. Mines.									
1,374	70	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines . . .	—	1,200	—	1,200	—
2,500	—	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer .	2,500	—	2,500	—	—
3,394	16	2,900	—	3. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise . .	4,000	800	3,200	—	—
—	—	500	—	4. Recherche de gisements miniers	—	500	—	500	—
4,519	46	3,700	—		6,500	2,500	4,000	—	—
A. Chasse									
73,672	77	76,300	—		222,600	152,000	70,600	—	—
17,173	38	17,100	—	B. Pêche	56,700	39,400	17,300	—	—
4,519	46	3,700	—	C. Mines	6,500	2,500	4,000	—	—
95,385	61	97,100	—		285,800	193,900	91,900	—	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
18,679	95	—	—	Administration courante.					
1,507,812	80	1,600,000	—	XXIII. Régie des sels.					
				A. Commerce des sels.					
3,396	50	2,400	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
3,783	40	1,400	—	2. Sel de cuisine	2,500,000	850,000	1,650,000	—	—
36,529	10	30,000	—	3. Sel de table ordinaire	6,600	4,200	2,400	—	—
—		240	—	4. Sel marin	5,000	2,200	2,800	—	—
1,299	60	1,550	—	5. Sel dénaturé	80,000	46,000	34,000	—	—
503	45	600	—	6. Farine d'engrais	1,040	800	240	—	—
347	80	—	—	7. Sel pour doreurs	2,500	900	1,600	—	—
—		1,250	—	8. Sel de table « Grésil »	2,300	1,700	600	—	—
107,194	—	—	—	9. Tartre moulu	—	—	—	—	—
				10. Sel iodé	40,000	37,500	2,500	—	—
				11. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
1,642,186	70	1,637,440	—		2,637,440	943,300	1,694,140	—	—
				B. Frais d'exploitation.					
24,000	—	24,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	24,000	—	24,000	—
122,775	75	125,000	—	2. Frais de transport	—	125,000	—	125,000	—
264,111	60	270,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	265,000	—	265,000	—
24,147	16	25,000	—	4. Frais de magasinage	—	25,000	—	25,000	—
5,631	35	7,500	—	5. Frais divers d'exploitation	—	5,500	—	5,500	—
589	35	100	—	6. Recettes diverses	100	—	100	—	—
440,076	51	451,400	—		100	444,500	—	444,400	—
				C. Frais d'administration.					
19,166	40	20,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	20,000	—	20,000	—
5,014	—	5,000	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	—
10,900	—	11,300	—	3. Loyers	—	11,350	—	11,350	—
575	05	700	—	4. Assurance contre les accidents	—	700	—	700	—
35,656	35	37,000	—		—	37,050	—	37,050	—
				D. Emploi du produit.					
200,000	—	200,000	—	1. Versement au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité	—	200,000	—	200,000	—
200,000	—	200,000	—		—	200,000	—	200,000	—
				A. Commerce des sels		2,637,440	943,300	1,694,140	—
				B. Frais d'exploitation		100	444,500	—	444,400
				C. Frais d'administration		—	37,050	—	37,050
				D. Emploi du produit		—	200,000	—	200,000
966,453	84	949,040	—		—	2,637,540	1,624,850	1,012,690	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
2,028,134	—	1,500,000	—	1. Emolum. proport. des secrétariats de préfet.	2,000,000	—	2,000,000	—	—
479,789	70	400,000	—	2. Emolum. fixes des secrétariats de préfecture	450,000	—	450,000	—	—
983,657	10	750,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . .	900,000	—	900,000	—	—
2,742	50	3,000	—	4. Frais de perception	—	2,500	—	2,500	—
3,488,838	30	2,647,000	—		3,350,000	2,500	3,347,500	—	—
B. Chancellerie d'Etat.									
110,715	—	110,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	110,000	--	110,000	—	—
110,715	—	110,000	—		110,000	—	110,000	—	—
C. Greffe de la Cour suprême.									
33,384	10	30,000	—	1. Cour suprême, émolum. en affaires civiles, émoluments de chancell. et droits de patente	30,000	—	30,000	—	—
22,343	80	15,000	—	2. Emoluments du Tribunal administratif . .	20,000	—	20,000	—	—
19,000	—	30,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce . .	20,000	—	20,000	—	—
—	—	1,200	—	(Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G. 2.)	1,200	—	1,200	—	—
74,727	90	76,200	—	4. Emoluments de la chambre des avocats . .	71,200	—	71,200	—	—
D. Justice et police.									
167,420	50	150,000	—	1. Emoluments de la Direction de la police	165,000	—	165,000	—	—
123,776	50	110,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matières de police des foires et marchés .	115,000	—	115,000	—	—
118,502	50	100,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs	110,000	—	110,000	—	—
65,103	65	200,000	—	4. Permis de circul. p. vélocipèdes et automob.	500,000	250,000	250,000	—	—
10,357	05	9,000	—	5. Emoluments du contrôle des cinématographes	10,000	—	10,000	—	—
15,963	90	—	—	(Emoluments des courtiers en immeubles.)	900,000	250,000	650,000	—	—
501,124	10	569,000	—						

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2,781	73	2,800	—	Administration courante.					
12,991	50	14,000	—	XXV. Emoluments.					
22,850	—	20,000	—	E. Direction de l'intérieur.					
38,623	23	36,800	—	1. Droits de concession	2,700	—	2,700	—	—
				2. Emoluments et droits de patente	13,000	—	13,000	—	—
				3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	21,500	—	21,500	—	—
					37,200	—	37,200	—	—
300	—	100	—	F. Direction des finances.					
135,240	85	130,000	—	1. Emoluments et patentés des débitants de sel	100	—	100	—	—
				2. Emoluments de la commission cant. des recours	135,000	—	135,000	—	—
135,540	85	130,100	—		135,100	—	135,100	—	—
G. Direction des affaires sanitaires.									
6,200	—	3,000	—	1. Emoluments	6,000	—	6,000	—	—
6,200	—	3,000	—		6,000	—	6,000	—	—
3,488,838	30	2,647,000	—	A. Emoluments des secrétariats des préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	3,350,000	2,500	3,347,500	—	—
110,715	—	110,000	—	B. Chancellerie d'Etat	110,000	—	110,000	—	—
74,727	90	76,200	—	C. Greffe de la Cour suprême	71,200	—	71,200	—	—
501,124	10	569,000	—	D. Justice et police	900,000	250,000	650,000	—	—
38,623	23	36,800	—	E. Direction de l'intérieur	37,200	—	37,200	—	—
135,540	85	130,100	—	F. Direction des finances	135,100	—	135,100	—	—
6,200	—	3,000	—	G. Direction des affaires sanitaires	6,000	—	6,000	—	—
4,355,769	38	3,572,100	—		4,609,500	252,500	4,357,000	—	—
XXVI. Taxe des successions et donations.									
A. Produit.									
2,696,629	97	2,400,000	—	1. Taxe ordinaire	2,570,000	—	2,570,000	—	—
537,908	15	480,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	514,000	—	514,000	—
1,455	—	1,000	—	3. Amendes	1,000	—	1,000	—	—
2,160,176	82	1,921,000	—		2,571,000	514,000	2,057,000	—	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XXVI. Taxe des successions et donations.									
B. Frais de perception.									
40,166	71	48,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	51,400	—	51,400	—
5,965	75	5,000	—	2. Frais divers de perception	—	5,600	—	5,600	—
46,132	46	53,000	—		—	57,000	—	57,000	—
2,160,176	82	1,921,000	—	A. Produit	2,571,000	514,000	2,057,000	—	—
46,132	46	53,000	—	B. Frais de perception	—	57,000	—	57,000	—
2,114,044	36	1,868,000	—		2,571,000	571,000	2,000,000	—	—
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.									
A. Produit.									
177,488	—	175,000	—	1. Redevances	185,000	—	185,000	—	—
17,748	80	17,500	—	2. Part du fond de secours en cas de dommages ou de dangers immédiats causés par les éléments, 10%	—	18,500	—	18,500	—
159,739	20	157,500	—		185,000	18,500	166,500	—	—
B. Frais de perception.									
—	—	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500	—
—	—	500	—		—	500	—	500	—
159,739	20	157,500	—	A. Produit	185,000	18,500	166,500	—	—
—	—	500	—	B. Frais de perception	—	500	—	500	—
159,739	20	157,000	—		185,000	19,000	166,000	—	—

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes					
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.					Fr.		Fr.		Fr.		Fr.					
				Administration courante.															
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.																			
A. Patentes d'auberge.																			
1,084,658	30	1,065,000	—	1. Patentes d'auberge				1,137,000	37,000	1,100,000	—	—							
107,903	04	108,000	—	2. Part des communes, 10 %				—	110,000	—	—	110,000							
976,755	26	957,000	—					1,137,000	147,000	990,000	—	—							
				B. Permis de vente des spiritueux.															
51,366	10	48,000	—	1. Permis de vente				50,000	—	50,000	—	—							
21,150	—	24,000	—	2. Part des communes, 50 %				—	25,000	—	—	25,000							
30,216	10	24,000	—					50,000	25,000	25,000	—	—							
				C. Frais de perception.															
410	40	1,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression				—	1,000	—	—	1,000							
410	40	1,000	—					—	1,000	—	—	1,000							
				A. Patentes d'auberge															
976,755	26	957,000	—	B. Permis de vente des spiritueux				1,137,000	147,000	990,000	—	—							
30,216	10	24,000	—	C. Frais de perception				50,000	25,000	25,000	—	—							
410	40	1,000	—					—	1,000	—	—	1,000							
1,006,560	96	980,000	—					1,187,000	173,000	1,014,000	—	—							

Compte de 1923		Budget de 1924		Budget de l'année 1925		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
A. Impôt sur la fortune.									
7,190,981	67	7,536,500	—	1. Impôt foncier, 3 %	7,550,000	—	7,550,000	—	—
4,006,810	88	3,864,000	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques, 3 %	4,008,000	—	4,008,000	—	—
85,834	69	50,000	—	3. Recouvrement complémentaire	60,000	—	60,000	—	—
11,283,627	24	11,450,500	—		11,618,000	—	11,618,000	—	—
B. Impôt du revenu.									
14,208,522	50	13,900,000	—	1. Impôt du revenu de I ^e classe, 4,5 %	14,400,000	—	14,400,000	—	—
3,884,450	—	3,700,000	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe, 7,5 %	3,880,000	—	3,880,000	—	—
1,342,544	08	600,000	—	3. Recouvrement complémentaire	1,200,000	—	1,200,000	—	—
19,435,516	58	18,200,000	—		19,480,000	—	19,480,000	—	—
C. Impôt additionnel.									
7,573,646	14	4,000,000	—	1. Produit	5,100,000	—	5,100,000	—	—
7,573,646	14	4,000,000	—		5,100,000	—	5,100,000	—	—
D. Frais de taxation et de perception.									
355,623	45	174,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu:					
		120,000	—	a) Traitements des employés	—	170,000	—	170,000	—
		56,000	—	b) Indemnités des membres	—	120,000	—	120,000	—
401,234	15	132,000	—	c) Frais divers	—	60,000	—	60,000	—
		20,000	—	2. Commission cantonale des recours:					
		20,000	—	a) Présidence et secrétariat:					
		163,000	—	1. Traitements	—	125,000	—	125,000	—
		15,000	—	2. Indemnités des membres	—	20,000	—	20,000	—
		10,000	—	3. Frais divers	—	40,000	—	40,000	—
		25,000	—	b) Inspectorat:					
		70,000	—	1. Traitements	—	155,000	—	155,000	—
		20,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	—	30,000	—	30,000	—
		15,000	—	3. Provisions de perception:					
233,353	36	228,000	—	a) pour l'impôt sur la fortune	—	231,160	—	231,160	—
604,584	81	528,000	—	b) pour l'impôt du revenu	—	548,400	—	548,400	—
236,434	58	120,000	—	c) pour l'impôt additionnel	—	153,000	—	153,000	—
72	80	10,000	—	4. Frais de la révision de la loi sur l'impôt	—	5,000	—	5,000	—
22,034	60	25,000	—	5. Indemnités aux communes	—	22,500	—	22,500	—
61,786	30	70,000	—	6. Frais divers de perception	—	80,000	—	80,000	—
12,076	—	20,000	—	7. Frais de l'inventaire officiel	—	15,000	—	15,000	—
46,400	50	15,000	—	8. Statistique des impôts, frais	—	—	—	—	—
1,973,600	55	1,716,000	—		—	1,775,060	—	1,775,060	—

Budget pour l'année 1925.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Octobre 1924.)

Le budget pour l'année 1925 prévoit, selon les propositions du Conseil-exécutif :

<i>Dépenses brutes</i>	fr. 126,567,128
<i>Recettes brutes</i>	» 123,257,635
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 3,309,493

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes des divers services administratifs :

<i>Dépenses nettes</i>	fr. 58,671,121
<i>Recettes nettes</i>	» 55,361,628
<i>Excédent des dépenses</i>	fr. 3,309,493

Comparativement au dernier budget — qui accusait un déficit de 7,599,720 fr. —, le budget actuel accuse un *résultat meilleur* de 4,290,227 fr.; ce dernier provient des différences suivantes :

<i>Recettes en plus</i>	fr. 4,052,123
<i>Dépenses en moins</i>	» 238,104
<i>Total</i>	fr. 4,290,227

Ce n'est pas qu'on ait créé de nouvelles ressources, mais on s'est fondé, pour les prévisions, sur les résultats des comptes de 1923 et sur les expériences de l'année 1924; c'est ainsi que le transfert des titres de chemins de fer de la Banque cantonale à l'Etat grève le compte de la *Caisse d'Etat* d'une somme de 801,000 fr. et qu'on a pu inscrire dans le *produit du monopole de l'alcool* une somme de 202,655 fr.

En ce qui concerne la diminution des dépenses, on n'a pas précisément réduit les dépenses ordinaires; elle s'explique plutôt par la réduction du crédit pour *imprévu* de 300,000 fr. et des crédits pour

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

certaines amortissements. Si on n'avait pas opéré ces réductions on n'aurait pu compenser les dépenses en plus nécessitées par certains services et encore moins obtenir une diminution des dépenses générales. Il y a lieu de relever qu'une partie des loyers des domaines de l'Etat a été augmentée conformément aux nouvelles estimations cadastrales, ce qui a entraîné une dépense en plus pour certaines administrations. En ce qui concerne les crédits pour frais de bureau, on s'est appliqué à les réduire. Ils n'ont été élevés que là où les augmentations étaient seules propres à éviter des crédits supplémentaires. Les modifications des crédits relatifs aux traitements s'expliquent, sauf indication d'un autre motif, par les augmentations pour années de service.

Le budget a été établi de façon telle qu'il ne doit pas y avoir de dépassements de crédits et qu'on ne doit pas compter sur des recettes en plus. Le montant du déficit indique qu'il faudra faire encore de grands efforts pour rétablir l'équilibre financier de notre ménage cantonal.

Les divergences du budget de 1925 par rapport à celui de 1924 sont les suivantes pour les diverses branches de l'administration :

Recettes en plus :

XXXII. <i>Impôts directs</i>	fr. 2,500,440
XXV. <i>Emoluments</i>	» 784,900
XXIV. <i>Timbre</i>	» 306,870
XVI. <i>Domaines</i>	» 206,385
A reporter	fr. 3,798,595

	Report	fr. 3,798,595
XXIX. <i>Part au produit du monopole de l'alcool</i>	» 202,655	
XXVI. <i>Taxe des successions et donations</i>	» 132,000	
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 101,000	
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 63,650	
XXXI. <i>Taxe militaire</i>	» 58,920	
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 15,400	
XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	» 34,000	
XXVII. <i>Redevances pour concessions hydrauliques</i>	» 9,000	
XXI. <i>Amendes et confiscations</i>	» 2,000	
Total des recettes en plus		<u>fr. 4,417,220</u>

Recettes en moins:

XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	fr. 309,897
XXX. <i>Part au produit de la Banque nationale</i>	» 50,000
XXII. <i>Chasse, pêche et mines</i>	» 5,200
Total des recettes en moins	<u>fr. 365,097</u>

Dépenses en moins:

XXXIII. <i>Imprévu</i>	fr. 300,000
XIII. <i>Agriculture</i>	» 230,775
IX ^b . <i>Service sanitaire</i>	» 187,403
XII. <i>Finances</i>	» 82,675
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 25,798
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 13,657
X. <i>Travaux publics et chemins de fer</i>	» 6,840
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 1,756
IX ^a . <i>Economie publique</i>	» 1,699
VII. <i>Affaires communales</i>	» 424
Total des dépenses en moins	<u>fr. 851,027</u>

Dépenses en plus:

VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 277,309
XI. <i>Emprunts</i>	» 129,766
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 124,990
I. <i>Administration générale</i>	» 29,020
V. <i>Cultes</i>	» 21,215
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 13,200
III ^a . <i>Justice</i>	» 11,154
III ^b . <i>Police</i>	» 6,269
Total des dépenses en plus	<u>fr. 612,923</u>

Recettes en plus	fr. 4,417,220
Recettes en moins	» 365,097
Dépenses en moins	fr. 851,027
Dépenses en plus	» 612,923
	<u>fr. 4,052,123</u>

*Résultat meilleur du budget de 1925*fr. 238,104fr. 4,290,227

Relativement au détail des divergences par rapport à 1924, il y a lieu de relever ce qui suit:

I. Administration générale.

Dépenses en plus fr. 29,020

On compte que le *Grand Conseil* aura 4 sessions et 35 séances, ce qui permet de réduire les frais de 8000 fr. On fera une économie de 6100 fr. sur les *traitements*

des fonctionnaires de la Chancellerie d'Etat, mais on dépendra 2067 fr. de plus pour ceux des *employés*. La place de substitut a été supprimée. Le travail du substitut a été réparti entre le chancelier, qui touche de ce fait une indemnité spéciale de 400 fr. par an et le commis chargé de le suppléer, qui touche une indemnité de 720 fr. Il y a lieu de compter 1472 fr. pour les augmentations pour années de service. Les *frais de bureau* sont budgetés à 100 fr. de moins, les *frais d'impression* à 10,000 fr. de plus en raison des élections au Conseil national. Les *frais de rédaction du Bulletin du Grand Conseil*, y compris honoraires du sténographe auxiliaire et séances supplémentaires, augmentent de 700 fr.; on économise en revanche 2000 fr. sur la rubrique F 4 (frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois) et 1000 fr. sur G 3 (frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois). Quant au crédit pour la *mise à jour du compte rendu du Grand Conseil*, il est réduit de 500 fr., vu que le retard est beaucoup moins considérable. La dépense en moins concernant les *traitements des préfets* (8100 fr.) résulte de ce que les fonctions du préfet de Nidau ont été confiées au président du tribunal. En tenant compte des augmentations pour années de service on se trouvera en présence d'une diminution de dépense nette de 4966 fr. Les *traitements des secrétaires de préfecture* exigent 1113 fr. de moins; ceux de leurs *employés* absorbent en revanche 26,882 fr. de plus (20,000 fr. de cette augmentation afférent à la mise à jour du registre foncier). Les crédits pour *frais de bureau des préfets* et des *secrétariats de préfecture* ont été relevés de 4890 fr. et de 5500 fr. eu égard aux dépenses de 1923.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus fr. 124,990

Il y a 141,179 fr. de dépenses en plus et 16,189 fr. de dépenses en moins. La première somme se répartit comme suit: *Traitements* 39,058 fr., *frais de bureau* 16,500 fr., *loyers* 15,121 fr., *indemnités des suppléants* 500 fr., *traitements des agents de poursuites* 65,000 fr. et *formules et registres* 5000 fr. La dépense en plus pour traitements des agents de poursuites est compensée par une augmentation équivalente du produit des émoluments (rubrique XXV A 3). La seconde somme se répartit comme suit: *traitements du greffe de la Cour suprême* 2489 fr., *traitements des préposés aux poursuites* 4400 fr., *chambre des avocats* 800 fr., *jetons de présence des jurés* 2000 fr., *jetons de présence des suppléants, traducteurs et huissiers* 1000 fr., *chambres de conciliation* 3000 fr., *jetons de présence des membres du Tribunal de commerce* 2000 fr. et *frais de bureau et de déplacement dudit Tribunal* 500 fr.

III^a. Justice.

Dépenses en plus fr. 11,154

On prévoit une économie de 246 fr. sur les *traitements*. Le crédit de la *commission de législation et revision des lois* est réduit de 500 fr. On a augmenté les crédits suivants: *frais de bureau de la Direction de la justice* 800 fr., *frais de justice* 10,000 fr., *frais de bureau et de déplacement de l'inspecteurat* 1000 fr. et *examens* 400 fr.

III^b. Police.

Dépenses en plus fr. 6,269

Les *frais d'administration de la Direction de la police* augmentent de 1302 fr. par suite des augmentations pour années de service venant à échéance. Les frais pour la *soldes des gendarmes* diminuent de 8400 fr. et les *indemnités de logement et de mobilier* de 1300 fr. En revanche, les *traitements des fonctionnaires* augmentent de 167 fr., les *frais de l'équipement réglementaire* de 15,731 fr. et les *loyers* de 18,179 fr. L'augmentation nette est de 24,377 fr. Les *prisons* accusent une réduction de 11,640 fr. Les *frais des pénitenciers* augmentent de 11,230 fr. net. On a prévu pour le *pénitencier de Thorberg* 5000 fr. de moins, pour la *maison de discipline de Trachselwald-Diesse* 8590 fr. de plus et pour le *pénitencier d'Hindelbank* 7640 fr. de plus. Pour ce dernier établissement il faut un crédit en plus de 9640 fr. par suite de l'*augmentation du loyer*, 2000 fr. étant compensés par la *contribution imputée sur la dime de l'alcool*. On a prévu en outre 7729 fr. pour la *lutte contre l'alcoolisme*. Dans le chapitre *frais de justice et de police* il y aura une recette en plus nette de 16,200 fr. au lieu d'une dépense en plus nette de 2800 fr. en 1924. Elle résulte d'une diminution du crédit pour *chambres de conciliation* de 25,000 fr. et d'une augmentation du crédit pour *frais de police* de 6,000 fr.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins fr. 13,657

Les *frais d'administration de la Direction* subissent une augmentation de 500 fr. pour les *traitements des employés*. Il y a aussi une augmentation de 1295 fr. pour les *traitements des employés du commissariat cantonal des guerres*; les *loyers* de ce dernier diminuent de 600 fr. Par suite des changements introduits dans les remboursements des loyers à la Direction des domaines, les *frais du dépôt de Tavannes* augmentent de 2960 fr., les *frais de l'administration des casernes* accusant 12,090 fr. de moins. Pour l'*administration des arrondissements* il y a une dépense en plus nette de 25 fr. Les *traitements des commandants d'arrondissement* exigent 975 fr. de moins; les *frais de bureau* augmentent en revanche de 1000 fr. par suite de l'augmentation du loyer du commandant d'arrondissement de Berne. On a prévu 5519 fr. de moins pour la *conservation et l'entretien du matériel de guerre*. Le crédit *habillement, armement personnel et équipement* est réduit de 20,000 fr.; les *loyers* augmentent en revanche de 14,310 fr.

V. Cultes.

Dépenses en plus fr. 21,215

Les *frais d'administration de la Direction* augmentent de 200 fr. à la rubrique des *frais de bureau*. Les dépenses de l'*Eglise protestante* augmentent dans les rubriques *traitements des ecclésiastiques* de 1900 fr., *loyers* de 19,510 fr. et il est prévu un nouvel article de 5000 fr. pour le *jubilé de la Réforme* qui sera célébré en 1928. Les *pensions* diminuent en revanche de 4300 fr. et les *subventions à des collatures* de 1275 fr. Pour le jubilé de la Réforme le Conseil-exécutif a voté une subvention de 15,000 fr. payable en trois termes. Dans le budget de l'*Eglise catholique romaine*

les *pensions de retraite* accusent une augmentation de 3100 fr. et les *traitements des chanoines* une augmentation de 400 fr.; les *traitements des ecclésiastiques* sont réduits de 2300 fr. Les *traitements des ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne* accusent une diminution de 1020 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus fr. 277,309

Il y a une réduction de 2083 fr. dans les *frais d'administration de la Direction et du Synode*. Les *traitements* accusent une augmentation de 417 fr. et le *Synode* de 500 fr. En revanche, les *indemnités des commissions d'examen et des experts et frais de déplacement* accusent une diminution de 3000 fr. par suite de la perception de nouveaux émoluments. Les dépenses de l'*Université* augmentent de 214,158 fr. net. Sont en augmentation: les *traitements des employés* de 4012 fr., les *frais du Jardin botanique* de 725 fr., ceux de l'*institut dentaire* pour agrandissement (auquel la commune de Berne contribue par une subvention annuelle de 5000 fr.) de 3637 fr. et la *contribution aux frais des cliniques* de 220,000 fr. Cette dernière augmentation se fonde sur la nouvelle convention passée avec l'Hôpital de l'Ile. Sont en diminution: les *traitements des professeurs et honoraires des privadocents* pour 1158 fr., les *frais d'administration* pour 10,000 fr., la *policlinique* pour 700 fr., les *loyers* pour 367 fr. A l'*hôpital vétérinaire* il y a une plus-value de 2000 fr. Pour les *écoles secondaires* les dépenses accusent une augmentation de 62,524 fr. net. Sont en augmentation: la *contribution à l'Ecole cantonale de Porrentruy* de 5000 fr., la *contribution de l'Etat aux traitements des maîtres des progymnases et écoles secondaires* de 70,000 fr., le crédit pour le *remplacement des maîtres appelés au service militaire* de 1000 fr. et la *contribution à la Caisse d'assurance* de 5000 fr. Sont en diminution: *Subventions aux écoles moyennes supérieures* pour 15,000 fr., *inspection* 1500 fr., *pensions pour maîtres aux écoles secondaires* 1676 fr. et *bourses* 300 fr. En ce qui concerne les *écoles primaires*, les rubriques *subventions extraordinaires et pensions de retraite* subissent une diminution de 20,000 fr. chacune, les rubriques *subventions à la Caisse d'assurance* et *subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques* de 10,000 fr. chacune, *inspecteurs* 458 fr., *enseignement par sections de classe* 1000 fr., *subventions aux établissements spéciaux pour enfants anormaux*, 400 fr.; il y a en revanche des augmentations de 10,000 fr. pour *contribution de l'Etat aux traitements des instituteurs*, de 6000 fr. pour les *écoles de couture*, de 3000 fr. pour *l'enseignement des travaux manuels* et de 9900 fr. pour *l'enseignement de l'économie domestique*. Tout compte fait, il y a une diminution nette du crédit des *écoles primaires* de 32,958 fr. Les dépenses nettes des *écoles normales* augmentent de 32,218 fr. Les *écoles d'Hofwil* et de *Porrentruy* accusent des dépenses en moins, la première de 3999 fr., la seconde de 1875 fr.; les autres *écoles normales* accusent des dépenses en plus, soit l'*école normale de Berne* 1272 fr., l'*école normale de Thoune* par suite de la création d'une seconde classe 30,100 fr. et l'*école normale de Delémont* 70 fr. On a prévu 1650 fr. de plus pour les *pensions des maîtres des écoles normales* et 5000 fr. de plus pour les *cours de répétition et de perfectionnement*. Dans le crédit des *beaux-arts*

on a prévu 2500 fr. de plus comme contribution aux frais de la restauration de l'église de Scherzligen. Le budget de la *librairie scolaire* boucle avec un bénéfice de 21,697 fr. contre 37,379 fr. en 1924. La part au produit du monopole de l'alcool qui a été mise à la disposition de la Direction de l'instruction publique a permis à cette dernière de prévoir 13,383 fr. pour l'*enseignement de l'économie domestique* et 1000 fr. pour les subventions en faveur des *refuges pour enfants*.

VII. Affaires communales.

Les *traitements* accusent une augmentation de 276 fr., les *frais de bureau et de déplacement* et les *loyers* une diminution de 700 fr.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en moins fr. 1,756

Les *frais d'administration de la Direction (traitements)* accusent une diminution de 796 fr. Les crédits pour *traitements et frais de bureau et de déplacement de l'inspecteur cantonal* sont augmentés de 125 fr. et 2000 fr. Les subventions aux *maisons d'éducation privées d'Oberbipp, d'Enggistein et de Steinhaelzli* sont réduites de 6700 fr. en tout. En compensation on leur verse une somme équivalente qui est imputée sur la part au produit du monopole de l'alcool. Le crédit total pour les *maisons d'éducation cantonales* est augmenté de 1115 fr. Pour *Landorf, Aarwangen et Sonvilier* il y a des dépenses en plus (notamment pour les *loyers*), tandis que pour les établissements de *Cerlier, de Kehrsatz et de Bretièges* il y a une diminution des dépenses grâce surtout aux plus-values produites par l'*exploitation agricole*. On a prévu 2500 fr. de plus pour les *bourses pour apprentissages*. On a alloué à la Direction de l'assistance publique une somme de 42,765 fr. pour la *lutte contre l'alcoolisme*.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en moins fr. 1,699

Les crédits pour les *frais d'administration de la Direction de l'intérieur* et la *statistique* doivent être augmentés pour les *traitements des employés* de 125 fr. On a prévu au chapitre *commerce et industrie* pour les *bourses* une augmentation de 3000 fr., pour les *écoles professionnelles et industrielles* une augmentation de 5000 fr., et pour les *traitements des fonctionnaires et employés de la Chambre du commerce et de l'industrie* une augmentation de 399 fr. Le crédit pour l'*amortissement de la subvention à la Caisse de secours de l'Oberland* a été réduit de 25,000 fr. Les dépenses du *conservatoire des arts et métiers* restent les mêmes (sauf les *traitements* qui accusent une diminution de 682 fr.); quant aux recettes on a prévu 1520 fr. de moins. La dépense en plus nette est donc de 838 fr. Le crédit net de l'*école technique de Berthoud* subit une augmentation de 16,947 fr. (il y a augmentation de 2400 fr. pour l'*enseignement*, de 12,400 fr. pour l'*intérêt du capital de construction et le loyer* et, d'autre part, 2447 fr. de recettes en moins). Les frais de l'*école technique de Biel* accusent une diminution de 1913 fr. Les frais de la division des *poids et mesures* accusent une augmentation nette de 500 fr. Le crédit pour les *inspections des vérificateurs* accuse une augmentation de 1000 fr.; le crédit pour *poids, mesures*

et appareils est réduit de 500 fr. Les frais de la *police des denrées alimentaires* sont en diminution de 285 fr. Les *traitements* accusent une augmentation de 750 fr. De ce fait la *subvention fédérale* subit une augmentation de 465 fr. Il est alloué à la Direction de l'intérieur une somme de 27,668 fr. pour la *lutte contre l'alcoolisme*. Les frais de la *police du feu* subissent une réduction de 2000 fr.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en moins fr. 187,403

Les *frais d'administration* subissent une augmentation de 167 fr. dans la rubrique des *traitements des fonctionnaires*. Pour le *service sanitaire en général* on a prévu 199,600 fr. de moins (le crédit de 350 fr. pour indemnités à des médecins a été supprimé, le crédit *subventions aux hôpitaux de district* a été diminué de 79,000 fr., en raison de l'augmentation de la subvention imputée sur le produit des amendes, les *subventions à l'hôpital de l'Ile* de 9000 fr. et la rubrique *Hôpital de l'Ile, allocation* de 111,250 fr., l'amortissement du capital étant réduit de 100,000 fr.). Les dépenses de la *Maternité* augmentent de 29,400 fr. (dont 24,850 fr. concernent le loyer). On prévoit en revanche une recette en plus de 7000 fr. pour les *pensions*, de sorte que l'augmentation du crédit net se monte à 22,400 fr. Le crédit pour *désinfectants, subventions* est supprimé. On a prévu pour les asiles de la *Waldau* et de *Münsingen* une augmentation des dépenses de 2000 fr. et 18,600 fr., de même qu'une augmentation des *pensions* et une augmentation de la *subvention au fonds de la Waldau*, de sorte qu'il y a pour cet asile une réduction du crédit net de 6000 fr., pour l'asile de Münsingen une réduction de 400 fr. En ce qui concerne le budget de l'asile de *Bellelay*, on a prévu une augmentation du *loyer* de 14,530 fr. et 12,000 fr. comme revenu de l'*exploitation agricole*; le nouveau budget accuse une diminution de 170 fr. par rapport au budget de 1924 et de 3170 fr. si l'on tient compte de la plus-value de 3000 fr. prévue pour les *pensions*.

X. Travaux publics et chemins de fer.

Dépenses en moins fr. 6,840

Par suite de la suppression du *bureau des constructions hydrauliques* et de la nomination du chef de ce bureau au poste d'ingénieur du II^e arrondissement, les *traitements de l'administration centrale* sont réduits de 14,113 fr.; les *traitements de l'administration des arrondissements* accusent en revanche une augmentation de 13,386 fr. (soit de 8,386 fr. si l'on déduit une subvention de 5000 fr. à imputer sur le crédit des constructions hydrauliques). Les nombreux déplacements du directeur des travaux publics et de l'ingénieur cantonal nécessitent une augmentation du crédit pour *frais de bureau et de déplacement* de l'administration centrale de 1000 fr., bien que ce crédit soit déjà réduit par suite de la suppression du bureau des constructions hydrauliques. Le crédit des *frais de bureau et de déplacement* du service des arrondissements a été augmenté également de 1000 fr. Le crédit pour *amortissement de constructions nouvelles* est réduit à 50,000 fr. en raison de la réduction des avances pour constructions. L'*entretien des routes* accuse une

augmentation de 21,100 fr., dont 21,000 fr. pour *traitements des cantonniers* et 100 fr. pour *l'assurance immobilière*. On a créé au *Bureau des concessions hydrauliques* une division technique avec un fonctionnaire et deux employés. Les *traitements* accusent dès lors une augmentation de 17,837 fr., les *frais de bureau et de déplacement* 5500 fr. et les *loyers* 1010 fr. Les dépenses du *Bureau du cadastre* présentent une augmentation de 290 fr. pour les *traitements des employés* et une diminution de 800 fr. pour les *loyers*. La division *chemins de fer et navigation* accuse une augmentation des dépenses de 2510 fr. (pour les cinq rubriques) et une augmentation des recettes de 500 fr., la dépense en plus nette étant donc de 2010 fr..

XI. Emprunts.

Dépenses en plus fr. 129,766

Les *remboursements et intérêts* accusent une augmentation de 220,266 fr. vu qu'il faudra commencer d'amortir les *emprunts de 1914 et de 1915*. Les *frais des emprunts* sont en diminution de 90,500 fr., par suite de la disparition de l'article *amortissement des frais de l'emprunt de 1915* et de ce que le crédit *amortissement des frais de l'emprunt de 1921* est réduit de 75,000 fr. (le délai d'amortissement est porté de deux à cinq ans). Les *provisions* subissent une augmentation de 28,500 fr. en raison de ce que le remboursement des bons de caisse 6% vient à échéance en 1925. Il a été nécessaire aussi d'augmenter de 2000 fr. le crédit *frais d'annonces et d'impression*.

XII. Finances.

Dépenses en moins fr. 82,675

Les dépenses en moins se répartissent entre les *frais d'administration de la Direction* (2592 fr.), le *Contrôle cantonal des finances* (83 fr.) et la *caisse de prévoyance* (80,000 fr.). La Direction a réduit d'une unité le nombre de ses employés. En ce qui concerne les *recettes de district* on a augmenté les *traitements des employés* et les *loyers*, mais on prévoit une augmentation correspondante des *provisions*, ce qui fait que la dépense nette resterait la même.

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins fr. 230,775

Le personnel de la Direction a été réduit de trois unités (un secrétaire et deux commis). Cela représente une économie de 18,885 fr., déduction faite des augmentations échues et d'une contribution de 1000 fr. au traitement du secrétaire de la Direction sur les émoluments du service des transactions immobilières. Le crédit pour *frais de bureau et de déplacement du vétérinaire cantonal* doit être augmenté de 2000 fr. vu les résultats des deux dernières années et les prévisions de l'année prochaine. Les *frais d'administration* de la Direction accusent une diminution de 16,885 fr. Le crédit général pour *l'agriculture* accuse une diminution de 250,044 fr. et les *traitements des auxiliaires* une augmentation de 87 fr. et les *cours* 369 fr. On a opéré en revanche les réductions suivantes: *Encouragements à la viticulture*

2000 fr., *mesures contre les animaux nuisibles à l'agriculture* 7000 fr., *améliorations foncières et construction de chemins de montagne*, 100,000 fr., *assurance contre la grêle* 11,000 fr., *assurance du bétail* 98,500 fr. et *subvention à la Caisse des épizooties*, 32,000 fr. La réduction du crédit pour *l'assurance du bétail* provient surtout de l'augmentation du produit des *patentes des marchands de bestiaux*. Le délai d'amortissement du solde de la subvention à la caisse des épizooties a été porté de sept à dix ans par suite de la réduction du taux d'amortissement. Les frais des *écoles d'agriculture* accusent une augmentation de 37,054 fr. net. Les deux écoles *Schwand-Münsingen* nécessiteront 2950 fr. de moins et l'*école ménagère de Langenthal* 200 fr. de moins. Il y aura augmentation des frais pour l'*école de la Rütti* (4200 fr.), l'*école de la laiterie* (2614 fr.), l'*école d'hiver de la Rütti* (4850 fr.), l'*école d'hiver de Langenthal* (25,890 fr.), l'*école d'économie forestière de Brienz* (795 fr.), l'*école d'horticulture d'Eschberg* (1800 fr.) et l'*école ménagère de Brienz* (55 fr.). Les augmentations de dépenses sont dues principalement aux *loyers* et en partie à la moins-value des *pensions*. Pour les deux écoles de la *Rütti* les augmentations s'expliquent aussi par les crédits spéciaux qui leur sont accordés en vue de leur participation à l'*Exposition d'agriculture de Berne de 1925*. Pour l'*inspection des viandes* le crédit total est réduit de 900 fr.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en moins fr. 25,798

Les *traitements et les frais de bureau et de déplacement de l'administration centrale* accusent une augmentation de 1407 fr. Les frais de la *surveillance des forêts* sont en diminution de 7205 fr. en raison notamment de ce que la *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers* ($\frac{1}{3}$ de ces frais) accuse une augmentation de 6900 fr. (voir aussi XV, E 1). Le crédit *endiguements de torrents, améliorations foncières et reboisements* accuse une réduction de 20,000 fr.

XV. Forêts domaniales.

Plus-value fr. 15,400

Les *produits principaux et intermédiaires* accusent une augmentation de 70,000 fr., les *produits accessoires* 5300 fr. Vu les comptes de 1923, le crédit *frais de façonnage* est augmenté de 50,000 fr. et, en raison de la température pluvieuse de 1924, le crédit pour *endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux* est augmenté de 5000 fr. Vu les comptes de 1923, les crédits *abornements* et *frais judiciaires* ont pu être réduits chacun de 1000 fr.

XVI. Domaines de l'Etat.

Plus-value fr. 206,385

La revision partielle des loyers améliore de 208,385 fr. le *produit brut*. Il n'y a pas de changements aux *frais d'exploitation* et aux *charges*, sauf en ce qui concerne l'*assurance contre l'incendie*, qui exige 2000 fr. de plus vu le compte de 1923.

XVII. Caisse des domaines.

Dépense en plus fr. 13,200

Suivant l'état des créances et dettes de cette caisse, d'après le compte de 1923 et les mutations survenues ultérieurement, les intérêts des créances diminuent de 2200 fr., les intérêts des dettes augmentant en revanche de 11,000 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value fr. 101,000

Le produit brut est supputé à 144,000 fr. de plus. Il est prévu 50,000 fr. de plus en fait de versement au fonds de réserve et 200,000 fr. de plus pour amortissement des frais d'emprunts. On a porté en compte, en outre, une somme de 150,000 fr. comme réserve pour frais d'emprunt et les frais d'administration accusent une augmentation de 43,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Cet établissement a présenté tardivement ses propositions, qui n'ont plus pu être prises en considération dans le projet de budget. C'est pourquoi on a fait figurer dans ce dernier les sommes prévues pour 1924, avec les changements résultant de la diminution de la dette-emprunts.

XX. Caisse de l'Etat.

Moins-value fr. 309,897

Le produit de la Caisse de l'Etat se ressent fortement des intérêts dus pour les titres de chemins de fer repris de la Banque cantonale. Il doit être payé de ce chef à cet établissement, à teneur de la décision du Grand Conseil du 24 septembre 1924, un intérêt du 3 $\frac{1}{2}$ %, soit environ 1,271,000 fr., somme qui figure aux intérêts des dettes. On compte d'un autre côté, pour une partie des titres en question, sur un rendement de quelque 470,000 fr., qui a été porté aux intérêts des créances. Il en résulte donc pour la Caisse de l'Etat une dépense nette de 801,000 fr. quant à l'année 1925, dépense qui, toutefois, assure le service des intérêts du fonds capital de la banque. En ce qui concerne les actions, la plus-value prévue résulte presque uniquement du dividende de 6 %, au lieu de 5 % en 1924, admis pour les titres des Forces motrices bernoises. Les intérêts d'avances et ceux de prêts pour constructions sont calculés suivant l'état de ces placements à fin 1923.

XXI. Amendes et confiscations.

Plus-value fr. 2,000

Le produit des amendes et l'emploi de ce produit ont été mieux mis en harmonie avec les résultats effectifs, en ce sens que le chiffre total de ces deux chapitres a été porté de 106,500 fr. à 275,500 fr., les parts des communes et du service sanitaire étant élevées de 23,000 fr. à 102,000 fr. On a admis 2000 fr. de plus en fait d'indemnités et confiscations.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Moins-value fr. 5,200

Pour la chasse, les prévisions se fondent sur le produit de 1923, les diverses sommes étant arrondies en plus ou en moins. Il en résulte par rapport au budget de 1924 une moins-value nette de 5700 fr. Le produit net de la pêche est supputé à 200 fr. de plus, en ce sens qu'on compte sur une recette en plus de 1500 fr. pour ferme de la pêche et patentes, mais 1300 fr. de plus comme frais de surveillance et de perception. Il est prévu une amélioration de 300 fr. aux mines.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value fr. 63,650

Une nouvelle réduction du prix d'achat du sel permet de prévoir au commerce des sels une recette de 56,700 fr. supérieure. Les frais d'exploitation diminuent de 7000 fr., et déduction faite d'une augmentation de 50 fr. quant à ceux d'administration, on arrive à une plus-value nette de 63,650 fr.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 306,870

Le rendement du timbre cantonal est supputé à 60,000 fr. de plus, ce qui l'amène à peu près au montant effectif de 1923. Vu les indications de l'administration fédérale des contributions, la part au produit du timbre fédéral a été élevée de 250,000 fr. Les commissions des débitants augmentent de 3000 fr., en proportion de la vente plus considérable, et il faut 125 fr. de plus pour traitements des employés.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 784,900

Le produit total supputé correspond presque exactement au résultat de 1923, qu'il excède de 1231 fr. Les divergences par rapport au budget de 1924 sont les suivantes:

<i>Recettes en plus.</i>	
Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture	fr. 500,000
Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	» 50,000
Emoluments des greffes et des offices de poursuites et faillites	» 150,000
Emoluments du Tribunal administratif	» 5,000
Emoluments de la Direction de la police	» 15,000
Emoluments des foires et marchés, taxes de colportage	» 5,000
Taxes des voyageurs de commerce	» 10,000
Emoluments pour permis de vélocipédistes	» 50,000
Emoluments du contrôle des cinématographes	» 1,000
Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	» 1,500
Emoluments de la Commission des recours	» 5,000
Emoluments de la Direction des affaires sanitaires	» 3,000

Recettes en moins:

Emoluments du Tribunal de commerce	fr. 10,000
Droits de concession	100
Emoluments et permis d'industrie	1,000

Dépenses en moins:

Frais de perception	fr. 500
-------------------------------	---------

XXVI. Taxe des successions et donations.

<i>Plus-value</i>	<u>fr. 132,000</u>
-----------------------------	--------------------

Le produit net est évalué à 2,000,000 fr., eu égard aux résultats de 1922 et 1923. Il est néanmoins inférieur au rendement de ces exercices.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

<i>Plus-value</i>	<u>fr. 9,000</u>
-----------------------------	------------------

Le produit des *redévances* et la *part du fonds de secours en cas de dommages causés par les éléments* doivent être élevés respectivement de 10,000 fr. et 1000 fr., en raison des changements subis par diverses concessions.

XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

<i>Plus-value</i>	<u>fr. 34,000</u>
-----------------------------	-------------------

Tablant sur les recettes de 1924, on a admis 35,000 fr. de plus pour les *patentes d'auberges*, 2000 fr. de plus pour les *permis de vente* et, par conséquent, 3000 fr. de plus en fait de *parts des communes*.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

<i>Plus-value</i>	<u>fr. 202,655</u>
-----------------------------	--------------------

Le *versement de la Confédération* sera probablement, en 1925, de 50 ct. par tête de population, ce qui fera 337,758 fr. De cette somme, une tranche calculée à raison de 20 ct. par tête, soit de 135,103 fr., sera affectée aux *mesures propres à combattre l'alcoolisme*. Les *Directions de la police, de l'instruction publique, de l'assistance publique et de l'intérieur* recevront de ce chef ensemble 94,545 fr., conformément à leurs budgets, le solde, soit 40,558 fr., étant réservé pour l'amortissement d'avances.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale.

<i>Moins-value</i>	<u>fr. 50,000</u>
------------------------------	-------------------

La *part au bénéfice selon l'art. 28 de la loi sur la Banque nationale*, qui était de 808,579 fr. en 1920, a, depuis, diminué chaque année et est tombée en 1923 à 223,931 fr. Aussi une réduction à 250,000 fr. a-t-elle paru indiquée.

XXXI. Taxe militaire.

<i>Plus-value</i>	<u>fr. 58,920</u>
-----------------------------	-------------------

L'élévation de la taxe des *contribuables absents du days*, 80,000 fr., des *militaires astreints au paiement de la taxe*, 10,000 fr., conformément au résultat de 1923, jointe à une réduction de 45,000 fr. sur l'*arriéré*, représente des parts de 67,500 fr. plus élevées pour

la Confédération et le canton. Les *frais de taxation et perception*, qui augmentent de 380 fr. aux *traitements des fonctionnaires* et de 600 fr. aux *loyers*, ont, dans les autres rubriques, été mis en harmonie avec les résultats de 1923, ce qui fait qu'ils s'élèvent de 8,580 fr. au total.

XXXII. Impôts directs.

<i>Plus-value</i>	<u>fr. 2,500,440</u>
-----------------------------	----------------------

Le taux de l'impôt ne subit aucun changement; on ne saurait songer à l'abaisser, dans la situation actuelle des finances de l'Etat. Le produit net budgeté dépasse le rendement effectif de 1923 d'une somme de 430,773 fr., si l'on considère que ce rendement comprenait l'impôt additionnel de la commune de Berne de deux exercices. Accusent une élévation par rapport au budget de 1924: l'*impôt foncier* 13,500 fr., l'*impôt des capitaux* 44,000 fr., le *recouvrement complémentaire* (impôt sur la fortune) 10,000 fr., l'*impôt du revenu de I^e classe* 500,000 fr., l'*impôt du revenu de II^e classe* 180,000 fr., le *recouvrement complémentaire* (impôt du revenu) 600,000 fr. et l'*impôt additionnel* 1,100,000 fr. Quant à savoir si les prévisions se réalisent, c'est chose qui dépend essentiellement de la tournure que prendra la situation économique. On a admis 59,060 fr. de plus, net, en fait de *frais de taxation et perception*. Les *provisions* augmentent de 56,560 fr., conséquence de la plus-values prévue quant au rendement. Il faut d'autre part 20,000 fr. de plus pour la *commission des recours* et 10,000 fr. de plus pour les *frais divers de perception*, à cause du nouvel établissement des registres de l'impôt des capitaux et des défalcations de dettes. Il y a des réductions de 5000 fr. aux *frais de la révision de la loi sur l'impôt*, de 2500 fr. pour *indemnités aux communes* et de 5000 fr. quant aux *frais de l'inventaire officiel*. Le crédit pour la *statistique des impôts* disparaît et les *frais d'administration* sont réduits de 12,000 fr.

XXXIII. Imprévu.

<i>Dépenses en moins</i>	<u>fr. 300,000</u>
------------------------------------	--------------------

Il est budgeté ici seulement 200,000 fr.

Nous recommandons d'adopter le projet de budget sans modifications.

Berne, le 23 octobre 1924.

*Le directeur des finances,
Volmar.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 29 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Dr Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.*

Texte adopté en première lecture.

Sessions de mars et mai 1924.

Amendements de la commissionpour la 2^e lecture.

Remarque: *La distinction entre texte en italique et texte en caractères ordinaires n'a plus d'importance dans le présent projet.*

LOI

**portant modification partielle de celle du
7 juillet 1918 sur les impôts directs de
l'Etat et des communes.**

Article premier. Les dispositions ci-après dé-signées de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 6. L'impôt sur la fortune est dû:

- 1^o Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton;
- 2^o par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
- 3^o par toute personne possédant des capitaux ou des rentes imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

La fortune d'époux vivant en commun ménage est considérée comme un tout, quel que soit le régime matrimonial. L'impôt en est payé par le mari, avec lequel la femme répond solidairement de la cote due.

Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés envers les organes de l'impôt par leur tuteur ou curateur.

Art. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune:

- 1^o La Confédération et les personnes qui jouissent de l'extritorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale;
- 2^o l'Etat, les communes municipales et mixtes, y compris leurs sections, ainsi que les paroisses, pour ceux de leurs biens qui sont affectés aux services administratifs prévus par la législation, et de même les communes et corporations bourgeois exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour leurs fonds des indigents. L'exemption

Amendements.

- ne concerne cependant, dans ces cas, ni les terres cultivables (y compris forêts et pâturages), ni d'autres biens-fonds ou immeubles productifs;
- 3^o les corporations, sociétés, associations et fondations qui par utilité générale aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services, à l'exception des terres agricoles cultivables (y compris forêts et pâturages) et des autres biens-fonds ou bâtiments productifs. Le Conseil-exécutif peut, dans des cas spéciaux et après avoir pris l'avis des communes intéressées, leur accorder une exonération totale ou partielle de l'impôt pour les capitaux dont le produit sert exclusivement aux dites fins.

Art. 9. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables, les capitaux et rentes à la garantie hypothécaire desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, *si le créancier du capital ou le bénéficiaire de la rente est domicilié en Suisse. L'art. 112, 1^{re} phrase, de la loi introductory du Code civil suisse du 28 mai 1911, est réservé.* Les dispositions concernant la défalcation des dettes et leur application ne changent rien à l'obligation de payer l'impôt qui découle pour le créancier des art. 4 et 6 de la présente loi.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la forme que devront revêtir les justifications nécessaires pour la défalcation des dettes.

... pour la défalcation des dettes quant aux capitaux dont les créanciers ne sont pas assujettis à l'impôt des capitaux dans le canton de Berne.

Art. 15. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par leurs immeubles (art. 9) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Il pourra aussi être disposé, par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif, que durant une période déterminée les déclarations d'années antérieures concernant l'impôt des capitaux et les défalcations de dettes continueront d'avoir effet et que les changements survenus devront seuls être annoncés chaque année par les contribuables. Des conditions particulières pourront être posées, pour ce maintien, en ce qui concerne la défalcation des capitaux et rentes dont les créanciers ne sont pas soumis à l'impôt bernois.

... qui ne remet pas sa déclaration ou ne produit pas les pièces justificatives dans le délai prescrit ...

Le contribuable à l'impôt foncier qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer pour l'année à la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et de la défalcation des dettes (art. 11).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Le contribuable est tenu de fournir aux

autorités les explications et renseignements qui lui sont demandés. Les art. 40 et 43 sont et demeurent réservés.

Le 6^e paragraphe de cet article est supprimé.

Amendements.

Art. 17. L'impôt sur le revenu est dû:

- 1^o par toutes personnes physiques ou morales ainsi que par toutes communautés de personnes et fondations quelconques domiciliées ou ayant le siège de leurs affaires dans le canton;
- 2^o par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir domicile d'une autre façon, séjournent au moins 60 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton, ou dont la famille séjourne entièrement ou partiellement de cette manière sur le territoire cantonal, le tout dans les limites des règles du droit fédéral concernant l'interdiction du cumul d'imposition.
- 3^o indépendamment des dispositions sous n^{os} 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure 6 mois au moins sans interruption;
- 4^o indépendamment de la durée de leur séjour, par toutes personnes qui occupent une charge ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, y compris les personnes juridiques et communautés, le tout dans les limites des règles du droit fédéral concernant l'interdiction du cumul d'imposition;
- 5^o par les maisons d'affaires établies hors de la Suisse qui ont dans le canton de Berne des installations permanentes, ou dont les affaires y sont faites ou favorisées par des agents, et cela que ces derniers exercent leur activité pour leur propre compte ou qu'ils soient directement au service de la maison étrangère;
- 6^o par les personnes physiques ou morales et les communautés de personnes de tout genre qui, n'ayant pas de domicile ou de siège d'affaires sur le territoire bernois, ou abandonnant pareil domicile ou siège, réalisent cependant par l'aliénation d'immeubles situés dans le canton un gain de capitaux ou gain spéculatif imposable comme revenu de III^e classe selon l'art. 19 de la présente loi;
- 7^o dans les limites des règles du droit fédéral concernant l'interdiction du cumul d'imposition, par le chef de famille qui a personnellement son domicile civil hors du canton de Berne mais dont la femme et les enfants séjournent d'une manière durable sur le territoire bernois. Si, en pareil cas, l'intéressé a son domicile civil à l'étranger, les membres de sa famille habitant le canton de Berne peuvent être taxés à sa place pour une portion correspondante de son revenu imposable et, en outre, pour le revenu propre dont ils seraient eux-mêmes imposables. Le chef de la

... de la présente loi; de même, par les personnes auxquelles échoit une part de gain, au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, sur des immeubles sis dans le canton de Berne;

famille et les membres de celle-ci répondent solidiairement de la cote d'impôt due.

Le revenu d'époux vivant en commun ménage est considéré comme un tout, quel que soit le régime matrimonial, et cela aussi relativement aux exemptions de l'impôt prévues en l'art. 20 et aux déductions selon l'art. 22, n° 6, 7 et 8. L'impôt en est payé par le mari, avec lequel la femme répond solidairement de la cote due. Le revenu réalisé par la femme avant le mariage ne sera jamais additionné à celui de l'époux. Il sera taxé séparément; toutefois, c'est le mari qui en paiera l'impôt, avec garantie solidaire de la femme. L'art. 20, paragr. 2, n'est pas applicable dans ce cas.

Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés envers les organes de l'impôt par leur tuteur ou curateur.

Amendements.

... n° 6, 7, 8 et 9. L'impôt en est payé ...

Art. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:

- 1° L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;
- 2° les communes municipales et mixtes, y compris leurs sections, pour le revenu d'exploitations industrielles, dans la mesure où ces dernières sont affectées, par leur service ou leurs produits, aux tâches de l'administration municipale, ainsi que pour le revenu de capitaux employé aux dites fins; de même, les paroisses, pour le revenu des capitaux affectés à l'administration paroissiale, et les communes ou corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour le revenu des capitaux de leurs fonds des indigents;
- 3° La Confédération législation fédérale.

Le Conseil-exécutif peut en outre exonérer entièrement ou partiellement de l'impôt du revenu de II^e classe les corporations, sociétés, associations et fondations qui seconcent par mesure d'utilité générale l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de leurs tâches publiques en matière d'assistance des indigents, de soins aux malades, de secours aux chômeurs ou d'éducation des enfants. Cette exonération, au sujet de laquelle la commune intéressée sera entendue, ne peut avoir lieu que pour le revenu des biens mobiliers affectés exclusivement, avec leur produit, aux dites fins.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées par des associations d'intérêts ou entreprises privées à titre de personnes morales distinctes, paient l'impôt pour le produit de leurs biens mobiliers au taux applicable au revenu de I^{re} classe, en tant que ces biens ont le caractère de capital de couverture au sens de la technique des assurances. La contribution additionnelle due pour ledit produit aux termes de l'art. 32 est au surplus réduite à la moitié.

Art. 19. Le revenu imposable se divise en trois classes:

La première classe comprend:

- a) Le revenu du travail, c'est-à-dire tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'une

charge, d'un emploi, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles;

- b) les ressources provenant de pensions servies du chef d'une ancienne fonction ou d'un ancien emploi, de secours versés par des caisses de veuves et d'orphelins, ainsi que d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;
- c) tout revenu d'un autre genre qui n'est pas déjà frappé d'impôt selon les art. 4 et 19 de la présente loi. Les dévolutions de biens et libéralités soumises à la taxe des successions et donations ne rentrent pas parmi les objets assujettis à l'impôt du revenu de 1^{re} classe, non plus que les prestations alimentaires usuelles.

La deuxième classe comprend:

- a) Le revenu de capitaux de toute espèce (obligations, cédules, dépôts, actions, parts sociales de sociétés coopératives, etc). Est également réputée revenu d'actions, l'attribution gratuite d'actions libérées entièrement ou partiellement;
- b) le revenu qui consiste en rentes viagères ou pensions non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit;
- c) les gains spéculatifs et gains de capitaux de tout genre et réalisés sous n'importe quelle forme, pour autant qu'ils ne sont pas imposables en III^e classe. Dans cette catégorie rentrent particulièrement les gains provenant de loteries ou d'emprunts à primes, le bénéfice réalisé en cas de vente, d'échange ou autre aliénation de papiers-valeurs, objets d'art et autres biens mobiliers, de même que les bénéfices provenant d'opérations de bourse de toute espèce. Ne sont pas imposables, en revanche, la plus-value réalisée par l'aliénation d'objets mobiliers hérités en ligne directe, ou du conjoint, ni les gains établis comme provenant exclusivement d'affaires rentrant dans l'activité régulière du contribuable.

La troisième classe comprend:

La plus-value réalisée, comparativement au prix d'achat ou de reprise, dans le cas de vente, d'échange ou autre aliénation d'immeubles (art. 556 C. c. s.). Cette plus-value n'est cependant pas imposable:

- 1^o lorsque l'aliénateur avait acquis l'immeuble par succession, par cession en avancement d'hoirie, ou par rachat de droits successifs d'un parent en ligne ascendante ou descendante, ou de son conjoint, et que l'aliénation a lieu plus de 10 ans après l'acquisition;

Amendements.

Supprimer cette lettre c).

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

... d'objets mobiliers que le vendeur a hérités en ligne directe, ou de son conjoint, ni ...

Les pertes que le contribuable justifie avoir subies sur d'autres biens aliénés pendant la même année civile peuvent être déduites des gains de capitaux ou gains spéculatifs imposables, pour autant que pareille compensation n'a pas déjà eu lieu avec des gains immobiliers imposables en III^e classe.

La troisième classe comprend:

- a) La plus-value réalisée, comparativement au prix d'achat ou de reprise, dans le cas de vente, d'échange ou autre aliénation d'immeubles. Cette plus-value ...

... après l'acquisition. Le partage des biens successoraux entre les hoirs constitue un élément de la succession;

Amendements.

- 2^o lorsque l'aliénation a lieu par exécution forcée;
- 3^o lorsque l'aliénateur avait dû reprendre l'immeuble dans une vente forcée à titre de créancier gagiste ou de caution, en tant la perte de gage résultant de la vente forcée et la perte d'intérêts subie depuis ne sont pas compensées par le produit réalisé;
- 4^o lorsque l'aliénation a lieu par voie d'expropriation, soit judiciairement, soit à l'amiable, et que l'indemnité y relative ne dépasse pas de plus du 25% le prix d'acquisition entrant en considération; les indemnités versées pour inconvenients, le cas échéant, ne comptent pas;
- 5^o lorsque l'aliénation intervient à l'occasion d'une réunion parcellaire selon les art. 702 et 703 du C. c. s.;
- 6^o lorsque l'aliénateur a fait des constructions ou d'importantes transformations sur la propriété acquise, dans les limites d'une entreprise de construction exploitée professionnellement par lui, si le prix de vente n'excède pas de plus du 20% le prix d'acquisition entrant en ligne de compte. Jusqu'à concurrence dudit 20%, l'excédent du prix de vente est imposable comme revenu de 1^{re} classe.

Le prix d'acquisition entrant en ligne de compte au sens des nos 3, 4 et 6 ci-dessus est celui que détermine l'art. 19ter.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Art. 19bis. Est réputée plus-value immobilière, la différence entre le prix d'acquisition entrant en ligne de compte selon l'art. 19ter, d'une part, et le prix d'aliénation selon l'art. 19^{quater}, d'autre part. On aura équitablement égard, pour le surplus, à la durée de la possession du contribuable et aux changements subis pendant ce temps par la valeur de l'argent.

Si la plus-value réalisée sur des immeubles acquis par héritage, par cession en avancement d'hoirie ou par rachat de droits successifs, à teneur de l'art. 19, no 1, (III^e classe), est imposable, le prix d'acquisition se calcule suivant le prix déterminé lors du transfert à l'aliénateur. A ce prix est ajouté le montant des dépenses faites personnellement par les intéressés aux termes de l'art. 19ter. Si aucun prix n'a été fixé, est réputé tel le prix payé par le précédent possesseur, avec addition des dépenses selon l'art. 19ter faites par celui-ci et l'aliénateur.

Au cas où la dernière mutation dûment établie remonte à plus de 25 ans, c'est l'estimation cadastrale que l'immeuble avait vingt-cinq ans avant l'aliénation qui est réputée prix d'acquisition, à moins que l'intéressé ne justifie d'un prix supérieur, et les dépenses faites dès cette époque pour l'immeuble sont alors ajoutées à l'estimation.

- 2^o lorsque l'aliénation ...

... soit judiciairement, soit extrajudiciairement, et que l'exproprié se trouve, de ce chef, privé de son asile. Dans les autres cas d'expropriation, lorsque l'indemnité y relative ne dépasse pas de plus du 25% le prix ...

... intervient à fin de réunion parcellaire ...

Supprimer ce no 6.

Supprimer ce paragraphe.

- b) la part revenant à un cohéritier, selon l'art. 619 du Code civil suisse, sur le gain réalisé en cas de vente d'un immeuble.

Font partie ...

Art. 19ter. Le prix d'acquisition entrant en ligne de compte au sens de l'art. 19bis comprend le prix effectivement payé, plus les dépenses faites et la valeur du travail personnel effectué par l'intéressé pour la conservation, l'amélioration et l'augmentation de valeur de l'immeuble. Les jouissances excédant le montant de l'intérêt usuel du capital engagé dans l'immeuble seront en revanche déduites.

Au prix d'acquisition seront en particulier ajoutés:

- a) les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc);
- b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, constructions neuves ou transformations);
- c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b) qui précède;
- d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignement et au règlement municipal y relatif;
- e) les intérêts du prix d'acquisition et des dépenses selon lettres a) à d) qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que le rapport annuel de l'immeuble n'a pas atteint le 5% du capital engagé. A cet égard n'entrent toutefois en ligne de compte ni les intérêts des dépenses lorsqu'il s'agit d'un bâtiment habité par l'assujetti lui-même, ni les intérêts composés.
- f) Les parts payées aux cohéritiers, à teneur de l'art. 619 du Code civil suisse, pour le gain réalisé sur l'immeuble aliéné. Tout cohéritier qui touche une telle part en doit en revanche l'impôt comme revenu de III^e classe.

S'il n'est aliéné qu'une partie ...

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'immeuble, le prix d'acquisition et les frais ou intérêts selon lettres a) à e) ci-dessus ne comptent que proportionnellement.

Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires ont été acquis avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'acquisition de ce dernier.

Il est loisible à l'assujetti de déduire de la plus-value réalisée sur certains immeubles les pertes qu'il établit avoir subies pendant la même année civile par l'aliénation d'autres bien-fonds.

... les pertes qu'il établit avoir subies pendant la même année civile par l'aliénation d'autres biens, pour autant qu'elles n'ont pas déjà été compensées avec un gain spéculatif ou de capital imposable en II^e classe.

Art. 19quater. Le prix de vente au sens de l'art 19bis est la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou de tiers. Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente. Si toutefois les actes présentés au conservateur du registre foncier indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

Amendements.

Si des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix de vente de ce dernier.

Amendements.

Art. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt du revenu:

- 1^o *Le revenu d'immeubles, ainsi que de capitaux et rentes garantis hypothécairement (art. 4 de la présente loi), pour lesquels on paie l'impôt sur la fortune dans le canton;*
 - 2^o *une somme de 1500 fr. sur le revenu de I^e classe des personnes physiques. Les contribuables mariés, ainsi que les contribuables veufs ou divorcés vivant en commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancien mariage, peuvent ajouter à cette somme 300 fr. En outre, le contribuable peut déduire 200 fr. pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner qu'il entretient;*
 - 3^o *une somme de 1500 fr. sur le revenu de I^e classe des sociétés en nom collectif et en commandite, pour autant qu'un des sociétaires indéfiniment responsables n'a pas déjà fait les déductions prévues sous n° 2 ci-dessus;*
 - 4^o *une somme de 100 fr. sur le revenu de II^e classe, s'il n'excède pas 300 fr. Les veuves qui ont encore charge d'enfants mineurs dénués de fortune, de même que les personnes que l'âge ou des infirmités rendent incapables de subvenir à leur entretien, peuvent déduire de leur revenu de II^e classe, comme franc d'impôt:*
- a) le montant dont leur revenu de I^e classe serait inférieur aux déductions prévues selon le n° 2 ci-dessus, si leur revenu total (revenu de I^e et de II^e classe, plus le produit au 4 % de leur fortune imposable et de leur capital net soumis à l'impôt foncier) n'excède pas 1600 fr.;
 - b) la moitié du montant dont leur revenu de I^e classe serait inférieur aux déductions selon le n° 2 ci-dessus, mais au maximum 800 fr., si leur revenu total au sens de la lettre a) excède 1600 francs, mais non 2200 fr.

Si dans une famille les époux ont chacun leur propre revenu, les déductions prévues sous nos 2 et 4 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois.

... qu'une fois, en tant qu'on ne prétend pas à une déduction pour les mêmes personnes en vertu de l'art. 22, n° 7, de la présente loi.

Art. 21. *L'impôt du revenu de I^e et de II^e classe est assis, sauf l'art. 21bis ci-après, sur le revenu réel que le contribuable a eu dans l'année civile ou l'année comptable précédant celle de la taxation, sans égard au fait de savoir si le contribuable réalisera probablement un revenu pendant l'année d'imposition même, ni s'il a réalisé son revenu de l'année précédente dans le canton de Berne ou ailleurs.*

Si un contribuable décède pendant l'année d'imposition, ses héritiers assument solidairement ses obligations d'impôt pour toute l'année. Si le défunt ne l'a déjà fait, ils doivent produire une déclaration d'im-

Art. 21. L'imposition du revenu de I^e et de II^e classe a lieu chaque année pour le revenu réalisé par le contribuable pendant l'année civile précédente (année fiscale).

Les contribuables qui procèdent à des clôtures de comptes à l'expiration d'exercices différent de l'année civile, sont taxés suivant le résultat du dernier exercice précédent l'année d'imposition.

Si un contribuable décède, ses héritiers assument solidairement ses obligations d'impôt. Ils doivent l'impor-t, en tant que le défunt ne l'avait déjà acquitté, pour l'année civile écoulée avant le décès et, en

pôt et payer la cote due avant tout partage de la succession, ou, si cette cote n'est pas encore arrêtée avec force d'exécution, en fournir la garantie, au montant que fixera l'Intendance de l'impôt.

Si, d'autre part, le contribuable cesse durant l'année d'imposition d'exercer son activité ou d'avoir droit à un revenu de 1^{re} classe, et s'il ne réalise effectivement aucun revenu de ce genre pendant le reste de l'année, il peut demander que pour la détermination de sa cote d'impôt l'on déduise de son revenu imposable de 1^{re} classe, selon le paragraphe 1, le montant du revenu sur lequel il a été taxé pour sa première année d'imposition dans le canton de Berne suivant son revenu probable ou réel de ladite année.

Dans le cas où le contribuable a été taxé pour l'année 1918 sur la base de son revenu probable ou effectif de cette année-là, le montant à déduire suivant le paragraphe qui précède ne sera pas inférieur au revenu imposé en 1918.

La demande du contribuable doit, si le droit à la susdite déduction n'a pas été reconnu déjà lors de la taxation, être faite par voie de répétition de l'impôt selon l'art. 39. L'art. 38 concernant la remise de l'impôt est au surplus réservé. S'il y a disparition de la source du revenu au cours de l'année d'imposition, la déduction prévue ci-dessus peut avoir lieu aussi bien cette année-là que la suivante, pour une somme correspondant au temps pendant lequel le contribuable n'a pas eu de revenu durant l'année en cause.

Si une société en nom collectif ou en commandite est fondée dans le courant de l'année d'imposition, les associés sont seuls imposables pour cette année, et cela sur la base de leur revenu de l'année précédente. En cas de dissolution de pareille société pendant l'année d'imposition, les associés indéfiniment responsables en doivent l'impôt solidairement pour toute l'année. Si la société n'avait pas déjà fait une déclaration d'impôt, ces associés sont tenus d'en remettre une et de payer la cote due avant toute répartition du produit de la liquidation ou, si cette cote n'est pas encore arrêtée avec force d'exécution, d'en fournir la garantie au montant que fixera l'Intendance de l'impôt.

Si l'actif et le passif d'une société en nom collectif ou en commandite qui se dissout passent à une nouvelle société de l'un ou l'autre genre dont font partie tous les associés indéfiniment responsables de la société dissoute, la nouvelle société sera imposée pour l'année de sa fondation sur la base du revenu établi par la dernière clôture de comptes de l'ancienne société. Cette règle est applicable même si la nouvelle société comprend encore d'autres personnes que les susdits associés. Dans tous les autres cas, les membres de la société en nom collectif ou en commandite dissoute sont imposés personnellement, pour l'année qui suit celle de la dissolution, sur la base de leur part proportionnelle au revenu de la société, établi par la dernière clôture de comptes de celle-ci, ainsi que de leur revenu propre pendant l'année civile précédant celle de la taxation.

Si la liquidation d'une société anonyme, en commandite ou coopérative, ou d'une autre personne mo-

Amendements.

outre, pour l'année même du décès au prorata du temps pendant lequel le contribuable y a vécu. La cote due est exigible dès le jour du décès et peut être fixée avant l'expiration de l'année d'imposition. Les héritiers sont tenus de présenter une déclaration d'impôt, si le défunt ne l'avait déjà fait, et de fournir tous renseignements requis selon l'art. 27 de la présente loi. Ils doivent payer la cote due avant aucun partage de la succession, ou en fournir garantie. Tout administrateur ou liquidateur de la succession institué officiellement ou par les hoirs, ainsi que tout exécuteur testamentaire, répond personnellement de ce que les biens successoraux ne seront ni partagés ni délivrés aux héritiers avant paiement de l'impôt ou fournit de garantie.

En cas de dissolution d'une société en nom collectif ou en commandite, les associés indéfiniment responsables en assument les obligations d'impôt solidairement. Ils doivent toute cote non encore acquittée pour l'exercice écoulé avant la dissolution et, en outre, l'impôt pour l'année même de la dissolution sur la base du résultat de la liquidation. Ils sont tenus de produire une déclaration d'impôt et de renseigner le fisc en conformité de l'art. 27. La cote due sera payée, ou il en sera fourni garantie, avant toute répartition du produit de la liquidation. Cette cote est exigible dès la clôture de la taxation, laquelle peut aussi avoir lieu avant la fin de l'année d'imposition.

En cas de dissolution d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative, ou d'une autre personne juridique, l'impôt est dû, pour l'année dans laquelle s'achève la liquidation, sur la base du produit de celle-ci, en tant que ce dernier n'a pas déjà été imposé comme revenu pour une année précédente. Les liquidateurs sont tenus de présenter une déclaration d'impôt et de fournir tous renseignements requis. Ils répondent personnellement et solidairement de la cote due, s'ils délivrent le produit de la liquidation avant paiement de cette cote. Celle-ci peut être fixée aussi avant l'expiration de l'année d'imposition et est exigible dès la clôture de la taxation.

Si un contribuable quitte le canton au cours de l'année d'imposition, l'impôt est exigible la veille du départ. Avant ce dernier, le contribuable produira une déclaration d'impôt et acquittera la cote due, ou en fournira garantie. La taxation peut avoir lieu immédiatement.

La garantie prévue dans le présent article est fixée par l'Intendance cantonale de l'impôt en ce qui concerne l'impôt de l'Etat, et par l'autorité communale compétente en ce qui concerne l'impôt municipal. Les décisions y relatives sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

rale, s'achève au cours d'une année d'imposition, l'impôt doit être payé pour toute cette année sur la base du revenu réalisé pendant l'exercice précédent la liquidation. Les organes préposés à celle-ci doivent pourvoir à ce qu'une déclaration d'impôt soit produite et ils répondent personnellement et solidairement de la cote due au cas où ils délivreraient le produit de la liquidation avant que les impôts ne soient payés.

L'art. 26^{bis} fait règle pour la taxation du revenu de III^e classe.

Les fractions de moins de 50 fr. ne comptent pas; celles de 50 fr. et plus comptent en revanche pour 100 fr.

Art. 21^{bis}. Le revenu provenant de l'activité déployée par un contribuable pour son propre compte, de même que celui de II^e classe, sont taxés chaque année. Celui qui résulte d'un travail effectué pour le compte d'autrui, c'est-à-dire qui ne provient pas d'une profession ou d'affaires exercée ou faites pour le propre compte du contribuable, ne l'est en règle générale que tous les deux ans. La taxation arrêtée pour une année déterminée vaut dans ce cas également pour l'année civile suivante, sous réserve des paragr. 2 à 4 du présent article. Le contribuable salarié n'est donc tenu, pour cette seconde année, de déclarer que le revenu de II^e classe réalisé le cas échéant et celui de I^re classe que lui aurait procuré l'activité déployée pour son propre compte, une taxation officielle ne pouvant alors avoir lieu que sur cette base, réserve faite des paragr. 2 à 4 qui suivent.

Si toutefois le revenu du travail ou d'affaires réalisé par le contribuable salarié pendant l'année de la taxation est inférieur à celui de l'année précédente faisant règle pour l'imposition, l'intéressé peut demander d'être taxé à nouveau, en produisant une nouvelle déclaration d'impôt.

Il est de même loisible à la commission d'arrondissement, soit de son propre chef, soit à la réquisition de l'Intendance cantonale de l'impôt ou du conseil communal, d'ordonner une nouvelle taxation quand le revenu du travail ou d'affaires d'un salarié est supérieur, dans l'année de la taxation, à celui de l'année précédente. Le contribuable sera alors sommé, en lui indiquant le motif et lui remettant la formule nécessaire, de produire une déclaration d'impôt.

Dans le cas d'une augmentation du revenu au sens des dispositions qui précèdent, le contribuable est tenu lui-même d'en informer les autorités de taxation, en produisant une déclaration. A cet effet, il demandera une formule et la remettra ensuite, dûment remplie et dans le délai fixé en l'art. 26, paragr. 1, au conseil municipal. L'art. 40, n° 3, de la présente loi est applicable en cas de défaut.

Art. 22. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20, le revenu net. Pour établir celui-ci, le contribuable est autorisé à déduire de son revenu brut:

1^o Les frais d'obtention du revenu et d'administration, lesquels ne comprennent cependant que les

Aunexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

Amendements.

L'art. 26^{bis} . . .

. . . pour 100 fr.

Supprimer l'art. 21^{bis}.

- dépenses causées par l'activité ou les affaires mêmes du contribuable, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, les frais pour l'entretien régulier des bâtiments ou parties de bâtiment servant à l'exploitation, des machines et de l'outillage, les émoluments de patente et autres débours de ce genre; les versements faits par le contribuable en tant qu'employeur à des caisses de maladie et d'accidents, de secours, de retraite et autres analogues, en faveur de ses employés et ouvriers, pour autant que ces prestations sont prévues législativement ou conventionnellement ou, si elles sont volontaires, qu'elles constituent une contribution aux frais courants de service desdites caisses et que l'emploi en est garanti de telle sorte qu'elles ne peuvent pas être détournées de leur destination; en outre, les frais pour l'assurance de marchandises, des bâtiments et du mobilier servant à l'exploitation, contre l'incendie et d'autres événements dommageables, ainsi que les impôts dus par le preneur pour la chose louée en lieu et place du bailleur, et l'intérêt de tous capitaux étrangers, à l'exclusion des commandites;*
- 2^o le 5 % de ses propres capitaux engagés dans l'entreprise et qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune;
 - 3^o une réduction pour le dépérissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel ainsi que des brevets, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la moins-value qui s'est réellement produite;
 - 4^o une réduction pour le dépérissement des usines hydrauliques, à l'exclusion du terrain, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le dépérissement de bâtiments de fabrique, ou d'autres installations de nature immobilière servant à l'exploitation, qui se trouvent dans des conditions spéciales, tant que le total des amortissements ou versements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50 % de la valeur des bâtiments. *Pour les bâtiments de fabrique sujets à une destruction rapide et complète en raison de particularités de l'exploitation, les amortissements ou mises en réserve peuvent exceptionnellement être supérieurs au dit 50 %;*
 - 5^o les pertes d'affaires de l'exercice pris pour base de l'imposition;
 - 6^o les primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que les cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 200 fr.;
 - 7^o les aliments dus aux parents selon la législation sur l'assistance publique et fixés par l'autorité, mais au maximum 200 fr. par personne secourue; de même, les secours volontaires de parents et autres prestations en faveur de personnes qui ne peuvent subvenir par leurs propres moyens à

leur existence par suite de vieillesse, ou de maladie passagère ou durable, la déduction ne pouvant cependant excéder 200 fr. par personne. Dans ce dernier cas, la prestation reçue doit être certifiée par le bénéficiaire et le besoin d'assistance être attesté par l'autorité communale;

- 8^o le 10% du traitement fixe, ou du salaire dûment établi, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, sans cependant que cette réduction puisse jamais excéder 600 fr. Si le contribuable fait les réductions prévues sous nos 1, 6 et 7 du présent article, ce 10% ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué;
- 9^o le 10% de pensions touchées, mais au maximum 600 fr. Si le contribuable fait les déductions prévues aux nos 1, 6 et 7 ci-dessus, ce 10% ne sera calculé que sur la pension ainsi diminuée;
- 10^o les rabais, escomptes et ristournes bonifiés par les sociétés coopératives à leurs membres, au moyen du produit de l'exercice, sur les achats de marchandises faits par eux, mais seulement jusqu'à un maximum de 4%.

Faute de pouvoir déterminer autrement le revenu net au sens des prescriptions ci-dessus, les dépenses du contribuable pour lui-même et les personnes vivant en commun ménage avec lui sont réputées constituer son revenu imposable, à moins qu'il n'établisse que les moyens de subvenir à ces dépenses proviennent de ressources ne devant pas être considérées comme revenu de I^e classe.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nos 1 à 9 du présent article.

Amendements.

Supprimer ce paragraphe final.

Art. 23, paragr. 1, in fine: «Le no 10 de l'art. 22 ci-dessus demeure réservé.»

Art. 24. *Le revenu net de capitaux, rentes viagères et pensions est calculé suivant le produit effectif des rentes, droits d'habitation ou d'usage et placements dont il s'agit.*

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de calculer le produit net imposable de toute autre fortune mobilière, ainsi que le mode de taxer les gains spéculatifs, les gains de capitaux et la plus-value d'immeubles.

Art. 25. *Le revenu de I^e et de II^e classe des personnes physiques est imposable dans la commune municipale où elles ont leur domicile (art. 23 et suiv. C. c. s.).*

Le revenu des personnes sous tutelle et des absents pourvus d'un curateur est imposable dans la commune municipale où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Celui des contribuables qui se trouvent sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, l'est dans la commune de résidence effective de ces contribuables, à moins qu'ils ne soient hospitalisés ou ne résident hors du canton.

Quant au calcul des gains spéculatifs et de capitaux imposables en II^e classe, font règle par analogie les dispositions concernant le revenu de III^e classe.

Le revenu des personnes morales, des communautés de personnes et des fondations de quelque espèce que ce soit est imposable où elles ont leur domicile (art. 56 du code civil suisse), soit leur siège principal (art. 865 du code des obligations).

Lorsque le siège principal d'une entreprise n'est pas dans le canton, l'imposition a lieu dans la commune où le contribuable a des installations permanentes. *S'il s'agit de plusieurs communes, l'endroit de la taxation est fixé par l'Intendance de l'impôt.*

Si le contribuable n'a ni domicile ni siège d'affaires sur territoire bernois, il est imposé dans la commune où s'exerce entièrement ou principalement l'activité qui détermine son assujettissement à l'impôt.

Le revenu de III^e classe est imposable dans la commune où sont situés les immeubles dont il s'agit, soit la portion de ces immeubles qui accuse la plus forte estimation cadastrale.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. La commission d'arrondissement lui communique à cet effet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle.

Tout contribuable à l'impôt du revenu a le droit de prendre connaissance, durant un délai à publier, du registre de l'impôt du revenu de sa commune de domicile en ce qui concerne les déclarations d'impôt et les taxations de la commission d'arrondissement, ainsi que de présenter par écrit ses observations, dûment motivées et signées, à ladite commission. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le mode et l'époque du dépôt public des registres de l'impôt du revenu.

Art. 26. *Tout contribuable doit, sous réserve de l'art. 21bis de la présente loi, remettre chaque année, au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer par une ordonnance du Conseil-exécutif et à publier, une déclaration d'impôt indiquant exactement son revenu imposable de I^{re} et de II^e classe. Une formule officielle lui sera envoyée à cet effet.*

S'il ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les 5 jours d'une nouvelle sommation faite par écrit ou suivant l'usage local, il sera déchu du droit de recourir contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché de le faire par suite de maladie, d'absence, de service militaire ou de malheur grave. La Commission des recours décide de la légitimité du motif d'excuse invoqué, en statuant sur le fond.

Le contribuable doit indiquer exactement, dans sa déclaration d'impôt ou dans les annexes à cette pièce, quelles déductions selon les art. 20 et 22 de la présente loi il entend faire et pour quel montant. Les justifications nécessaires pour établir son droit de faire les déductions prévues aux nos 6, 7, 8 et 9 de l'art. 22, doivent être produites avec la déclaration, en tant que ledit droit ne ressort pas d'emblée de dispositions législatives, par exemple en matière de traitements, ou n'est pas notoire par ailleurs. Si l'intéressé ne produit pas avec sa déclaration les justifications relatives aux déductions selon l'art. 20 et les nos 6, 7, 8 et 9 de l'art. 22, la commission d'im-

Amendements.

... aux nos 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 22, ...

... les nos 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 22, ...

pôt communale ou la commission de taxation d'arrondissement peut l'inviter à les présenter encore, soit toutes, soit seulement certaines d'entre elles.

Faute de s'exécuter, le contribuable est censé renoncer à ces déductions.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt, ni de celle de produire une déclaration de revenu.

Art. 26bis. La taxation du revenu de III^e classe a lieu, indépendamment de la taxation ordinaire pour l'impôt du revenu, dans la commune où l'immeuble aliené est situé. Elle est faite immédiatement après l'inscription de la mutation au registre foncier, sur le vu d'une déclaration d'impôt spéciale, pour laquelle l'Intendance de l'impôt enverra une formule au contribuable et que ce dernier devra lui présenter dans les 30 jours de l'envoi de la formule, sous peine d'une amende disciplinaire de 5 à 300 fr. Cette amende est prononcée par l'Intendance de l'impôt, dont la décision peut être attaquée devant le président de la Commission cantonale des recours, qui statue en dernier ressort.

La taxation du revenu de III^e classe n'entre pas en considération pour le calcul des cotations relativement aux contributions additionnelles selon l'article 32. L'impôt dû pour ce revenu se calcule suivant l'assiette fixée en l'article 31 et les contributions additionnelles que prévoit l'article 32 sont applicables dès que la cote de l'impôt de l'Etat dépasse pour le revenu de III^e classe, pris à lui seul, les sommes fixées dans la disposition précitée. Le montant des dites contributions se règle sur la cote totale d'impôt de l'Etat due par le contribuable pour le revenu de III^e classe réalisé au cours d'une année civile, et cela que ce revenu ait été taxé en une ou en plusieurs fois et que ces diverses taxations aient eu lieu pendant la même année civile ou pendant des années différentes.

Les déclarations d'impôt présentées à l'Intendance de l'impôt concernant le revenu de III^e classe sont transmises aux communes, pour donner leur avis conformément à l'art. 27.

Art. 27. Le conseil municipal, ou la commission communale de l'impôt, examine les déclarations d'impôt et donne son préavis à l'intention de la commission de taxation (art. 44). Si le contribuable n'a pas rempli la formule de déclaration, elle lui sera renvoyée avec invitation à s'exécuter dans les 8 jours. L'autorité communale a aussi le droit de faire compléter ou rectifier par l'intéressé les déclarations incomplètes ou présumées inexactes. Elle peut, à cet effet, adresser une sommation écrite au contribuable ou le citer à comparaître.

Le préavis susmentionné sera donné également quant à la taxation des contribuables qui n'ont pas remis de déclaration.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis de l'autorité municipale et les registres de l'impôt à la commission de taxation

d'arrondissement (art. 46). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et taxe d'office tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Les représentants de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'Intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement, avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune. *Les taxations du revenu de III^e classe ont lieu en règle générale sans le concours d'un délégué communal.*

La commission d'arrondissement peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit, au sujet de son revenu, les indications et les renseignements dont elle a besoin.

Art. 28. La commission de taxation d'arrondissement informe par écrit et avec indication des motifs, les contribuables dont elle n'a pas admis la déclaration d'impôt ou qu'elle a taxés d'office.

Le contribuable a la faculté de recourir contre sa taxation dans les 14 jours de la notification susmentionnée. Dans cette dernière il sera rendu expressément attentif audit délai.

La déclaration de recours doit être formée par écrit et sur timbre auprès de la commission d'arrondissement. Elle énoncera les changements que le contribuable entend faire apporter à sa taxation et contiendra les indications et moyens de preuve nécessaires. Les pièces invoquées à l'appui du recours qui se trouvent entre les mains du contribuable, sauf les livres d'affaires, seront joints au mémoire en original ou en copie vidimée. Si le recours est présenté par un mandataire, celui-ci y joindra sa procuration. Les recours collectifs ne sont pas admis.

Le recourant peut aussi demander d'être admis à motiver encore verbalement ses conclusions devant la commission d'arrondissement ou un délégué de celle-ci. Il peut de même requérir l'examen officiel de ses livres d'affaires.

Art. 28bis. La commission de taxation d'arrondissement examine le recours. Elle fait l'enquête nécessaire et ordonne l'audition verbale ou l'examen de livres demandé par le recourant. Il lui est d'ailleurs loisible de requérir elle-même du contribuable les renseignements qui lui paraissent nécessaires concernant son revenu.

Les inspections de livres que demande le contribuable ou qu'ordonne la commission d'arrondissement sont faites par les experts de la Commission cantonale des recours selon les instructions de son président. Le recourant et l'Intendance cantonale de l'impôt seront mis en mesure de prendre connaissance du rapport de l'expert, avec fixation d'un délai convenable pour présenter leurs observations. Ce rapport sert de

Amendements.

... l'audition verbale demandée par le recourant. ...

Si, de soi-même ou sur la demande du contribuable, la commission d'arrondissement juge indiquée une inspection de livres, elle transmet le dossier sans autres formalités à la Commission des recours, pour vider le cas.

moyen de preuve tant en procédure de recours qu'en procédure de pourvoi.

Si l'enquête faite établit que la taxation est trop faible, la commission d'arrondissement propose à la commission des recours de l'élever conformément à l'art. 29, paragr. 4, de la présente loi.

La commission d'arrondissement doit dans tous les cas porter à la connaissance du recourant, par lettre recommandée, sa manière de voir concernant le recours. Si elle admet la réclamation du contribuable, le recours est réputé vidé, sous réserve du droit d'opposition de l'Intendance de l'impôt et de la commune. Si le recours n'est pas entièrement liquidé, la commission fixera au recourant, dans sa communication, un délai de 14 jours pour dire s'il entend que son recours soit transmis à la Commission des recours. Au cas où la commission d'arrondissement propose à la Commission des recours d'élever la taxation, le recourant peut compléter son recours à cet égard dans le délai susmentionné. Le silence du contribuable est réputé abandon du recours et, le cas échéant, acceptation de l'élévation de taxation proposée par la commission d'arrondissement. La nouvelle taxation passe alors en force d'exécution, sous réserve du droit d'opposition de l'Intendance de l'impôt de la commune. Le contribuable sera rendu expressément attentif à ces conséquences dans la communication susmentionnée.

La commission de taxation d'arrondissement doit informer tant l'Intendance de l'impôt que la commune lorsqu'il y a accord entre elle et le contribuable relativement au règlement du recours au sens du paragr. 4 ci-dessus, en leur fixant un délai de 30 jours afin de demander, si elles le jugent à propos, que le recours soit néanmoins porté devant la Commission des recours, pour être vidé. La demande y relative de l'Intendance de l'impôt ou de la commune sera remise à la commission d'arrondissement, avec énonciation des motifs et accompagnée des moyens de preuve s'il y en a.

La commission de taxation d'arrondissement fera tenir à l'Intendance de l'impôt, avec toutes les annexes et ses observations, les recours à transmettre à la Commission des recours à teneur des paragr. 4 ou 5 qui précédent. L'Intendance de l'impôt remet alors les pièces à la Commission des recours, en y joignant ses propres observations s'il y a lieu.

La procédure d'examen des recours devant la commission d'arrondissement est exempte d'émoluments en général. Si toutefois une inspection de comptabilité a été faite par des experts de la Commission des recours, la commission d'arrondissement joindra à son constat une proposition sur le point de savoir qui en supporterera les frais et elle la communiquera au recourant. De par l'acceptation dudit constat, la proposition concernant les frais déploie également ses effets. S'il n'y a désaccord qu'en ce qui concerne les frais, le constat de la commission d'arrondissement déploie ses effets quant au fond et le dossier est transmis à la Commission des recours uniquement pour statuer quant aux frais.

Amendements.

Si l'enquête faite . . .

Les dispositions concernant les frais de la procédure de recours font règle également pour la procédure d'examen des recours devant la commission d'arrondissement. De par l'acceptation du constat de cette commission sur le fond, la proposition concernant les frais . . .

Art. 29. L'Intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute estimation faite ou admise par la commission d'arrondissement. Le recours doit être formé par écrit et remis à la Commission cantonale dans les huit semaines qui suivent la clôture des opérations de la commission d'arrondissement, laquelle est portée à la connaissance de l'Intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

Le même droit de recours appartient au conseil municipal, qui l'exerce en remettant un mémoire à la Commission cantonale des recours dans les huit semaines après que les décisions de la commission d'arrondissement lui ont été communiquées aux termes du paragraphe 7 de l'art. 25.

Si c'est l'administration de l'impôt ou le conseil municipal qui recourt, le secrétaire de la Commission cantonale en informera le contribuable, qui motivera sa déclaration si elle est contestée. L'intéressé est tenu de fournir, dans tous les cas, à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'Intendance cantonale de l'impôt a formé recours, peut se joindre à celui-ci dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il lui a été notifié. *L'art. 28, paragr. 3, de la présente loi fait règle quant à la forme et au contenu des recours.*

Art. 29bis. S'il est établi en procédure de recours que la taxation arrêtée ou admise par la commission d'arrondissement est inexacte, la Commission des recours doit la rectifier de son propre chef suivant les faits constatés par elle.

La procédure de recours sera réglée au surplus par un décret du Grand Conseil.

Art. 30. Les intéressés peuvent porter plainte devant le Tribunal administratif contre toute décision de la commission des recours qui constituerait une violation ou une application arbitraire d'une disposition déterminée de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Si le Tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la Commission des recours (loi du 31 octobre 1909, art. 11, 33 et 34.) L'art. 29, paragr. 5, de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 30bis. Toute personne du sexe masculin âgée de 20 ans révolus et ayant domicile d'impôt dans le canton de Berne à teneur de l'article 17, doit payer dans sa commune de domicile une taxe personnelle de 4 fr. au profit de l'Etat. Cette taxe n'est toutefois pas perçue des citoyens qui figurent sur l'état de l'assistance permanente ou qui ont dû être secourus d'une autre manière par les autorités d'assistance durant l'année d'imposition.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la levée de cette taxe.

Amendements.

... et remis à la commission d'arrondissement dans les huit semaines ...
... de cette commission. ...

... un mémoire à la commission d'arrondissement ... après que les décisions de cette commission lui ont été communiquées ...

... le secrétaire de la commission d'arrondissement en informera le contribuable, en lui fixant un délai de quatorze jours pour présenter ses observations. Faute de répondre dans ce délai, le contribuable est censé se soumettre aux conclusions du recours et la taxation proposée passe alors en force d'exécution. Dans tous les autres cas il sera fait application, par analogie, de la procédure prévue en l'art. 28bis.

... est trop faible ou trop élevée, la Commission ...

La déclaration de plainte doit être faite au secrétariat de la Commission des recours dans les 14 jours de la notification de la décision en cause, et le mémoire de pourvoi être remis audit secrétariat dans un même délai à partir de la déclaration.

... et 34). L'art. 29bis, paragr. 1, de la présente loi ...

Les rôles de perception régulièrement établis sont assimilables, quant au recouvrement des cotes qui en découlent, à un jugement au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Art. 31. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont fixés sur la base des taux unitaires suivants:

1^o Pour la fortune: un franc pour mille francs de fortune;

2^o Pour le revenu:

a) en première classe: 1 fr. 50 pour cent francs de revenu;

b) en seconde classe: 2 fr. 50 pour cent francs de revenu;

c) en troisième classe: 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle détermine le nombre de taux unitaires à percevoir (voir l'art. 2 ci-dessus).

Art. 32. Si la cote simple totale d'impôt de l'Etat due par le contribuable, c'est-à-dire la cote calculée suivant les taux unitaires (art. 31 de la présente loi), dépasse la somme de 75 fr., il y a lieu à une contribution additionnelle, fixée suivant l'échelle ci-après:

*10 % pour une cote d'impôt simple de plus de 75 fr.
mais n'excédant pas 100 fr.*

*15 % pour une cote d'impôt simple de plus de 100 fr.
mais n'excédant pas 150 fr.*

*20 % pour une cote d'impôt simple de plus de 150 fr.
mais n'excédant pas 200 fr.*

*25 % pour une cote d'impôt simple de plus de 200 fr.
mais n'excédant pas 250 fr.*

*30 % pour une cote d'impôt simple de plus de 250 fr.
mais n'excédant pas 300 fr.*

*35 % pour une cote d'impôt simple de plus de 300 fr.
mais n'excédant pas 350 fr.*

*40 % pour une cote d'impôt simple de plus de 350 fr.
mais n'excédant pas 400 fr.*

*45 % pour une cote d'impôt simple de plus de 400 fr.
mais n'excédant pas 450 fr.*

50 % pour une cote d'impôt simple de plus de 450 fr.

La contribution additionnelle ne représente aucune augmentation des taux unitaires (art. 31 ci-dessus).

En ce qui concerne les sociétés coopératives, la cote payée pour ristournes soumises à l'impôt du revenu bonifiées aux membres n'entre pas en considération dans le calcul de ladite contribution.

La fortune et le revenu d'époux vivant en commun ménage sont additionnés pour la détermination de la contribution additionnelle (art. 6, paragr. 2, et 17, paragr. 2, de la présente loi).

Si en raison des règles concernant l'interdiction du cumul d'imposition un contribuable ne paie pas l'impôt bernois intégralement pour sa fortune et son revenu en conformité de la présente loi, c'est néanmoins l'impôt qu'il aurait à payer dans le canton de Berne sur la totalité de sa fortune ou de son revenu qui fera règle pour la détermination de la contribution

additionnelle. Ce contribuable ne peut en revanche effectuer les déductions prévues aux art. 20, nos 2 et 3, et 22 de la présente loi que dans une mesure correspondant au rapport qui existe entre son revenu imposable dans le canton de Berne et son revenu total. L'intéressé est tenu de fournir dans sa déclaration d'impôt les renseignements nécessaires concernant sa fortune et son revenu intégral.

Amendements.

... et son revenu intégral. S'il s'y refuse, on lui appliquera le taux maximum de la contribution additionnelle.

Art. 32bis. La contribution additionnelle est fixée lors de la perception de l'impôt, et cela par les organes préposés à celle-ci. Le contribuable peut réclamer contre la décision y relative, dans les quatorze jours de l'envoi du bordereau d'impôt, à l'Intendance cantonale de l'impôt, qui statue souverainement. Le bordereau énoncera exactement le taux et le montant de la contribution additionnelle. Le contribuable y sera de même rendu expressément attentif à son droit de réclamer et au délai prévu pour l'exercer.

La réclamation sera présentée par écrit et timbrée aux organes chargés de la perception de l'impôt. Elle contiendra les conclusions du contribuable ainsi que les indications et preuves nécessaires.

Si le fonctionnaire auquel la réclamation est remise la reconnaît fondée, il rectifie de son propre chef le bordereau d'impôt, en avisant le contribuable. Autrement, il transmet les pièces à l'Intendance de l'impôt.

Art. 33. Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 ci-dessus que les deux tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10% du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et des mises en réserve, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20% dudit produit.

L'Intendance de l'impôt décide si un établissement de crédit remplit les conditions exigées pour la réduction susmentionnée, et dans quelle mesure il a droit à cette dernière. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif. Le pourvoi sera présenté, par écrit et timbré, à l'Intendance de l'impôt; il contiendra les conclusions de la caisse intéressée ainsi que les indications et justifications nécessaires pour en établir le bien-fondé.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois imposables. Ces prêts doivent être au minimum du 75% des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15% de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

... qui statue et dont la décision peut également être attaquée devant le Tribunal administratif dans les quatorze jours. Le bordereau énoncera ...

Art. 34. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par termes, par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des taxations faites conformément aux art. 12 et suivants et 26 et suivants de la présente loi. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner que les contribuables verseront dans le courant de l'année des acomptes sur les impôts fixés ou à déterminer encore dans la procédure légale. S'il n'y a pas encore de taxation ayant acquis force d'exécution à l'époque où les acomptes devraient être effectués, ceux-ci seront calculés selon la taxation définitive de l'année précédente, ou, si elle fait également défaut, selon les sommes reconnues dans la déclaration d'impôt du contribuable. Les communes peuvent décider pareil mode de paiement pour leurs impôts même au cas où le Conseil-exécutif ne l'aurait pas fait quant aux impôts de l'Etat.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2% en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3% en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt. Ce décret pourra régler également le mode de recouvrement du prorata de l'impôt dû par le contribuable qui quitte une commune, *de même que statuer des prescriptions concernant la garantie de l'impôt du revenu de III^e classe.*

Art. 35. Les registres de l'impôt établis définitivement sont assimilés, quant aux cotes qui en découlent, y compris la contribution additionnelle, aux jugements exécutoires aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Tout immeuble est affecté au profit de l'Etat d'une hypothèque légale qui garantit le payement de l'impôt foncier de l'année courante ainsi que des deux années précédentes, et qui prime tout autre droit de gage immobilier.

Pour les cotes d'impôt et contributions additionnelles qui ne sont pas acquittées dans le délai fixé en l'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif concernant la perception de l'impôt, il est dû un intérêt moratoire du 5%, et cela que la taxation soit acceptée ou qu'elle soit l'objet d'un recours. En ce qui concerne l'impôt du revenu de III^e classe, y compris la contribution additionnelle, l'intérêt moratoire est dû dès l'expiration de 90 jours à partir de la passation de l'acte d'aliénation.

Le Conseil-exécutif peut d'autre part prévoir dans ladite ordonnance la bonification d'un escompte pour les cotes et contributions additionnelles payées au moins un mois avant l'expiration du délai de perception.

Art. 37. Si un contribuable n'a pas fait de déclaration pour une année déterminée et, pour ce motif,

Amendements.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

... de l'impôt du contribuable qui quitte une commune ...

... dans le délai de perception fixé en l'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif, il est dû dès le terme de ce délai un intérêt moratoire ...

n'a pas été taxé ou ne l'a été qu'insuffisamment, sa taxation peut encore avoir lieu ou être complétée pendant les cinq ans qui suivent, à la diligence du conseil municipal ou de l'Intendance cantonale de l'impôt. Passé ce délai, de même que si l'imposition du contribuable a donné lieu à un arrêt par suite de recours, la taxation ne peut plus être effectuée ou complétée pour l'année dont il s'agit. Le droit de l'Etat et de la commune de rechercher les fraudes d'impôt conformément à l'art. 40 de la présente loi demeure néanmoins réservé.

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer les omissions ou corriger les erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt ayant acquis force légale se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 129 et suivants du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

Art. 40. Est réputé commettre une fraude d'impôt:

- 1^o Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes sujets à l'impôt de la fortune ou ne les déclare que d'une manière incomplète;
- 2^o celui qui fait, au préjudice de l'Etat, des déclarations inexactes pour la défalcation des dettes;
- 3^o celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu de la présente loi, le contribuable est tenu de payer le triple de la somme soustraite.

Il est loisible à l'autorité fiscale compétente de réduire la somme à payer, en particulier lorsque la fraude est dénoncée par le contribuable lui-même ou par ses héritiers, *de même que s'il ressort des pièces ou de l'audition du contribuable que l'inexactitude ou l'insuffisance de la déclaration n'est pas imputable à une faute personnelle de l'intéressé.*

La réclamation pour impôts fraudés se prescrit par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte que font les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement. Les art. 129 et suivants du code des obligations sont au surplus applicables par analogie.

Art. 40bis. *Le contribuable qui, afin de frauder le fisc, trompe ou cherche à tromper les autorités de l'impôt relativement au montant de sa fortune ou de son revenu imposable, particulièrement:*

- 1^o *en faisant usage d'écritures comptables, attestations de salaire ou autres pièces justificatives fausses, altérées ou de contenu non conforme à la vérité,*

Amendements.

... à l'art. 40 de la présente loi ainsi que le cas de requête civile (art. 35 de la loi sur la justice administrative) demeurent néanmoins réservés.

- 2^e en céléant, à l'occasion d'une audition verbale ou écrite, la conclusion d'un acte juridique qui détermine l'obligation de payer impôt,
 3^e en déclarant, ou en stipulant ou faisant stipuler authentiquement, une contre-prestation autre que celle qui est effectivement due ou convenue, se rend coupable de dol en matière d'impôt et, de ce chef, est passible d'une amende de 5000 fr. au maximum et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

La même peine est applicable à celui qui incite au délit susmentionné, ou qui en facilite ou favorise sciemment la perpétration. S'il s'agit d'avocats ou notaires patentés, il sera en outre fait application de sanctions disciplinaires.

La poursuite et la répression des délits prévus ci-dessus auront lieu d'office, conformément aux dispositions en vigueur de la législation pénale et de procédure pénale. Elles ne portent aucun préjudice au droit que l'Etat et la commune ont de réclamer l'impôt fraudé en conformité de l'art. 40 de la présente loi.

Art. 40ter. Le Tribunal administratif, la Commission des recours et ses chambres, les présidents et membres de ces autorités chargés de statuer ou de procéder à des actes d'instruction, peuvent astreindre les contribuables intéressés à une procédure en matière d'impôt, ainsi que les organes responsables des personnes juridiques et communautés de personnes agissant comme contribuables, à l'affirmation supplétoire au sens de l'art. 279 du Code de procédure civile, sous menace des conséquences pénales.

Les dispositions répressives de l'art. 421 dudit code sont applicables par analogie en pareil cas.

Art. 46. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements. Il est institué pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants, qui est nommée par le Conseil-exécutif.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions indépendantes. Le président de la commission ou un autre membre peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

Le Grand Conseil peut au surplus régler d'une autre manière, par voie de décret, le mode de pro-

Amendements.

Supprimer la phrase: «S'il s'agit d'avocats ...».

Quiconque, en pareil cas, fait sciemment une fausse affirmation en qualité de partie ou de témoin, un faux rapport ou avis en qualité d'expert, ou une fausse traduction en qualité d'interprète, sera puni de 60 jours d'emprisonnement au maximum.

Supprimer ce paragr. 2.

Art. 41, paragr. 2.

Les impôts répressifs résultant de la fraude d'impôt d'une société en nom collectif ou en commandite dissoute sont dus, solidairement, par les associés indéfiniment responsables et leurs héritiers.

... de 7 à 11 membres, qui peut être renforcée du nombre nécessaire de suppléants et qui est nommée ...

céder à la taxation pour des communes se trouvant dans des conditions spéciales ou pour des groupes particuliers de contribuables.

Art. 47. Il est institué pour statuer sur les recours dont il est question aux articles 14, 28, 28bis et 29 une commission cantonale. Cette commission se compose d'un président permanent, de 14 membres et de 5 suppléants que le Grand Conseil nomme pour une durée de quatre ans; les différentes parties du pays et les différents partis politiques y seront convenablement représentés. Le 2^e paragraphe de l'art. 14 demeure réservé.

La Commission des recours peut, pour préparer ses décisions, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Seront vidés par décision du président de la Commission des recours:

- a) les recours qui deviennent sans objet par suite de retrait ou de paiement sans réserves de l'impôt, ou par suite de déclaration de l'Intendance de l'impôt ou de la commune;
- b) les recours en matière d'impôt du revenu dans lesquels le revenu imposable doit être déterminé uniquement d'après les montants énoncés par des pièces justificatives non contestées en soi;
- c) les recours irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs de forme;
- d) les recours en matière d'impôt du revenu dans lesquels la taxation litigieuse n'excède pas 500 francs;
- e) les recours concernant les amendes disciplinaires prévues en l'art. 26bis.

Le pourvoi au Tribunal administratif selon l'article 30 de la présente loi est réservé.

Un décret du Grand Conseil réglera pour le surplus l'organisation de la Commission des recours et la procédure qu'elle devra suivre.

Art. 49, paragr. 2. Toutefois, une défalcation des dettes ne peut avoir lieu, pour l'impôt sur la fortune, que dans les cas spécifiés en l'art. 49bis.

Art. 49bis. Une défalcation des dettes peut être faite, dans la mesure fixée ci-après, quant aux biens-fonds et bâtiments affectés exclusivement à l'exploitation agricole propre du contribuable, pour autant que celui-ci ne possède ni revenu imposable de I^e ou de II^e classe, ni capital imposable.

Des dettes hypothécaires défalcables pour l'impôt de l'Etat à teneur de l'art. 9, le contribuable peut déduire:

- le 10 %, si ces dettes font 60—70 % de l'estimation cadastrale;
- le 20 %, si ces dettes font 70—80 % de l'estimation cadastrale;
- le 30 %, si ces dettes font 80—90 % de l'estimation cadastrale;
- le 40 %, si ces dettes font plus de 90 % de l'estimation cadastrale.

Amendements.

... de 10 à 14 membres et du nombre nécessaire de suppléants, que le Grand Conseil ...

... n'excède pas 1000 fr.;

... en l'art. 26bis et les décisions en matière de frais selon l'art. 28bis.

Au cas où ces défalcations détermineraient probablement pour la commune une moins-value d'impôt de plus du 10 %, par rapport au produit des impôts directs de l'année précédente, il est loisible à l'assemblée communale de décider, à l'occasion de l'établissement du budget, que la disposition ci-dessus ne sera pas appliquée. Pareille décision peut être attaquée par voie de plainte au sens de l'art. 63 de la loi sur l'organisation communale. La plainte sera vidée en ayant égard ainsi qu'il convient à la situation financière générale de la commune.

Art. 53. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat.

Le partage de l'impôt municipal entre communes aura lieu dans les cas suivants:

- 1° Si, au cours de l'année, le contribuable transfère son domicile d'une commune dans une autre, les différentes communes où il aura été domicilié pendant trois mois au moins de l'année se partageront la somme de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les capitaux au prorata de la durée de sa résidence dans chacune d'elles.
- 2° Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, son impôt sur le revenu du travail sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances.
- 3° Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu du travail dans toutes les communes où s'exerce une partie notable de leur industrie et au prorata de l'étendue de celle-ci dans chacune de ces communes.
- 4° *Si des immeubles pour la plus-value desquels est dû l'impôt du revenu de III^e classe sont situés dans plusieurs communes, et si la proportion suivant laquelle la plus-value réalisée affére aux différentes parties peut être déterminée, chacune des communes intéressées a le droit de réclamer l'impôt municipal selon cette même proportion. Faute de pouvoir déterminer celle-ci, la répartition a lieu proportionnellement aux estimations cadastrales des diverses parties.*

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ces principes.

Si l'impôt municipal d'un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, celle où l'impôt de l'Etat est recouvrable le percevra et elle en fera ensuite la répartition.

Amendements.

... entre plusieurs communes, chacune de celles-ci perçoit la portion qui lui revient. Si une commune ne fait pas valoir son droit à la répartition de l'impôt, il n'en doit néanmoins résulter aucun préjudice pour le contribuable. Les diverses parts d'impôt seront calculées selon les taux applicables dans les communes auxquelles elles reviennent.

Art. 55, paragr. 2. Nouvelle teneur:

Pour le surplus sont applicables par analogie les dispositions qui, relativement aux impôts de l'Etat, font règle pour la perception, les intérêts moratoires et les impôts fraudés (art. 34 à 39, 40 à 42). En ce qui concerne l'impôt foncier, également, les immeubles imposables sont grevés au profit de la commune d'un

Amendements.

droit de gage de même rang qu'au profit de l'Etat. La taxe personnelle (art. 30bis) ne sera remise en aucun cas.

Art. 63. Si des mesures de représailles paraissent nécessaires en raison du régime fiscal appliqué aux citoyens suisses dans des Etats étrangers, le Conseil-exécutif est autorisé à les ordonner, au besoin en dérogation aux dispositions de la présente loi.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 2. La plus-value résultant d'aliénations d'immeubles faites pendant l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, est soumise à l'impôt du revenu de III^e classe en conformité de cette loi, pour autant qu'elle n'a pas déjà été prise en considération pour la taxation du revenu de I^e classe de l'année d'imposition précédente.

Art. 3. La taxation pour l'impôt du revenu de I^e et II^e classe de l'année fiscale 1924 s'effectuera en 1925 conformément aux nouvelles dispositions ci-dessus.

Si la première taxation selon la présente loi (art. 21) déterminait une extension des obligations fiscales au delà de la durée du revenu de I^e ou II^e classe, il y aura lieu à compensation en ce sens qu'il sera déduit, lors de la dernière imposition, le montant de la taxation dont le contribuable a payé l'impôt pour 1924 conformément aux anciennes dispositions. Si pareille déduction n'a pas déjà été opérée en procédure de taxation, on la fera valoir par voie de répétition de l'indû selon l'art. 39, la remise de l'impôt aux termes de l'art. 38 étant d'ailleurs réservée.

Un décret du Grand Conseil statuera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925. Elle abrogera dès cette date toutes les dispositions de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918, ainsi que des décrets et ordonnances y relatifs, qui lui sont contraires.

... du revenu de I^e ou de II^e classe de l'année ...

... qui lui sont contraires. Les recours pendants à ladite époque seront encore validés suivant l'ancienne procédure.

Berne, le 20 mai 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Siegenthaler.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la Commission:

Le président,
J. Jenny.

Le Conseil-exécutif adhère à ces amendements.

Berne, le 21 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Merz.
Le chancelier,
Rudolf.

Revision de la loi sur les impôts.

2^e lecture.

Propositions de la commission

du 23 octobre 1924

concernant

les art. 7, 18, 19, 50 et 56.

Amendements du Conseil-exécutif

du 31 octobre / 7 novembre 1924.

Art. 7.

Sont exemptés de l'impôt sur la fortune:

1^o La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité aux termes de la législation fédérale.

2^o L'Etat, les communes municipales et mixtes, y compris leurs sections, les syndicats de communes, ainsi que les paroisses, pour ceux de leurs biens qui sont affectés aux tâches administratives prévues par la législation (art. 2, n° 1, de la loi sur l'organisation communale, art. 6 et suivants de celle sur l'organisation des cultes), et de même les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour leur fonds des indigents. L'exemption ne concerne cependant, dans ces cas, ni les terres cultivables (y compris forêts et pâturages), ni d'autres biens-fonds productifs par suite de louage ou d'affermage, ni les bâtiments, biens-fonds et forces hydrauliques utilisés dans des services industriels de l'Etat ou de la commune. En ce qui concerne les capitaux garantis hypothécairement, il n'y a de même lieu à exemption que dans la mesure où le produit de ces capitaux sert effectivement à accomplir des tâches administratives légalement dévolues.

3^o Les corporations, sociétés, associations et fondations qui par utilité générale aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services, à l'exception des terres cultivables (y compris forêts et pâturages) et des autres biens-fonds ou bâtiments productifs. Le Conseil-exécutif peut, dans des cas spéciaux et après avoir pris l'avis des communes intéressées, leur accorder une exonération totale ou partielle de l'impôt pour les capitaux dont le produit sert exclusivement aux dites fins.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par des corporations, des associations d'intérêts ou entreprises privées, ne paient pour leurs capitaux soumis à l'impôt de la fortune, en tant qu'ils ont le caractère de fonds de couverture au sens de la technique des assurances, qu'un impôt égal à celui qui frapperait le produit de ces capitaux comme revenu de 1^{re} classe, sans contribution additionnelle.

*Art. 18.***Amendements.**

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:

1^o La Confédération et les personnes qui jouissent de l'extritorialité aux termes de la législation fédérale.

2^o L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale.

3^o Les communes municipales et mixtes, y compris leurs sections, pour le revenu d'exploitations industrielles, dans la mesure où ces dernières sont affectées, par leur service ou leurs produits, aux tâches de l'administration municipale, ainsi que pour le revenu de capitaux employé à ces fins; comme exploitations industrielles n'entrent toutefois en considération ici que celles du gaz, de l'électricité et des eaux, à l'exception de leurs services d'installation. De même, les paroisses, pour le revenu des capitaux affectés à l'administration paroissiale, et les communes ou corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour le revenu des capitaux de leurs fonds des indigents, dans la mesure où il sert effectivement à l'assistance bourgeoise telle qu'elle est conditionnée par la législation.

Le Conseil-exécutif peut en outre exonérer entièrement ou partiellement de l'impôt du revenu de II^e classe les corporations, sociétés, associations et foundations qui seconcent par mesure d'utilité générale l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de leurs tâches publiques en matière d'assistance des indigents, de soins aux malades, de secours aux chômeurs ou d'éducation des enfants. Cette exonération, au sujet de laquelle la commune intéressée sera entendue, ne peut avoir lieu que pour le revenu des biens mobiliers affectés exclusivement, avec leur produit, aux fins susindiquées.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par des corporations, des associations d'intérêts ou entreprises privées, paient l'impôt pour le produit de leurs biens mobiliers au taux applicable au revenu de I^e classe, sans contribution additionnelle, en tant que ces biens ont le caractère de capital de couverture au sens de la technique des assurances.

Art. 19.

A la III^e classe, n° 1, le passage « *et que l'aliénation a lieu plus de 10 ans après l'acquisition* » est supprimé.

Maintenir cet art. 19 sans changement.

C. Dispositions particulières concernant l'imposition des banques et des caisses d'épargne.

Art. 56bis.

Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 que les deux tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10% du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et des réserves, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20% dudit produit.

3^o Les communes municipales et mixtes, y compris leurs sections, les syndicats de communes et les paroisses, pour le produit de capitaux affectés à leurs tâches administratives légales (art. 2, n° 1, de la loi sur l'organisation communale, art. 6 et suivants de celle sur l'organisation des cultes), de même que pour le revenu du travail provenant de l'exploitation propre d'entreprises industrielles du gaz, de l'électricité et des eaux, sauf celui qui est réalisé par la fourniture de gaz, d'électricité et d'eau hors de la commune ou par les services d'installation et de vente rattachés aux dites entreprises.

Amendements.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à les placer en prêts garantis par des immeubles bernois imposables. Ces prêts doivent être au minimum du 75 % des dits dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15 % de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

La réduction de la contribution additionnelle a lieu en tant que les conditions prévues au 2^e paragraphe ci-dessus sont remplies soit pour la dernière année, soit pour la moyenne des cinq dernières années précédant celle de l'imposition.

Sont considérés comme épargnes, les dépôts sur carnets d'épargne et sous forme de bons ou d'obligations de caisse, mais non les placements en compte courant disponibles en tout temps et dont le solde est déterminé semestriellement.

L'Intendance de l'impôt décide si un établissement de crédit remplit les conditions exigées pour la réduction susmentionnée, et dans quelle mesure il a droit à cette dernière. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif dans les 14 jours de la notification. Le pourvoi sera présenté, par écrit et timbré, à l'Intendance de l'impôt; il contiendra les conclusions de la caisse intéressée ainsi que les indications et justifications nécessaires pour en établir le bien-fondé.

*Art. 56^{ter}.***1^o Revenu de I^{re} classe.**

L'intérêt que les banques et caisses d'épargne retirent des capitaux et rentes garantis hypothécairement dont elles paient l'impôt de la fortune dans le canton de Berne, n'est pas soumis à l'impôt du revenu (art. 20, n° 1). Dans le revenu de I^{re} classe de ces établissements rentrent en revanche les commissions et provisions touchées par eux en affaires hypothécaires.

Le produit des autres capitaux engagés dans les opérations des banques et caisses d'épargne (hypothèques non soumises à l'impôt de la fortune, obligations, actions, parts sociales, cédules, dépôts, etc.), y compris les bénéfices sur cours, fait partie du revenu du travail de ces instituts (art. 9, I^{re} classe, lettre *a*).

Les sous-évaluations de papiers-valeurs cotés ne sont réputées réserves imposables que si elles ont eu lieu pendant l'exercice entrant en considération et dépassent pour les diverses espèces de titres le 10 % de la valeur de cours au dernier mois précédent le jour du bilan.

... si elles dépassent pour les diverses espèces de titres le 10 % de la valeur ...

2^o Revenu de II^e classe.

Est imposable comme revenu de II^e classe, le produit de capitaux des banques et caisses d'épargne non soumis à l'impôt des capitaux et qui ne servent pas aux opérations de ces établissements, particulièrement le produit de capitaux distraits et placés à part pour des réserves de tout genre et pour des fonds spéciaux.

Art. 56^{quater}.

Les caisses d'épargne proprement dites selon l'article 56^{bis}, paragr. 2, sont exemptées de l'impôt communal, sauf quant aux biens-fonds et forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le canton.

(Obs.: *L'introduction du présent chapitre C entraîne la suppression de l'art. 33 de l'ancien projet.*)

Art. 50.

Sont exemptés de l'impôt communal, en plus des exonérations statuées aux art. 7 et 18:

- 1^o La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et leurs succursales;
- 2^o les caisses d'épargne au sens de l'art. 56^{bis}, paragraphe 2;
- 3^o les établissements de charité, hospitaliers, scolaires et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 4^o les fondations en faveur des veuves et orphelins;
- 5^o les paroisses des Eglises nationales bernoises.

Cette exemption ne comprend toutefois pas les biens-fonds sis dans le canton de Berne, ni les forces hydrauliques rendues utilisables sur le territoire cantonal (art. 4, n^os 1 et 2, de la présente loi).

Berne, le 23 octobre 1924.

Au nom de la commission:

Le président,
Jenny.

Nouvelles propositions du Conseil-exécutif concernant l'art. 26^{bis}, paragr. 4.

Art 26^{bis}, paragr. 4. Si le contribuable n'a ni domicile ni siège d'affaires dans le canton de Berne (art. 17, n^o 6), ou si l'on est fondé à supposer qu'il est sur le point d'abandonner pareil domicile ou siège, il faut être astreint en tout temps à fournir garantie pour le montant présumé de son impôt. Pour la fixation de cette garantie et ses effets, font règle les dispositions de l'art. 21, paragr. 7.

Berne, le 31 octobre / 7 novembre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr Tschumi,
Le chancelier,
Rudolf.

Revision de la loi sur les impôts.

Propositions de MM. Maurer, Stucki et Iseli

du 26/27 novembre 1924.

C. Dispositions particulières concernant l'imposition des banques et des caisses d'épargne.

Art. 56^{bis}.

Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 que les deux tiers. Elles en doivent seulement le tiers si la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 20% du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et des réserves.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à les placer en prêts garantis par des immeubles bernois imposables. Ces prêts doivent être au minimum du 75% des dits dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15% de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

La réduction de la contribution additionnelle a lieu en tant que les conditions prévues ci-dessus sont remplies soit pour la moyenne des cinq dernières années, soit pour la dernière année précédant celle de l'imposition.

Sont considérés comme épargnes, les dépôts sur carnets d'épargne et sous forme de bons et d'obligations de caisse, mais non les dépôts et créances en compte courant disponibles en tout temps et dont le solde est déterminé semestriellement.

Les contestations sur le point de savoir si un établissement de crédit remplit les conditions exigées pour la réduction de la contribution additionnelle, et dans quelle mesure il a droit à cette réduction, sont vidées souverainement par le Tribunal administratif.

Art. 56^{ter}.

Le revenu que les banques et caisses d'épargne retirent des capitaux et rentes garantis hypothécairement dont elles paient l'impôt de la fortune dans le canton de Berne, n'est pas soumis à l'impôt du revenu.

Les banques et caisses d'épargne sont exemptées de l'impôt du revenu de II^e classe pour le produit de leurs capitaux (hypothèques non soumises à l'impôt de la fortune, obligations, papiers-valeurs, cédules, dépôts, actions, parts sociales, etc., art. 19 paragr. 2) ainsi que pour leurs gains sur titres qui constituent une partie de leur revenu d'affaires.

Les sous-évaluations de papiers-valeurs cotés ne sont réputées réserves imposables que si elles ont eu lieu pendant l'exercice entrant en considération et dépassent pour les diverses espèces de titres le 10% de la valeur de cours au dernier mois précédent le jour du bilan.

Art. 56^{quater}.

Les caisses d'épargne proprement dites selon l'article 56^{bis}, paragr. 2, sont exemptées de l'impôt communal, sauf quant aux biens-fonds et forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le canton.

(Obs.: L'introduction du présent chapitre C entraîne la suppression de l'art. 33 de l'ancien projet.)

Projet du Conseil-exécutif
du 7 novembre 1924.

Décret
modifiant
ceux des 5 et 6 avril 1922 sur les traitements
et
celui du 9 novembre 1920 sur la Caisse de
prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution ainsi que l'art. 2 du décret du 14 novembre 1923 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'application des décrets spécifiés ci-après est prolongée jusqu'à nouvel ordre, savoir:

- a) décret général sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922;
- b) décret sur les traitements du clergé réformé, du 6 avril 1922;
- c) décret sur les traitements du clergé catholique-chrétien, du 6 avril 1922;
- d) décret sur les traitements du clergé catholique-romain, du 6 avril 1922;
- e) décret sur les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, du 6 avril 1922;
- f) décret sur les traitements des directeurs, maîtres et maîtresses des écoles normales de l'Etat, du 6 avril 1922;
- g) décret sur les traitements des inspecteurs des écoles primaires et secondaires, du 6 avril 1922;
- h) décret sur le corps de police, du 6 avril 1922.

Art. 2. L'art. 20 du décret susmentionné du 5 avril 1922 est modifié comme suit:

Les proches d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les trois mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

En cas de besoin le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur accorder encore la jouissance du

traitement pendant trois autres mois, au plus, s'ils n'ont pas droit à des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat aux termes des art. 24 à 49 du décret y relatif, ou de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs de la personne décédée.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus fixant les conditions et la durée du versement du traitement après décès, s'appliquent à tout le personnel de l'Etat pour lequel pareil traitement est prévu dans des décrets, ordonnances, règlements ou décisions particuliers. Toutes dispositions contraires de ces actes législatifs sont abrogées.

Art. 3. Dès le 1^{er} janvier 1925, les contributions ordinaires (art. 53, lettre *b*, et 55, lettre *a*, du décret du 9 novembre 1920) au profit de la Caisse de prévoyance, ainsi que les prestations de celle-ci pour de nouveaux cas d'assurance survenant à partir de ladite date, seront fixées et versées selon les traitements effectivement payés.

Sont seuls réputés nouveaux cas d'assurance, ceux pour lesquels l'événement donnant lieu à une prestation de la Caisse de prévoyance se produira pour des membres de la caisse postérieurement au 1^{er} janvier 1925. Les cas survenus avant cette date ne bénéficieront d'aucune augmentation des prestations de la caisse.

Le versement des mensualités prévues en l'art 55, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920 pourra être réparti sur deux années et s'effectuer avec celui des contributions annuelles ordinaires, l'arriéré donnant lieu à un intérêt du 5 %. Le dit versement devra être fait par tous les assurés, soit donc aussi par les membres exemptés des cotisations à teneur de l'art. 56 du décret du 9 novembre 1920, qui se trouveront encore au service de l'Etat le 1^{er} janvier 1925.

La prestation de l'Etat selon l'art. 53, lettre *c*, du décret précité aura lieu, au gré du Conseil-exécutif, sous forme d'une cédule portant intérêt au 5 %, et indéniable de la part de la Caisse de prévoyance, ou de titres du portefeuille de l'Etat, celui-ci en garantissant la valeur en capital et l'intérêt au 5 %.

Art. 4. Les dispositions ci-après désignées du décret sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, du 9 novembre 1920, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Art. 8, paragr. 1, première phrase. « Les fonctionnaires, employés et ouvriers âgés de plus de 40 ans lors de leur entrée au service de l'Etat, peuvent être reçus membres de la Caisse par décision du Conseil-exécutif. »

Art. 9, paragr. 4. Ces dispositions sont supprimées.

Art. 16, paragr. 1. « Le membre dont le gain annuel est réduit pour une raison autre que l'invalidité partielle (art. 36) ou ensuite de faute de sa part, peut demeurer assuré pour son ancien gain entrant en ligne

de compte. En ce cas, il paie une contribution correspondant au gain annuel faisant règle pour l'assurance et, en outre, il supporte à la place de l'Etat la part de contribution afférente à la différence entre son gain effectif et celui pour lequel il est assuré. »

Art. 33. Il est intercalé entre les paragr. 2 et 3 les nouvelles dispositions suivantes:

« Un membre du Conseil-exécutif qui a été au service de l'Etat de Berne pendant au moins 15 années effectives, dont au moins 8 en qualité de conseiller d'Etat, peut prendre sa retraite en tout temps, avec droit à des prestations de la Caisse de prévoyance correspondant à ses années de service (art. 11, paragr. 3, et 9, paragr. 3, *in fine*). Les art. 25 et 39 à 47 sont applicables par analogie dans ce cas. »

Art. 54, paragr. 2, seconde phrase. « Des allocations annuelles régulières (art. 53, lettre *d*) seront versées au plus tard du bout d'une période de dix ans, après qu'un rapport aura été demandé à un expert et soumis au Grand Conseil. »

Art. 67, paragr. 4. « Les frais d'administration sont à la charge de la Caisse. »

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925. Dès cette date seront abrogées toutes dispositions contraires des décrets spécifiés en l'art. 1^{er} ci-dessus et de celui du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance, ainsi que des ordonnances y relatives.

Berne, le 7 novembre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi,
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la création d'un Office cantonal permanent du travail.

(Mai 1924.)

I. Activité déployée jusqu'ici par l'Office du travail en tant qu'institution temporaire.

A la fin de l'année 1918, époque où le chômage prenait une extension toujours plus grande, nous avions chargé le directeur du Bureau cantonal de statistique de pourvoir à l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers et de l'ordonnance cantonale du 16 septembre 1918, ainsi que des deux circulaires du Département fédéral de l'économie publique du 8 août et du 9 septembre 1918, attendu qu'à cette époque on ne croyait pas encore devoir créer un bureau cantonal du travail. L'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919 mit au bénéfice de l'assistance-chômage les employés travaillant dans des entreprises commerciales, industrielles, professionnelles ou techniques. Les autorités fédérales ayant édicté à cette époque encore diverses prescriptions concernant notamment l'organisation de travaux destinés à occuper les sans-travail, le Conseil-exécutif décida, par ordonnance du 8 avril 1919, de créer un Office cantonal du travail, auquel fut confié la besogne exécutée jusqu'alors par le Bureau de statistique et qui avait notamment les attributions suivantes :

- a) exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918 et 14 mars 1919 et de l'ordonnance cantonale du 16 septembre 1918 concernant l'assistance en cas de chômage, ainsi que des dispositions qui complètent les dits actes législatifs ;
- b) correspondance, dans ce domaine, avec les autorités fédérales et cantonales, avec celles des districts et des communes, ainsi qu'avec les associations professionnelles ;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

- c) règlement de compte, avec la Confédération et les communes, au sujet de leurs contributions pour l'assistance des chômeurs ;
- d) fixation des instructions et ordres nécessaires aux autorités des districts et des communes ;
- e) détermination, avec le concours des autorités de l'Etat, des districts et des communes, de toutes mesures propres à procurer du travail.

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la lutte contre le chômage par l'exécution des divers travaux, en particulier de travaux dits de chômage, et de l'arrêté du 15 juillet 1919 concernant l'encouragement de la construction de bâtiments, le Conseil-exécutif a édicté l'ordonnance du 11 juillet 1919 concernant la lutte contre le chômage, aux termes de laquelle l'Office du travail fut chargé de l'examen, de la préparation et de la présentation de propositions pour les affaires à traiter conformément à l'arrêté relatif à l'encouragement de la construction de bâtiments. Par la suite on reconnut qu'il était de l'intérêt de l'administration de soumettre à l'examen dudit office toutes les affaires concernant le chômage. Le nombre des employés de l'office fut alors augmenté selon l'importance des tâches nouvelles qui lui furent confiées.

Notre circulaire du 16 août 1919, qui ordonnait que tout sans-travail fût signalé à l'Office du travail, marque la première étape de l'organisation d'un service de placement dans notre canton et on incorpora dès lors à l'office une division qui s'occupait essentiellement du placement. On avait ainsi créé le moyen de lutter avec succès contre le chômage.

Afin de condenser en un seul acte législatif les dispositions des divers arrêtés concernant l'assistance des chômeurs, tout en les complétant, le Conseil fédéral

déral a édicté le 29 octobre 1919 un nouvel arrêté, qui, entré en vigueur le 16 novembre, a abrogé toutes les prescriptions antérieures dans le domaine dont il s'agit. L'office du travail fut chargé par arrêté du Conseil-exécutif du 6 mars 1920 de l'exécution du nouvel arrêté.

A la mi-juin, l'office fédéral d'assistance en cas de chômage a demandé à notre Direction que le bureau de l'arrondissement de Berne du service central fédéral des placements fût réuni à l'office cantonal du travail, vu que tous les bureaux d'arrondissement seraient supprimés et que leurs fonctions devaient être exercées par les cantons. Sur la proposition de notre Direction, le Conseil-exécutif a rendu, dans sa séance du 9 juillet 1920, l'arrêté suivant:

« A la division des placements de l'Office cantonal du travail est rattaché le bureau d'arrondissement de Berne de l'office fédéral de l'assistance en cas de chômage, et la Direction de l'intérieur est chargée de l'exécution de cette mesure. L'engagement du personnel nécessaire demeure réservé au Conseil-exécutif. »

Le surcroît de travail qui résulta dudit rattachement consista en ce que toutes les personnes qui demeuraient dans le canton et s'étaient annoncées au bureau d'arrondissement pour obtenir une place durent désormais être placées par l'office cantonal du travail, de concert avec les offices communaux. A ces gens s'ajoutèrent les Suisses qui revenaient de Russie et d'autres pays, ainsi que les hommes congédiés des troupes de surveillance, dont l'office cantonal du travail dut particulièrement s'occuper. De plus, toutes les demandes de permis d'entrée et de prolongation de séjour qui concernent notre canton, durent faire l'objet d'un préavis dudit office au point de vue du marché du travail.

Le développement pris par le bureau fédéral des placements a obligé le service de placement de notre office d'assumer de nombreuses tâches nouvelles. Celui-ci a dû veiller en premier lieu à ce que les communes lui indiquent chaque semaine le nombre des places vacantes, des personnes en quête d'une place et des sans-travail assistés. Ces renseignements ont été classés et transmis chaque samedi à l'Office fédéral. En outre, notre bureau a publié chaque semaine une liste des places vacantes et l'a transmise à toutes les grandes communes.

Lorsqu'en 1920 il se produisit une aggravation dans la pénurie des logements, le Conseil fédéral édicta le 11 mai un arrêté tendant à favoriser la construction de bâtiments dans le but d'atténuer ladite pénurie. Le Bureau cantonal du travail fut chargé de l'exécution de cet arrêté. C'est alors qu'il fut créé à ce bureau un service spécial chargé de l'organisation de travaux destinés à occuper les chômeurs.

L'Office du travail comprenait donc à la fin de 1920 les services suivants:

- 1^o Direction;
- 2^o Service des secours (inspecteurat et bureau de secours);
- 3^o Service pour la création de possibilités de travail;
- 4^o Service de placement (bureau de placement et bureau chargé de préaviser les demandes d'entrée).

Cette organisation a subsisté jusqu'à aujourd'hui et c'est grâce à elle qu'on a pu faire face aux nécessités du chômage.

En 1921 le chômage prit une extension nouvelle. Le Conseil fédéral rendit les 19 février et 20 septembre des arrêtés prescrivant des mesures pour combattre le chômage; l'Office cantonal du travail fut également chargé de l'exécution de ces mesures, de même que de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922 relatif au même objet.

Au début de l'année courante il a été décidé qu'il ne serait plus accordé de subventions fédérales et cantonales pour les travaux destinés à occuper les chômeurs. Par une ordonnance du 11 avril 1924, approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 17 avril, le Conseil-exécutif a décidé la suppression des secours prévus par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance-chômage.

A l'époque où le chômage était intense (en 1921 et en 1922), le service de placement ne jouait qu'un rôle tout à fait secondaire, attendu que le nombre des places à repourvoir était infiniment petit tandis que celui des personnes cherchant une place était très grand. Le service de placement ne s'occupait alors que d'une chose: la répartition des sans-travail entre les différents chantiers organisés par les pouvoirs publics. Le chômage se trouvant en diminution constante depuis 1923, on a pu s'occuper davantage du service de placement. En date du 8 juin 1923 le Conseil-exécutif a sanctionné le règlement de l'Office cantonal du travail relatif au service de placement et l'a déclaré obligatoire pour toutes les communes.

Le 9 juin 1923 l'Office cantonal du travail a été admis dans l'Union des offices de travail de la Suisse. Par suite de cette admission, il a eu droit pour la première fois en 1923 à la subvention fédérale prévue par l'arrêté du 29 octobre 1909 concernant le développement du service de placement. Le service de placement de l'Office cantonal du travail est donc devenu aujourd'hui déjà un rouage indispensable de l'administration.

II. Transformation de l'Office en une institution permanente.

Un aperçu de l'activité étendue déployée jusqu'ici par l'Office cantonal du travail et des expériences faites à ce sujet montre qu'il est indispensable d'avoir également à l'avenir, dans l'administration de l'Etat, un organisme spécial s'occupant des mesures contre le chômage et préparant les voies et moyens nécessaires pour leur assurer la plus grande efficacité possible. Il en résulte d'emblée que même avec une marche normale de notre économie nationale un office permanent du travail est une nécessité absolue pour notre canton. Comme on le sait, les mesures contre le chômage comportent trois choses: tout d'abord le service de placement, en second lieu la fourniture de travail et, enfin, l'assistance ou l'assurance en cas de chômage. Ces trois objets ne sauraient aucunement être disjoints; ils constituent au contraire, dans leur ensemble, la tâche de l'Office cantonal du travail et leur adaptation aux conditions du marché du travail

revêt une importance extrême pour toute notre économie.

L'activité future de l'Office cantonal du travail au triple point de vue dont il vient d'être question devra se régler sur les considérations suivantes:

1^o Placement public.

Vu la grande étendue du territoire bernois, l'Office du travail doit servir d'organisme central en matière de placement. Son activité, ici, s'exerce presque exclusivement à distance, le service direct du public ne jouant qu'un rôle absolument secondaire. L'essentiel est de perfectionner et surveiller le service officiel de placement et, pour cela, il s'agira d'établir dans tout le canton des offices *régionaux* du travail, en tenant compte, il va de soi, des conditions géographiques, industrielles et économiques. En seconde ligne, il y a lieu d'assurer l'uniformité du service de placement, chose qui peut se faire par un contrôle approprié.

2^o Fourniture de travail.

Les expériences des années de crise 1919—1923 ont montré à l'évidence qu'une système bien défini dans l'activité administrative de l'Etat et des communes est nécessaire quant à la préparation de possibilités de travail en vue d'obvier au chômage. Il ne peut plus seulement s'agir, aujourd'hui, de faire exécuter des travaux appropriés au moyen de subsides fédéraux, cantonaux et communaux extraordinaires. Il faut au contraire, et surtout aussi eu égard à la situation des finances publiques, songer à une répartition systématique et rationnelle des travaux, de manière à offrir aux chômeurs, aux époques de stagnation, le plus d'occupation possible. Tant avec le système actuel de l'assistance-chômage selon l'arrêté du 29 octobre 1919 que sous le régime d'une future assurance des chômeurs, il faut nécessairement faire à la fourniture de travail une place suffisante dans l'ensemble des mesures en faveur des sans-travail, notamment afin de réduire à un minimum supportable les dépenses improductives que sont les secours de chômage.

Cette partie de la tâche ne peut être accomplie que par l'Office cantonal du travail, en connexion avec le service de placement. Lui seul, en effet, est à même, de par les avis périodiques des autres offices du travail et des bureaux communaux, de connaître en tout temps la situation générale du marché du travail et de déterminer où et dans quelle mesure il est nécessaire de fournir plus de possibilités d'occupation aux travailleurs.

3^o Assurance-chômage.

Bien que les Chambres fédérales n'ont pas encore achevé de discuter la question des subventions en faveur des caisses d'assurance-chômage, une chose est certaine, pour nous: l'assistance en cas de chômage inmérité ne peut être établie que sous forme d'assurance. Il faut choisir un système dans lequel le travailleur fournit lui aussi une certaine prestation. La base constitutionnelle indispensable fait malheureusement encore défaut pour l'introduction de l'assurance-chômage obligatoire, et c'est pourquoi la Confédération ne peut édicter pour le moment qu'une loi réglant les subventions en faveur de pareille as-

surance. Une fois cette loi rendue, le canton de Berne sera lui aussi à même de subventionner les caisses d'assurance des chômeurs et la Direction de l'intérieur ne manquera pas, alors, de présenter un projet y relatif. Aux termes de l'ordonnance concernant l'abolition des secours de chômage, du 11 avril 1924, le Fonds cantonal de solidarité — constitué par les prestations obligatoires des chefs d'entreprise non affiliés à une association patronale — doit servir à favoriser la création de caisses publiques d'assurance-chômage, à développer les institutions déjà existantes de ce genre et à allouer des subventions pour les indemnités versées par de telles caisses. Le futur subventionnement des caisses d'assurance-chômage exige toutefois un contrôle de ces dernières et la vérification de leurs comptes. Ces deux choses doivent également incomber à l'organisme qui s'occupe du placement et de la création de possibilités de travail.

Comme on le voit, le plan de l'organisation future de l'Office cantonal du travail est tracé d'une manière précise par les contingences mêmes. Quant au personnel de l'institution, il doit évidemment être tel que les frais d'administration soient réduits à un minimum.

Au 1^{er} avril 1924, l'Office cantonal du travail comptait encore 20 employés. Il ne faut cependant pas oublier que les deux divisions de «secours aux chômeurs» et «création de possibilités de travail» n'emploient à l'heure actuelle pas moins de 12 employés, qui sont nécessaires pour l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 29 octobre 1919 et 14 novembre 1922. Le service de placement occupe de son côté 6 personnes. Tout ce personnel pourra être réduit au cours de l'année, suivant la situation du marché du travail et le degré d'abolition des mesures en faveur des chômeurs. L'incertitude des conditions économiques et les fluctuations extraordinaires du susdit marché exigent que l'office du travail puisse disposer d'un certain moyen d'employés bien au courant de la besogne, de manière à pouvoir satisfaire en tout temps aux nouvelles exigences qui lui seraient posées. On se trouve encore toujours dans un état de transition et il faut tenir compte comme il convient des circonstances.

III. Le projet de décret.

Voici ce que nous avons à observer relativement aux diverses dispositions du projet:

Art. 1^{er}. Les tâches dévolues à l'Office cantonal du travail incombent de par leur nature à la Direction de l'intérieur. Leur diversité exige la création d'un service spécial, pourvu d'un chef en propre. La désignation d'*«Office du travail»* donnée à ce service a tellement passé dans les usages qu'il convient de la conserver, le terme de *«cantonal»* y étant ajouté pour prévenir des confusions avec d'autres organismes analogues.

Art. 2. D'une manière générale, l'Office cantonal du travail s'occupera de la préparation et de l'exécution des mesures contre le chômage. Ses diverses attributions appellent les remarques ci-après:

N^o 1. Comme il est déjà dit plus haut, sous chap. II, l'Office doit principalement surveiller l'exécution uniforme du service de placement public, tout en

cherchant à le développer et le perfectionner. L'Office sert de régulateur central de ce service et agit de concert avec les institutions similaires des autres cantons; il a, comme tâche connexe au placement, à observer le marché du travail et à faire tous rapports utiles à l'Office fédéral.

Nos 2 et 3. Nous nous référons à ce qui est dit sous chap. II.

Nº 4. L'accomplissement des tâches prévues sous nos 1 à 3 exige que des prescriptions soient édictées et que des instructions appropriées soient données aux autorités de district et communales.

Nº 5. Aux mesures d'ordre cantonal se joignent encore celles que la Confédération prend en matière de placement et de chômage. Il est clair que les fonctions y relatives doivent être confiées également à l'Office du travail.

Nº 6. Pas d'observations.

Art. 3. Il s'agit de permettre au Conseil-exécutif d'attribuer au besoin d'autres tâches encore à l'Office cantonal du travail dans le domaine des institutions sociales de l'Etat. Nous songeons ici, en première ligne, à des mesures temporaires pareilles à celles que la dernière crise économique a rendues nécessaires.

Art. 4. Le caractère permanent de l'Office veut que celui-ci puisse s'adapter à toutes les tâches qui lui seront dévolues suivant les circonstances. C'est pourquoi il convenait de ne pas fixer un effectif déterminé pour son personnel subalterne. Quant aux organes directeurs, en revanche, les expériences de

ces dernières années ont démontré la nécessité de donner au chef de l'Office un adjoint chargé de diriger la besogne courante, de manière que le chef puisse se consacrer aux questions particulièrement importantes. Régler dans le détail l'organisation de l'Office, d'autre part, ne serait pas recommandable, car on risquerait de priver ce dernier de la souplesse qu'il doit avoir. C'est la raison pour laquelle la chose est abandonnée au Conseil-exécutif.

Art. 5. Le décret qui règle actuellement la rétribution du personnel de l'Etat n'est applicable que jusqu'à fin 1924. Le classement du personnel de l'Office cantonal du travail peut par conséquent être différé, le Conseil-exécutif ayant d'abord à fixer les traitements.

Art. 6. Il paraît indiqué, en ce qui concerne la mise en vigueur du décret, d'attendre que soit rendue la loi fédérale relative à l'assurance-chômage et que le Grand Conseil se soit prononcé au sujet des caisses d'assurance. On peut toutefois admettre que cette question sera traitée par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil encore cette année; aussi la Direction de l'intérieur fera-t-elle les préparatifs nécessaires pour que l'Office cantonal du travail puisse commencer de fonctionner selon le nouveau décret déjà le 1^{er} janvier 1925, s'il y a lieu.

Berne, le 8 mai 1924.

*Le directeur de l'intérieur,
Dr Tschumi.*

Projet du Conseil-exécutif

du 9 septembre 1924.

DÉCRET

sur

l'Office cantonal du travail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Office cantonal du travail établi à titre provisoire par ordonnance du Conseil-exécutif du 8 avril 1919 pour l'exécution des mesures contre le chômage, est maintenu comme institution permanente de l'administration cantonale, selon les dispositions qui suivent, et subordonné à la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Cet office a en particulier pour tâche:

- 1^o de pourvoir au service cantonal de placement et à son développement, ainsi que de surveiller le service communal;
- 2^o de prendre les mesures propres à fournir du travail, avec le concours des autorités de l'Etat, des districts et des communes;
- 3^o d'exécuter les mesures en matière d'assurance contre le chômage et de vérifier les comptes y relatifs;
- 4^o de donner aux autorités de district et communales des conseils et instructions concernant la répartition des travaux de leur ressort et la création de caisses d'assurance-chômage;
- 5^o d'exécuter les actes législatifs fédéraux dans le domaine du service de placement et des mesures contre le chômage;
- 6^o de pourvoir aux relations y relatives avec les autorités fédérales, cantonales, de district et communales, ainsi qu'avec les associations professionnelles patronales et ouvrières et les organes en matière d'orientation professionnelle.

Art. 3. Le Conseil-exécutif peut attribuer à l'Office cantonal du travail, pour préparation et exécution, encore d'autres tâches en rapport direct ou indirect avec les institutions sociales de l'Etat.

Art. 4. Le personnel de l'Office cantonal du travail se compose d'un chef, d'un adjoint et des autres fonctionnaires ou employés nécessaires. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'organisation de l'office dans ses détails.

Art. 5. Le personnel continuera, provisoirement, d'être rétribué comme jusqu'ici. Lorsque sera édicté un nouveau décret sur les traitements du personnel de l'Etat, il y sera classé.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif, et dès laquelle seront abrogées toutes dispositions d'autres actes législatifs qui lui sont contraires.

Berne, le 9 septembre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

**la révision du décret du 18 mai 1914 concernant l'organisation du
Synode évangélique réformé.**

(Juin 1924.)

Le recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1920 rend nécessaire une révision du décret du 18 mai 1914 concernant l'organisation du Synode évangélique réformé, aux fins de fixer à nouveau le nombre des délégués à ce corps. L'art. 45 de la loi sur les cultes prévoit la constitution de cercles électoraux aussi égaux que possible, avec un délégué pour 3000 âmes de population réformée, toute fraction supérieure à 1500 âmes donnant droit de même à un délégué. A part quelques rares modifications, peu importantes d'ailleurs et sur lesquelles nous reviendrons encore, la circonscription des cercles électoraux est restée la même depuis 1914. Cette division correspond dans ses grandes lignes à celle des anciens cercles pour l'élection du Grand Conseil. La nouvelle circonscription créée par décret du 13 février 1923, ensuite de l'introduction du système de la représentation proportionnelle pour l'élection du Grand Conseil, n'a pu servir de base à la révision des cercles électoraux synodaux, à cause de la disposition susmentionnée de l'art. 45 de la loi sur les cultes, prévoyant des cercles électoraux aussi égaux que possible. Les chiffres qui figurent dans le présent décret ont été établis d'après les résultats définitifs du recensement de 1920, tels qu'ils ont été arrêtés et publiés par le Bureau fédéral de recensement. Pour les 6 cercles de Berne-Ville, le bureau de statistique de cette localité a fourni à la Direction des cultes les renseignements complémentaires nécessaires.

Relativement au projet, nous avons à relever les points suivants: Le nombre des cercles électoraux (61

jusqu'à ce jour) est augmenté de 1, parce que la paroisse de la Paix, détachée de celle du Saint-Esprit, formera désormais un nouveau cercle. La paroisse d'Affoltern, qui faisait jusqu'ici partie du cercle de Rüegsau, en est détachée, conformément à sa requête, recommandée aussi par le Conseil synodal, et incorporée au cercle de Sumiswald. Celle de Mâche-Madrèche, qui appartenait au cercle de Nidau, a manifesté le désir d'être réunie au cercle de Biel, vu l'incorporation politique de ces deux communes municipales à celle de Biel. La paroisse Mâche-Madrèche demeurera toutefois indépendante, comme jusqu'à présent, au point de vue culturel, de celle de Biel. La réunion politique de Bümpliz à Berne n'a apporté aucun changement dans le domaine paroissial. Cette paroisse reste donc attachée à celle de Köniz, ainsi qu'elle en a exprimé le vœu. D'autre part on a tenu compte de toutes les modifications apportées à la circonscription politique de communes dans les cas où elles affectaient le régime des cultes.

Comparativement au décret du 18 mai 1914, le nombre des délégués au Synode réformé a augmenté de 7, passant ainsi de 193 à 200. Divers cercles perdent un délégué; ce sont: Unterseen, Gsteig près Interlaken, Berthoud, Nidau (à cause de la réunion de Mâche-Madrèche à Biel) et St-Imier. L'augmentation de population dans les cercles de Steffisbourg, Belp, Berne-St-Jean, Kirchberg, Cerlier et Soleure, en revanche, donne à ceux-ci le droit d'élire un délégué de plus. Sumiswald aura aussi un délégué de plus, grâce à l'incorporation de la paroisse d'Affoltern. A Berne,

les cercles du Saint-Esprit et de la Paix nommeront chacun deux délégués. L'augmentation de la population du cercle de Bienne et l'incorporation de Mâche-Madrèche, enfin, ont porté le nombre des délégués dudit cercle de 7 à 10.

A part les modifications susmentionnées et celle apportée à l'art. 5, qui dispose que le Synode se réunira en assemblée ordinaire durant la première quinzaine de novembre, le décret du 18 mai 1914 reste sans changement. En conformité de la proposition du Conseil synodal, nous proposons pour la modification de l'art. 5 la rédaction suivante: « Le Synode siège d'ordinaire une fois l'an, à Berne, dans le dernier trimestre. » De cette manière, on aura un peu plus de latitude

pour la fixation de la date de la réunion du Synode, chose désirable eu égard à ce qu'on n'avait pas toujours pu, jusqu'ici, observer strictement le décret sur le point considéré.

Nous vous recommandons l'adoption du projet de décret qui figure plus loin.

Berne, le 25 juin 1924.

*Le directeur des cultes,
Burren.*

Projet du Conseil-exécutif
du 29 juillet 1924.

Décret
concernant
l'organisation du Synode évangélique réformé.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 44 et 45 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes;

Vu le résultat du recensement de la population du 1^{er} décembre 1920;

Vu également la convention passée en date du 17 février 1875 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la condition cultuelle du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les délégués au Synode évangélique réformé (art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes) sont élus par les paroisses dans les cercles électoraux désignés ci-après, à raison d'un délégué pour 3000 âmes de population réformée ou pour toute fraction dépassant 1500 âmes.

Le nombre des délégués à nommer dans chacun de ces cercles est donc fixé, d'après le résultat du recensement de la population du 1^{er} décembre 1920, ainsi qu'il suit:

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
1. Oberhasli	1. Gadmen 2. Guttannen 3. Innertkirchen 4. Meiringen	467 298 931 Hasleberg Meiringen Schattenhalb	2
		938 2,900 845	
		6,379	2

Remarque. Les désignations et observations concernant des cercles, paroisses ou communes de langue allemande figurent en cette langue dans le présent tableau.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
2. Brienz	5. Brienz Brienz Brienzwiler Hofstetten Oberried Schwanden	2,402 588 394 517 284	
		4,185	1
3. Unterseen	6. Ringgenberg Niederried b. I. Ringgenberg 7. Unterseen 8. Habkern 9. Beatenberg 10. Leissigen Därligen Leissigen	212 1,362 3,029 707 1,049 381 566	
		7,306	2
4. Gsteig	11. Gsteig Bönigen Gsteigwiler Gündlischwand Interlaken Iseltwald Isenfluh Lütschenthal Matten Saxeten Wilderswil	1,510 340 327 3,220 514 118 404 1,800 149 1,579	
		9,961	3
5. Zweilütschin	12. Grindelwald 13. Lauterbrunnen	2,932 2,535	
		5,467	2
6. Frutigen	14. Adelboden 15. Aeschi Aeschi Krattigen 16. Frutigen Von Reichenbach gehören lieher Schwandi u. Wengi 17. Kandergrund Kandergrund Kandersteg 18. Reichenbach (ohne Schwandi u. Wengi, die kirchlich zu Frutigen gehören)	2,001 1,226 545 5,032 771 700 2,082 12,357	
			4

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
7. Saanen	<i>19. Gsteig</i> <i>20. Lauenen</i> <i>21. Saanen</i> (ohne Abländschen) <i>22. Abländschen</i>	822 675 4,316 75 5,888	
8. Ober-Simmenthal	<i>23. Boltigen</i> <i>24. Lenk</i> <i>25. St. Stephan</i> <i>26. Zweisimmen</i>	1,859 1,719 1,266 2,603 7,447	2
9. Nieder-Simmenthal	<i>27. Därstetten</i> <i>28. Diemtigen</i> <i>29. Erlenbach</i> <i>30. Oberwil i. S.</i> <i>31. Reutigen</i> Niederstocken Oberstocken Reutigen <i>32. Spiez</i> <i>33. Wimmis</i>	829 1,933 1,353 1,096 206 203 746 4,256 1,447 12,069	
10. Hilterfingen	<i>34. Hilterfingen</i> Heiligenschwendi Hilterfingen Oberhofen Teuffenthal <i>35. Sigriswil</i>	938 890 1,015 205 3,413 6,461	4
11. Thun	<i>36. Thun</i> Schwendibach Thun	172 13,236 13,408	2
12. Steffisburg	<i>37. Steffisburg</i> Fahrni Heimberg Homberg Steffisburg <i>38. Schwarzenegg</i> Eriz Horrenbach-Buchen Oberlangenegg Unterlangenegg <i>39. Buchholterberg</i> Buchholterberg Wachseldorn	776 1,444 512 6,463 604 341 636 992 1,487 296 13,551	5

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
13. Thierachern	<i>40. Amsoldingen</i> Amsoldingen Höfen Längenbühl Zwieselberg	495 295 276 244	
41. Thierachern	<i>Thierachern</i> Uebeschi Uetendorf	980 444 1,984	
42. Blumenstein	<i>Blumenstein</i> Blumenstein Pohlern	898 197 5,813	2
14. Gurzelen	<i>43. Wattenwil</i> Forst Wattenwil	288 2,142	
44. Gurzelen	Gurzelen Seftigen	743 894	
45. Kirchdorf	<i>Kirchdorf</i> Gelterfingen Jaberg Kienersrüti Kirchdorf Mühledorf Noflen Uttigen	287 164 63 605 193 220 559 6,158	2
15. Belp	<i>46. Gerzensee</i> <i>47. Belp</i> Belp Belpberg Kehrsatz Toffen	813 3,172 472 792 813	
48. Zimmerwald	<i>Zimmerwald</i> Englisberg Niedermuhlern Zimmerwald	540 624 734 7,960	3
16. Riggisberg	<i>49. Thurnen</i> Burgistein Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Riggisberg Rümligen Rüti b. R.	992 417 210 158 651 1,786 401 547 2,583	
50. Rüeggisberg		7,745	3

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués	Cercles électoraux	Paroisses Communes [municipales]	Population réformée	Nombre des délégués
17. Guggisberg	51. <i>Guggisberg</i> 52. <i>Rüscheegg</i>	2,793 2,355 <hr/> 5,148	2		Uebertrag	5,716	
18. Wahlern	53. <i>Wahlern</i> 54. <i>Abbligen</i>	5,232 661 <hr/> 5,893	2	72. <i>Stalden</i>	Häutligen	250	
19. Köniz	55. <i>Oberbalm</i> 56. <i>Köniz</i> 57. <i>Bümpliz</i>	1,044 8,632 6,108 <hr/> 15,784	5		Niederhünigen	534	
Stadt Bern (ohne Bümpliz)					Stalden	801	
20. Heiliggeist-gemeinde	58. <i>Heiliggeist-gemeinde</i>	14,548	5		Konolfingen (Schulgemeinde)	910	
21. Friedens-gemeinde	59. <i>Friedens-gemeinde</i>	10,590	4		Ursellen (Schulbezirk)	440	
22. Paulus-gemeinde	60. <i>Paulus-gemeinde</i>	14,706	5		Konolfingen u. Ursellen gehören zur Einwohnergemeinde. Gysenstein		
23. Münster-gemeinde	61. <i>Münster-gemeinde</i>	8,197	3				
24. Nydeck-gemeinde	62. <i>Nydeck-gemeinde</i>	16,235	5	29. <i>Oberdiessbach</i>	8,651	3	
25. Johannes-gemeinde	63. <i>Johannes-gemeinde</i>	19,272	6				
	<i>Französische Gemeinde</i> (ihre Angehörigen verteilen sich auf alle stadtbernischen Kirchgemeinden)	—	—	73. <i>Kurzenberg</i>	Ausserbirrmoos	516	
26. Bolligen	64. <i>Bolligen</i> 65. <i>Muri</i> 66. <i>Stettlen</i> 67. <i>Vechigen</i>	6,739 2,326 782 2,689 <hr/> 12,536	4		Innerbirrmoos	575	
27. Biglen	68. <i>Biglen</i> Arni Biglen Landiswil 69. <i>Walkringen</i> 70. <i>Worb</i>	1,119 1,087 887 1,995 4,229 <hr/> 9,317	3		Otterbach	321	
28. Münsingen	71. <i>Münsingen</i> Münsingen Rubigen Tägertschi Gysenstein (Schulbezirk) Uebertrag	3,318 1,538 351 509 <hr/> 5,716		74. <i>Oberdiessbach</i>	Aeschlen	319	
					Bleiken	343	
					Brenzikofen	340	
					Freimettigen	234	
					Herbligen	345	
					Oberdiessbach	1,577	
				75. <i>Wichtrach</i>	Kiesen	454	
					Niederwichtach	789	
					Oberwichtach	791	
					Opplingen	420	
						7,024	2
				30. <i>Grosshöchstetten</i>	76. <i>Grosshöchstetten</i>		
					Bowil	1,527	
					Grosshöchstetten	1,067	
					Mirchel	454	
					Oberthal	865	
					Zäziwil	1,251	
				77. <i>Schlosswil</i>		807	
						5,971	2
				31. <i>Signau</i>	78. <i>Eggiwil</i>	2,771	
					79. <i>Röthenbach i. E.</i>	1,402	
					80. <i>Signau</i>	2,732	
						6,905	2
				32. <i>Langnau</i>	81. <i>Langnau</i>	8,115	
					82. <i>Schlangnau</i>	1,060	
					83. <i>Trub</i>	2,299	
					84. <i>Trubschachen</i>	1,404	
						12,878	4

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
33. Lauperswil	<i>85. Lauperswil</i> <i>86. Rüderswil</i>	2,697 2,306 <hr/> 5,003	<hr/> 2
34. Sumiswald	<i>87. Affoltern i. E.</i> <i>88. Sumiswald</i> <i>89. Trachselwald</i> <i>90. Wasen</i>	1,159 3,086 1,448 2,572 <hr/> 8,265	<hr/> 3
35. Rüegsau	<i>91. Lützelflüh</i> <i>92. Rüegsau</i>	3,658 2,608 <hr/> 6,266	<hr/> 2
36. Huttwil	<i>93. Dürrenroth</i> <i>94. Eriswil</i> Eriswil Wyssachen <i>95. Huttwil</i> <i>96. Walterswil</i>	1,460 1,943 1,407 4,069 754 <hr/> 9,633	<hr/> 3
37. Rohrbach	<i>97. Melchnau</i> Busswil b. M. Gondiswil Melchnau Reisiswil <i>98. Rohrbach</i> Auswil Kleindietwil Leimiswil Rohrbach Rohrbachgraben <i>99. Ursenbach</i> Oeschenbach Ursenbach	281 1,077 1,345 296 538 467 592 1,560 527 396 1,145 <hr/> 8,224	<hr/> 3
38. Langenthal	<i>100. Bleienbach</i> <i>101. Langenthal</i> Langenthal Untersteckholz <i>102. Lotzwil</i> Gutenberg Lotzwil Obersteckholz Rütschelen <i>103. Madiswil</i>	740 5,906 259 68 1,562 492 540 1,991 <hr/> 11,558	<hr/> 4

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
39. Aarwangen	<i>104. Aarwangen</i> Aarwangen Bannwil Schwarzhäusern	1,878 617 382	
	<i>105. Roggwil</i> <i>106. Thunstetten</i> <i>107. Wynau</i>	2,597 1,578 1,265 <hr/> 8,317	<hr/> 3
40. Oberbipp	<i>108. Niederbipp</i> Niederbipp Walliswil Bipp	2,513 220	
	<i>109. Oberbipp</i> Attiswil Farnern Oerbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg	943 217 897 375 1,397 205	
	<i>110. Wangen a. A.</i> Walliswil-Wangen Wangen a. A. Wangenried	595 1,308 344 <hr/> 9,014	<hr/> 3
41. Herzogen- buchsee	<i>111. Herzogen- buchsee</i> Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach b. II. Thörigen Wanzwil	86 402 239 298 368 104 2,778 465 474 343 914 279 637 107	
	<i>112. Seeburg</i>	1,689 <hr/> 9,183	<hr/> 3
42. Burgdorf	<i>113. Burgdorf</i> <i>114. Heimiswil</i> <i>115. Wynigen</i>	8,781 2,218 2,500 <hr/> 13,499	<hr/> 4
43. Oberburg	<i>116. Hasle b. B.</i> <i>117. Krauchthal</i> <i>118. Oberburg</i>	2,515 1,933 2,993 <hr/> 7,441	<hr/> 2

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
44. Kirchberg	119. Hindelbank Bäriswil 491 Hindelbank 980 Mötschwil-Schleumen 192		
	120. Kirchberg Aefligen 537 Ersigen 1,023 Kernenried 338 Kirchberg 2,274 Lyssach 701 Niederösch 303 Oberösch 169 Rüdtligen 557 Rumendingen 181 Rüti b. L. 126		
	121. Koppigen Alchenstorf 662 Hellsau 197 Höchstetten 264 Koppigen 1,304 Willadingen 255		
		10,554	4
45. Bätterkinden	122. Bätterkinden 1,493		
	123. Limpach Büren z. Hof 280 Limpach 412 Schalunen 167		
	124. Utzenstorf Utzenstorf 2,094 Wiler b. U. 384 Zielebach 194		
		5,024	2
46. Jegenstorf	125. Grafenried Fraubrunnen 487 Grafenried 599		
	126. Jegenstorf Ballmoos 44 Jegenstorf 1,061 Iffwil 367 Mattstetten 345 Münchringen 214 Oberscheunen (gehört zur Ein- wohnergemeinde Scheunen) 34		
		Urtenen 1,126	
	Zauggenried 329		
	Zuzwil 266		
	Uebertrag 4,872		

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Uebertrag 4,872		
	127. München- buchsee Deisswil 111 Diemerswil 237 Moosseedorf 761 Münchenbuchsee 2,217 Wiggiswil 121		
		8,319	3
47. Wohlen	128. Bremgarten Bremgarten 977 Zollikofen 2,126		
	129. Kirchlindach 1,108		
	130. Wohlen 3,021		
		7,232	2
48. Laupen	131. Ferenbalm 908		
	132. Frauen- kappelen 630		
	133. Bernisch- Kerzers Golaten 330 Gurbrü 230 Wileroltigen 319		
	134. Laupen Dicki 384 Laupen 1,213		
	135. Mühleberg 2,493		
	136. Bernisch- Murten Clavaleyres 86 Münchenwiler 346		
	137. Neuenegg 2,347		
		9,286	3
49. Aarberg	138. Aarberg 1,489		
	139. Bargen 702		
	140. Kallnach Kallnach 1,274 Niederried b. K. 288		
	141. Kappelen 832		
	142. Radelfingen 1,440		
	143. Seedorf 2,847		
		8,872	3
50. Schüpfen	144. Grossaffoltern 1,867		
	145. Lyss 3,311		
	146. Meikirch 858		
	147. Rapperswil 1,649		
	148. Schüpfen 2,307		
		9,992	3

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
51. Büren	<i>149. Arch</i> Arch Leuzigen	694 1,021	
	<i>150. Büren</i> Büren a. A. Meienried	2,124 73	
	<i>151. Diessbach</i> Bütiggen Busswil b. B. Diessbach Dotzigen	498 541 773 753	
	<i>152. Lengnau</i>	2,009	
	<i>153. Pieterlen</i> Meinisberg Pieterlen	601 1,577	
	<i>154. Rüti b. B.</i>	705	
	<i>155. Wengi</i>	534	
		11,903	4
52. Nidau	<i>156. Bürglen</i> Aegerten Brügg Jens Merzlingen Schwadernau Studen Worben	696 1,292 446 222 388 519 962	
	<i>157. Gottstatt</i> Orpund Safnern Scheuren	723 786 267	
	<i>158. Nidau</i> Bellmund Ipsach Nidau	351 280 2,261	
	Port Sutz-Lattrigen	404 419	
	<i>159. Täuffelen</i> Epsach Hagneyck Hermrigen Mörigen Täuffelen	310 117 303 186 1,013	
	<i>160. Walperswil</i> Bühl Walperswil	237 638	
	<i>161. Twann</i> Tüscherz-Alfermee Twann	279 828	
	<i>162. Ligerz</i>	466	
		14,393	5

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
53. Erlach	<i>163. Erlach</i> Erlach Mullen Tschugg	801 46 442	
	<i>164. Gampelen</i> Gals Gampelen	727 696	
	<i>165. Ins</i> Brittelen Ins Müntschemier Treiten	555 1,854 639 364	
	<i>166. Siselen</i> Finsterhennen Siselen	347 572	
	<i>167. Vinelz</i> Lüscherz Vinelz	333 408	
		7,784	3
54. Bienne	<i>168. Bienne</i> Bielle (sans Madrèche et Mâche)	22,699	
	Evilard	743	
	<i>169. Mâche</i> Madrèche Mâche (Ces deux localités font partie de la commune de Bielle)	3,642 1,713	
		28,797	10
55. Neuveville	<i>170. Diesse</i> Diesse Lamboing Prêles	353 519 427	
	<i>171. Neuveville</i>	2,242	
	<i>172. Nods</i>	676	
		4,217	1
56. Courtelary	<i>173. Corgémont</i> Corgémont Cortébert	1,206 708	
	<i>174. Courtelary</i> Cormoret Courtelary	692 1,198	
	<i>175. Orvin</i>	776	
	<i>176. Pery</i> La Heutte Pery	371 1,048	
	A reporter	5,999	

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
	Report	5,999	
177. <i>Sonceboz-Sombeval</i>		1,124	
178. <i>Tramelan</i>	Tramelan-dessous Tramelan-dessus Mont-Tramelan	1,243 3,081 132	
179. <i>Vauffelin</i>	Plagne Romont Vauffelin	243 146 286	
		<u>12,254</u>	<u>4</u>
57. <i>St-Imier</i>	180. <i>La Ferrière</i>	517	
181. <i>St-Imier</i>	St-Imier Villeret	5,486 1,254	
182. <i>Renan</i>		1,254	
183. <i>Sonvilier</i>	Paroisse allemande du Val de St-Imier	1,735 —	
		<u>10,246</u>	<u>3</u>
58. <i>Tavannes</i>	184. <i>Bévilard</i>		
	Bévilard Champoz Malleray Pontenet	783 218 1,215 274	
185. <i>Court</i>	Court Sorvilier Lajoux* Genevez*	1,130 416 62 45	
186. <i>Sornetan</i>	Châtelat Monible Sornetan Souboz	183 56 166 210	
187. <i>Tavannes</i>	Loveresse Reconvilier Saicourt Saules Tavannes	390 1,722 870 182 2,445	
		<u>10,367</u>	<u>3</u>

*) La population réformée des communes de Lajoux et des Gevenez rentre dans la paroisse allemande de la vallée de Moutier (Moutier-Tavannes).

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
59. <i>Moutier</i>	188. <i>Grandval</i>		
	Corcelles Crémines Eschert Grandval	132 394 302 273	
189. <i>Moutier</i>	Belprahon Moutier Perrefitte Roches Elay (Seehof)* Paroisse allemande de la vallée de Moutier (Moutier-Tavannes)	106 3,070 353 207 81 —	
		<u>4,918</u>	<u>2</u>
60. <i>Jura catholique</i>	190. <i>Delémont</i> , comprenant la population réformée du district de Delémont et des communes suivantes de celui de Moutier :		
	Châtillon Corban Courchapoix Courrendlin Mervelier Rossemaison La Scheulte Vellerat	30 63 30 685 12 48 37 22	
	191. <i>Laufon</i> , comprenant la population réformée du district de Laufon	1,146	
	192. <i>Porrentruy</i> , comprenant la population réformée du district de Porrentruy	3,075	
	193. <i>Franches-Montagnes</i> , comprenant la population réformée du district des Franches-Montagnes	1,029	
		<u>10,281</u>	<u>3</u>

*) La population réformée d'Elay se rattache à la paroisse allemande de la vallée de Moutier (Moutier-Tavannes).

Cercles électoraux	Paroisses Communes municipales	Population réformée	Nombre des délégués
61. Bucheggberg	<i>194. Bernisch-Messen</i> Bangerten 173 Etzelkofen 260 Messen-Scheunen 73 (gehört zur Einwohnergemeinde Scheunen) Mülchi 283 Ruppoldsried 205		
	<i>195. Bernisch-Oberwil</i> <i>Solothurnisch-Messen</i> <i>Solothurnisch-Oberwil</i> 653 <i>Aetingen</i> <i>Lüsslingen</i>	5,703	
		7,350	2
62. Solothurn	<i>Pfarrei Solothurn</i> <i>Pfarrei Grenchen-Bettlach</i> (reformierte Bevölkerung im Bezirk Lebern) <i>Pfarreien Biberist-Gerlafingen u. Derendingen</i> (reformierte Bevölkerung im Bezirk Kriegstetten)	24,539	8
		24,539	8

Récapitulation.

Cercles électoraux	Population réformée	Nombre des délégués
1. Oberhasli	6,379	2
2. Brienz	4,185	1
3. Unterseen	7,306	2
4. Gsteig	9,961	3
5. Zweilütschinen	5,467	2
6. Frutigen	12,357	4
7. Saanen	5,888	2
8. Obersimmental	7,447	2
9. Niedersimmental	12,069	4
10. Hilterfingen	6,461	2
11. Thun	13,408	4
12. Steffisburg	13,551	5
13. Thierachern	5,813	2
A reporter	110,292	35

Cercles électoraux	Population réformée	Nombre des délégués
Report	110,292	35
14. Gurzelen	6,158	2
15. Belp	7,960	3
16. Riggisberg	7,745	3
17. Guggisberg	5,148	2
18. Wahlern	5,893	2
19. Köniz	15,784	5
20. Bern, Heiliggeistgemeinde . .	14,548	5
21. » Friedensgemeinde . .	10,590	4
22. » Paulsgemeinde . .	14,706	5
23. » Münstergemeinde . .	8,197	3
24. » Nydeckgemeinde . .	16,235	5
25. » Johannesgemeinde . .	19,272	6
26. Bolligen	12,536	4
27. Biglen	9,317	3
28. Münsingen	8,651	3
29. Oberdiessbach	7,024	2
30. Grosshöchstetten	5,971	2
31. Signau	6,905	2
32. Langnau	12,878	4
33. Lauperswil	5,003	2
34. Sumiswald	8,265	3
35. Rüegsau	6,266	2
36. Huttwil	9,633	3
37. Rohrbach	8,224	3
38. Langenthal	11,558	4
39. Aarwangen	8,317	3
40. Oberbipp	9,014	3
41. Herzogenbuchsee	9,183	3
42. Burgdorf	13,499	4
43. Oberburg	7,441	2
44. Kirchberg	10,554	4
45. Bätterkinden	5,024	2
46. Jegenstorf	8,319	3
47. Wohlen	7,232	2
48. Laupen	9,286	3
49. Aarberg	8,872	3
50. Schüpfen	9,992	3
51. Büren	11,903	4
52. Nidau	14,393	5
53. Erlach	7,784	3
54. Biel	28,797	10
55. Neuveville	4,217	1
56. Courtelary	12,254	4
57. St. Imier	10,246	3
58. Tavannes	10,367	3
59. Moutier	4,918	2
60. Jura catholique	10,281	3
61. Bucheggberg	7,350	2
62. Solothurn	24,539	8
	608,541	
		200
Le nombre total des délégués est de		

ART. 2. Est éligible au Synode tout citoyen qui possède les qualités requises pour voter en assemblée d'une paroisse faisant partie du corps synodal de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) et qui a atteint l'âge de vingt-trois ans révolus.

La division en cercles électoraux des paroisses so-leuroises faisant partie dudit corps synodal, le droit de suffrage et l'éligibilité des délégués de ces cercles au Synode sont réglés par la convention en vigueur entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la condition cultuelle du Bucheggberg et des protestants des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten.

ART. 3. Le Synode est renouvelé intégralement tous les quatre ans. La durée de ses fonctions commence le 1^{er} novembre et expire le 31 octobre de la quatrième année qui suit.

Les élections de renouvellement doivent avoir lieu avant l'expiration de la période.

Il sera repourvu le plus tôt possible, pour le reste de la période, à toute vacance se produisant au cours de celle-ci.

ART. 4. La convocation aux élections du Synode a lieu par une ordonnance du conseil synodal, laquelle doit être communiquée aux conseils paroissiaux et publiée par un avis dans la Feuille officielle au plus tard trois semaines avant le jour du vote.

ART. 5. Le Synode siège d'ordinaire une fois l'an, à Berne, dans le dernier trimestre.

Des sessions extraordinaires ont lieu:

- a) lorsque le Conseil-exécutif ou le conseil synodal le juge nécessaire;
- b) lorsque trente membres du Synode en font la demande par écrit au bureau.

La convocation est faite par le conseil synodal au moins quinze jours d'avance, au moyen d'une circulaire indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les objets à traiter. La circulaire sera également adressée au Conseil-exécutif et aux conseils de paroisse.

ART. 6. Dans la séance constitutive qui suit le renouvellement intégral, le doyen d'âge, ou un membre désigné par lui, dirige l'assemblée jusqu'à la nomination du président; il s'adjoint un bureau provisoire.

Le Synode vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité des élections. Jusqu'à la constitution de l'assemblée, chaque membre a le droit de siéger et de voter; les nouveaux membres ne peuvent prendre part aux délibérations ultérieures qu'après la validation de leur élection.

Dès que la majorité des élections sont validées, l'assemblée procède à l'élection du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire allemand qui tiendra le pluriatif, d'un secrétaire français et de deux scrutateurs.

Ces élections ont lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix, pour la durée de quatre ans; les élus sont rééligibles.

ART. 7. Une fois constitué, le Synode élit au scrutin secret, pour quatre ans, le conseil synodal prévu en l'art. 46 de la loi sur l'organisation des cultes, ainsi

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

que le président de celui-ci, lequel n'est pas rééligible comme tel pour la période suivante.

Le Synode fixe le nombre des membres du conseil synodal et détermine ses attributions.

Il est pourvu aux vacances qui viennent à se produire au sein du conseil synodal dans l'assemblée du Synode qui suit immédiatement.

ART. 8. Le Synode ne délibère validement que moyennant la présence de la majorité de ses membres.

Ses séances sont publiques. Les rapports présentés par lui et par le conseil synodal seront imprimés et remis aux membres du Grand Conseil.

Il lui est loisible d'établir, pour son régime intérieur et le mode de ses délibérations, les prescriptions et règlements nécessaires.

ART. 9. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 18 mai 1914 relatif au même objet.

Berne, le 29 juillet 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Tschumi.

Le substitut du chancelier,
Brechbühler.

Recours en grâce.

(Novembre 1924.)

1^o Thiévent, Arnold, de Soubey, né en 1879, a été condamné le 3 juillet 1924 par le juge de police des Franches-Montagnes, pour **contravention au décret concernant la police des auberges**, à une amende de 100 fr. et à un émolument de patente de 50 fr. D'après le dossier, le prénommé a organisé un bal public le 2 juin 1924. Dans son recours en grâce, Thiévent allègue que pour le jour dont il s'agit, et qui est jour de foire, il avait demandé et obtenu un permis de danse. Peu de temps avant le 2 juin, ce permis lui fut retiré, parce qu'il avait été délivré par erreur. Mais tous les préparatifs avaient déjà été faits, de sorte qu'il était impossible de décommander la danse. Le préfet reconnaît que le permis de danser fut d'abord délivré pour le 2 juin, mais que pour se conformer à la disposition de l'art. 7 du décret sur la police des auberges qui interdit la délivrance de tels permis 8 jours avant la Pentecôte, on l'avait retiré. Dans sa dernière session, le Grand Conseil a traité un cas semblable et réduit l'amende à 40 fr. Le Conseil-exécutif propose d'agir de même au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 40 fr.*

2^o König, Werner, de Wiggiswil, né en 1896, a été condamné le 28 avril 1924 par la 1^e Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, à 14 jours de prison. Par jugement du préfet de Berne II, König avait été condamné à contribuer aux frais d'assistance de ses parents et de ses frères et sœurs par des mensualités de 15 fr., à verser à la Direction de l'assistance sociale de Berne, et cela dès le 1^{er} août 1921. Il n'a satisfait à cette

obligation qu'imparfaitement, et, de ce chef, se vit infliger le 17 août 1922 8 jours de prison. Cette condamnation semble n'avoir cependant eu aucun effet sur lui, car il demeura en retard dans ses versements. Le juge lui a donné beaucoup de temps pour remplir ses obligations ou montrer au moins sa bonne volonté. Mais König ne s'acquitta pas davantage de ses devoirs, ainsi qu'il l'avait promis, et ne comparut pas non plus sur citation devant le juge. Vu cette conduite indigne, la direction de police de Berne et le préfet proposent d'écartier le recours. Le Conseil-exécutif se range à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3^o Brönnimann, Christian, de Niedermuhlern, né en 1860, a été condamné le 11 juillet 1924, pour **actions impudiques commises sur une jeune fille**, à 40 jours de prison. Le prénommé a entretenu des relations intimes avec sa belle-fille, née en 1899, dans les années 1916 à 1919 et plus tard encore. Le conseil communal et le préfet proposent le rejet du recours. Brönnimann a commis un crime grave en abusant de sa belle-fille, qui est au surplus une personne d'intelligence bornée et qui a besoin d'une surveillance spéciale; c'est pourquoi il est indigne d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4^o Kurt, Ernest, de Walliswil-Wangen, né en 1890, a été condamné le 18 juillet 1923 par la 1^e Chambre pénale, en confirmation d'un jugement de première

instance, pour escroquerie, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Kurt a demandé à une garde-malade, qui avait soigné sa femme, décédée depuis, de lui prêter 352 fr., ce qui lui fut accordé. Il déclara avoir besoin de cet argent pour le verser à son patron, en ajoutant qu'aussitôt cette somme versée, il entrerait en possession de ce que ce dernier lui devait, soit 800 fr. Voyant que Kurt ne lui remboursait pas son argent, la prêteuse alla s'enquérir auprès du patron, qui lui déclara que Kurt n'avait rien à toucher chez lui. Kurt motive son recours en grâce en alléguant que son état de santé et le fait qu'il doit subvenir à l'entretien de ses deux enfants ne lui permettent pas de faire de la prison. Il a déjà subi pour escroquerie deux condamnations à 10 et 35 jours d'emprisonnement, lesquelles lui ont cependant été remises autrefois par le Grand Conseil. Kurt ne s'est pas montré digne de cette clémence. Il est connu d'ailleurs pour un escroc et ne jouit dès lors pas d'une bonne réputation. La direction de police de la ville de Berne ainsi que le préfet proposent d'écartier le recours. Le préfet estime que gracier Kurt équivaudrait à l'encourager à commettre de nouveaux délits. Le Conseil-exécutif propose également le rejet, en faisant remarquer qu'on pourra tenir compte de l'état de santé de Kurt dans l'exécution de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5^e Iseli, Jean, de Hasle près Berthoud, né en 1886, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 25 mars 1924, par la Cour d'assises du 1^{er} arrondissement, pour actions impudiques qualifiées commises sur des jeunes filles et vol simple, à 16 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 4 mois de prison préventive. Iseli s'est rendu coupable de graves délits de mœurs sur la personne de ses deux fillettes qui, à l'époque, n'étaient pas encore âgées de 12 ans. Au cours de l'instruction, il a, d'autre part, avoué le vol de deux roues d'un tonneau à purin, d'un coupe-choux et d'une faulk. Iseli demande la remise du reste de sa peine, en disant qu'il se repente. Le directeur de Witzwil déclare toutefois ne pouvoir le recommander à la clémence du Grand Conseil, car sa bonne conduite dans l'établissement ne saurait prévaloir contre la gravité du cas. Iseli ne jouit, au demeurant, pas d'une bonne réputation et son casier judiciaire porte déjà une condamnation pour vol, prononcée avec sursis. Le Conseil-exécutif estime que le cas particulier ne se prête pas à une mesure de clémence et il propose dès lors d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6^e Kopp, Jean, de Niederönz, né en 1885, a été condamné le 14 juillet 1921 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour vol qualifié (vol de poules) à deux mois de détention correctionnelle. On lui avait accordé le sursis; mais à la suite d'une nouvelle condamnation pour vol, prononcée le 19 novembre 1921, cette mesure fut révoquée. Kopp qui, entre temps, avait subi les 8 jours de prison de la deuxième condamnation, présenta au mois de janvier 1922 un recours en grâce, où il demandait la remise de la peine de détention correctionnelle de deux mois, alléguant qu'elle briserait l'existence de sa famille et la sienne propre. Comme les délits qui avaient motivé les condamnations étaient de peu d'importance et que Kopp avait déjà subi l'une des deux peines, la Direction de la police suspendit l'exécution de la première condamnation. Kopp s'est, depuis lors, toujours bien conduit et, dans ces conditions, le Conseil-exécutif peut se rallier à la proposition des autorités communales et du préfet, qui tendent à la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

7^e Moos, Max, de Bâle, né en 1900, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné: le 6 septembre 1922, par le juge au correctionnel d'Aarwangen, pour escroquerie, à 5 jours de prison; le 14 octobre 1922, par le tribunal correctionnel de Seftigen, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle; le 2 novembre 1922, par le tribunal correctionnel de Konolfingen, pour escroquerie, à 6 mois de la même peine; le 9 mai 1923, par la 1^{re} Chambre pénale, pour abus de confiance et escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle; le 28 mai 1923, par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à 8 mois de détention correctionnelle; le 14 juillet 1923, par le tribunal correctionnel de Biel, à une peine additionnelle de 1 mois de détention correctionnelle, aussi pour escroquerie; le 25 septembre 1923, par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournements d'objets saisis et escroquerie, à une peine additionnelle de 4 mois de détention correctionnelle; le 5 décembre 1923, par le juge au correctionnel de Langnau, pour escroquerie, à une peine additionnelle de 15 jours de détention correctionnelle; et enfin, le 25 juillet 1924, par le tribunal correctionnel de Thoune, pour escroquerie, à une peine additionnelle de 2 mois de détention correctionnelle. Moos a donc à subir 29 1/2 mois de détention correctionnelle et 5 jours de simple prison. Dans le courant de l'année 1922 et jusqu'à son internement, soit en mai 1924, le prénommé a commis toute une série d'escroqueries. Après avoir perdu la place qu'il avait dans une maison de bicyclettes, pour avoir

commis des irrégularités, il chercha à se mettre à son compte. Il entra en relations avec diverses maisons faisant le commerce de vélocipèdes et prit des commandes, disant qu'il livrerait les machines à des conditions très favorables. Moos se fit remettre chaque fois un acompte. Les commandes ne furent pas exécutées et Moos dut enfin avouer qu'il était hors d'état de livrer la marchandise promise. Le 6 octobre 1922 il acheta à Bâle un ameublement complet pour 4148 fr. Le vendeur fit une déclaration de propriété à l'office des poursuites de Berne. Moos, qui n'avait versé lors de la conclusion de l'achat que 100 fr., fut bientôt en retard dans les versements prévus au contrat de vente à tempérament. Le 16 avril 1923, après avoir fait faillite, il revendit les meubles pour 3000 fr. et garda l'argent pour lui. Moos commit encore une escroquerie de grande envergure au préjudice de son beau-père. Venu chez ce dernier, à Thoune, le 8 décembre 1922, il le pria de le cautionner pour un emprunt de 4000 fr. qu'il voulait contracter à la Caisse d'épargne et de crédit du Bucheggberg. Il alléguait avoir besoin de cette somme pour fournir un cautionnement à une maison de commerce dans laquelle il devait entrer, ce qui lui assurerait une place stable. Il promit de rembourser les 4000 fr. par amortissements trimestriels de 200 fr. Par la suite, il apparut que Moos avait trompé son beau-père. On voit dans le dossier que Moos avait traité en août et septembre 1922 avec la firme S., qu'il avait déposé là une somme de 1000 fr., le 1^{er} septembre; mais qu'il reprit ce dépôt déjà au bout de quelques jours. Moos ne pouvait donc avoir l'intention de verser à cette firme les 4000 fr. empruntés beaucoup plus tard. Il prétend bien que son beau-père l'avait autorisé à employer cet argent à l'achat de meubles et de linge; mais le plaignant conteste cette affirmation. Elle n'est d'ailleurs nullement soutenable, puisque Moos n'a versé qu'un acompte de 100 fr. en achetant ses meubles. Le prénommé, enfin, se rendit coupable de détournement d'objets saisis, en vendant un buffet que l'office des poursuites lui avait saisi et, en employant le prix de cette vente pour son usage personnel. Moos motive son recours en alléguant qu'il a été puni trop sévèrement, en ce sens que les juges lui ont toujours appliqué des peines distinctes, au lieu de peines additionnelles, parce que les condamnations n'étaient pas encore enregistrées, ce qui fit aussi qu'on lui octroya trois fois le sursis. L'examen du dossier montre que ces allégations sont vraies dans une certaine mesure; c'est le cas, notamment, pour les trois premières condamnations. On peut donc réduire la peine globale du recourant, cependant pas dans les proportions qu'il demande. La peine prononcée par la 1^e Chambre pénale n'est pas trop rigoureuse. On n'a pas appliqué les dispositions aggravantes concernant la récidive. De plus on a tenu compte du fait que les sursis devaient être révoqués. La condamnation dictée

par le tribunal correctionnel de Berne le 28 mai 1923 est équitable et, dans les autres cas, on a appliqué de simples peines additionnelles. Le Conseil-exécutif estime qu'en tenant compte de toutes les circonstances on peut réduire l'ensemble des peines à 24 mois.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction des peines à 24 mois en tout.*

8^e Fracheboud, Robert, de Vionnaz, né en 1902, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 19 janvier 1923 par le tribunal correctionnel de Neuveville, pour vol, à 6 mois de détention correctionnelle. Alors qu'il travaillait pour son patron à Lamboing, Fracheboud déroba dans une chambre de la maison de son logeur du drap pour une valeur de 90 fr. Le recourant a déjà subi deux condamnations pour vol, de sorte que le tribunal eut raison de lui appliquer une peine sévère et que son recours ne saurait, maintenant, être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

9^e Neuenschwander, Jean, de Höfen, né en 1886, a été condamné le 23 janvier 1923 par le juge de police de Moutier et le 13 août 1923 par la 1^e Chambre pénale, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 15 et 5 jours de prison. Par jugement du tribunal de Moutier, Neuenschwander a été astreint à verser 30 fr. par mois pour les frais d'entretien d'un enfant illégitime. Neuenschwander ne s'acquitta qu'imparfaitement de cette obligation. La première condamnation ne semble pas avoir eu le résultat désiré, de sorte qu'il fallut de nouveau dénoncer Neuenschwander, et la seconde condamnation qui lui fut infligée entraîna la révocation du sursis dont il avait bénéficié lors de la première. Il appert du dossier de l'affaire que le père de Neuenschwander a une grande part de responsabilité dans la récalcitrance de son fils. Celui-ci a déclaré que, travaillant dans l'exploitation agricole de son père, il ne reçoit, en guise de salaire, que sa pension et son entretien, sans aucun argent. C'était donc au père de payer le dû de son fils. Les condamnations prononcées ont cependant eu pour résultat que le fils Neuenschwander a réglé les mensualités arriérées et qu'il s'acquitte maintenant régulièrement de ses obligations. Le Conseil-exécutif, considérant que Neuenschwander n'est, apparemment, pas seul responsable, qu'au surplus il s'est mis en règle, propose de lui faire grâce des deux peines.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise des deux peines.*

10^e Zimmerman, Charles, né en 1876, de Habern, a été condamné le 6 septembre 1924 par le président du tribunal V de Berne, pour vol d'une bicyclette, à 8 jours de prison. Pour étayer son recours, Zimmerman expose qu'il n'a réellement pas commis de vol et pas davantage agi avec intention de lucre. Après avoir fait maintes stations dans des auberges, il s'était trouvé, le jour de l'affaire, en état d'ébriété prononcée et comme son camarade Frieden manifestait le désir d'avoir une bicyclette, il lui avait fait cadeau de celle de l'aubergiste L., qui se trouvait depuis longtemps inemployée dans son jardin. Le juge dut déclarer Zimmerman coupable de vol, mais il retint toutes les circonstances atténuantes. Il ne put toutefois accorder le sursis, car le coupable avait déjà été condamné pour contravention à l'interdiction des auberges et pour désordres graves, et il ne jouissait, au surplus, pas d'une bonne réputation. La direction de police et le préfet de Berne proposent, pour les mêmes motifs, le rejet du recours. Du rapport de police il résulte que Zimmerman est un mauvais sujet, un père de famille oublier de ses devoirs, qui a déjà donné de la besogne aux autorités et qui ne mérite aucune commisération. Durant les années 1914 à 1924 il reçut quatre avertissements et fut condamné à quatre reprises à de la prison pour mauvaise conduite et ivrognerie. Le Conseil-exécutif considère qu'il ne serait pas indiqué de remettre la peine, et il propose dès lors d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11^e Möri, Albert, d'Epsach, né en 1888, a été condamné le 12 septembre 1924 par le juge de police d'Aarberg, pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux, à une amende de 50 fr. Le prénomme est concierge de l'école secondaire d'Aarberg. Alors que de la troupe était cantonnée dans la localité, Möri vendit de la bière aux soldats, par quantités inférieures à deux litres, sans être en possession de la patente légale. Le recours de Möri est recommandé par les autorités municipales et le préfet, le prénomme n'ayant jamais subi de condamnation et jouissant d'une bonne réputation. La Direction de l'intérieur, de même, propose la remise de la moitié de l'amende, et le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

12^e Meyer, Marcel, de Pleujouse, né en 1894, a été condamné le 29 mai 1923 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention au décret sur le commerce du bétail, à une amende de 150 fr. Le recourant, qui est employé de la maison Meyer, commerce de bétail, a d'après les rapports de police acheté des bestiaux en février, mars et avril 1923, dans les communes de Boncourt, Bressaucourt, Cœuve et Damphreux, et l'a revendu, sans être en possession de la patente nécessaire. Meyer motive son recours en disant que, atteint de tuberculose depuis trois ans, il ne peut vaquer à aucun travail, de sorte qu'il ne gagne rien. Cette assertion est corroborée par un certificat médical. Les autorités communales ne peuvent recommander le recours. Elles déclarent que Meyer cherche à éluder les taxes en se prévalant de son état de santé. La Direction de l'agriculture a constaté que le chiffre d'affaires de la maison Meyer comporte annuellement 600 pièces de gros bétail. Ladite Direction propose, de concert avec le préfet de Porrentruy, d'écartier le recours, car le fils Meyer a non seulement trafiqué des mois entiers sans patente, mais encore sans avoir fait aucune démarche pour en obtenir une. Ce fut qu'en avril 1924 et après avoir été pris en contravention quatre fois de suite qu'il se décida à demander la patente. Ce faisant, le recourant a démontré qu'il avait l'intention de pratiquer le commerce du bétail, infirmant ainsi l'allégation suivant laquelle il lui est impossible d'exercer une occupation à cause de son mauvais état de santé. Le Conseil-exécutif se range dès lors à la proposition des autorités susmentionnées.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13^e Laville, Léon, de et à Chevenez, né en 1885, a été condamné le 20 décembre 1923 par le juge de police de Porrentruy, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. En novembre 1923, Laville avait, pour le compte d'un boucher B., rencontré à une vente, recherché des porcs de boucherie chez divers propriétaires de Chevenez et en avait acheté trois, qu'il paya avec l'argent à lui remis par le boucher à cet effet. Ensuite il transporta les animaux sur sa voiture, avec un cheval qu'on lui avait prêté, à la gare de Porrentruy. Laville déclare avoir reçu une provision de 3 fr. par bête. Dans son recours en grâce, il prétend avoir simplement voulu rendre service au boucher et ne s'occuper absolument pas de commerce du bétail. Ces allégations sont confirmées par l'inspecteur du bétail, 12 citoyens et 2 conseillers communaux de Chevenez. Le maire délivre un bon certificat de moralité à Laville. La Direction de l'agriculture, tenant compte des circonstances, propose d'abaisser l'amende à 30 fr.; en faire remise entière-

ment ne serait pas indiqué, dans l'intérêt du bon ordre qu'on s'efforce d'apporter au commerce du bétail. Considérant que le recourant ne pratique pas habituellement le commerce du bétail et qu'il n'a du reste retiré aucun bénéfice du cas en question, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

14^e Leuenberger née Lüscher, Rosette, née en 1878, femme de Jean, de Rohrbachgraben, a été condamnée le 6 août 1923 par le juge de police de Trachselwald, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. En 1923 la recourante fit le commerce (achat et vente) des porcs aux marchés d'Huttwil, en compagnie de son mari. Elle n'avait pas de patente. Il faut remarquer que les époux Leuenberger ont été rendus attentifs aux prescriptions du décret sur le commerce du bétail, lors de la présentation de la demande du mari à fin d'obtention de la patente. Il semble donc étrange que dame Leuenberger puisse prétendre, dans son recours, qu'elle a agi par ignorance des dispositions légales. Les époux Leuenberger ne se disent nullement dans l'impossibilité de payer l'amende. Les autorités communales et le préfet proposent d'écartier le recours, et le Conseil-exécutif en fait de même.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15^e Ammann, Clara, née en 1906, de Brittnau, a été condamnée le 14 juillet 1924 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour escroquerie, à 8 jours de prison. En mars 1923, cette personne avait emprunté, en usant de fausses indications, une somme de 15 fr. 50. Les autorités de sa commune d'origine demandent que la peine lui soit remise, attendu que la fille Ammann a été internée d'office dans la maison disciplinaire d'Emmenhof pour une durée de 4 ans. Le Conseil-exécutif estime que, dans ces conditions, on peut accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

16^e Krebs, Ernest, de Gerzensee, né en 1888, a été condamné le 22 avril 1924 par le président du tribunal IV de Berne, pour contravention aux prescriptions sur les maladies contagieuses du porc, à une amende de 50 fr. Par suite de la peste porcine, le ban simple fut déclaré

en février 1924 pour l'arrondissement d'inspection du bétail de Kleingeschneit, dans lequel est comprise entre autres la ferme du prénommé Krebs. Le 22 mars 1924, alors que le ban était toujours encore en vigueur, Krebs vendit 3 porcs. Krebs a accepté le jugement pensant que, plus tard, il pourrait en appeler. Plainte avait aussi été portée contre l'acheteur Jean R.; mais, après une intervention du préfet auprès de la Direction de l'agriculture, cette plainte fut retirée avant d'avoir été transmise au juge. L'affaire avait été classée, parce qu'il fut démontré que la levée du ban a été retardée ensuite d'une erreur imputable au vétérinaire. Afin de parer à une inégalité de traitement en cette affaire, la Direction de l'agriculture propose de remettre l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

17^e Zutter, Jean, de Wahlern, né en 1896, a été condamné le 15 octobre 1923 par le juge de police de Schwarzenbourg, pour exercice illégal du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Le 29 août 1923, le susnommé a acheté un veau et une vache chez les frères V., et deux jours après, a revendu ces animaux à la foire de Riggisberg, bien qu'il ne possédât la patente que pour le commerce du menu bétail. Dans son recours en grâce, Zutter prétend que les frères V. ont exigé qu'il achète la vache avec le veau. Quoique la première de ces bêtes ne lui convînt pas, Zutter l'acheta pour ne pas compromettre les bonnes relations d'affaires qu'il entretient avec les V. et aussi pour obtenir le veau. La Direction de l'agriculture admet que, si on ne considère que les circonstances et les motifs qui ont joué un rôle dans la contravention, une réduction de l'amende pourrait avoir lieu; mais il ne faut pas négliger le fait que Zutter, d'après les rapports qu'on a sur son compte, s'est trouvé déjà à maintes reprises en conflit avec le code pénal. Il a en effet été condamné pour avoir fraudé du lait, pour avoir circulé en voiture de nuit sans lumière, pour mauvais traitements et tapage d'auberge. Le conseil communal de Wahlern a déjà porté à la connaissance de la Direction de l'agriculture que la réputation de Zutter devient toujours plus déplorable, de sorte que l'on envisage le retrait ou le non-renouvellement de sa patente pour 1925. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir de ladite Direction, savoir que, vu les circonstances aggravantes, il ne peut être question de remettre l'amende à Zutter.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18^e Portner, Rodolphe, né en 1886, de et à Wattenwil, a été condamné le 29 août 1924 par le juge au correctionnel de Seftigen, pour **fraude**, à 2 jours d'emprisonnement. A l'occasion d'un tir de campagne avec concours, qui eut lieu les 24 et 25 mai, à Belp, Portner se fit remettre la feuille de tir d'un nommé Künzi et il tira pour ce dernier. Ces agissements entraînèrent l'annulation des résultats de Portner et de Künzi, par quoi la société à laquelle ils appartenaient fut privée d'une couronne. Dans son recours en grâce, Portner dit qu'il ne savait pas commettre un acte répréhensible; il demande qu'on ne lui fasse pas, à lui et à sa famille, la honte de le mettre en prison. Le recours est recommandé par les autorités communales et le préfet, de même que par le président de la fête de tir de Belp et la société de tir de Wattenwil. Par contre, la Direction militaire s'oppose à une mesure de clémence. Ces derniers temps, de nombreux cas de fraude ont été commis tant au cours d'exercices des sociétés de tir qu'à l'occasion de fêtes de tir. Il s'agit de réprimer avec sévérité de semblables délits, toutes les fois qu'on les découvre, afin qu'au lieu de se multiplier ils disparaissent peu à peu. Une circonstance aggravante, pour Portner, est qu'il a déjà été condamné à 3 mois de détention correctionnelle pour délit forestier, avec application du sursis il est vrai. C'est pourquoi le juge n'a pu le faire bénéficier du sursis une deuxième fois. Le Conseil-exécutif estime que, pour les mêmes motifs, on ne peut faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19^e Bahon, Edgar-Paul, de Ste-Croix, né en 1895, a été condamné le 29 mai 1923 et le 18 décembre 1923 par le juge en matière de police des pauvres de Nidau, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, dans chaque cas à 20 jours de prison. La première fois, il fut mis au bénéfice du sursis, qui dut être révoqué lors de la seconde condamnation. Bahon était astreint à une pension alimentaire pour une fille illégitime. Il ne s'acquitta de ce devoir que très imparfaitement, de sorte que le tuteur de l'enfant se vit contraint de porter plainte contre lui. Mais les deux condamnations susmentionnées n'ont pas eu l'effet salutaire qu'on en attendait, puisque Bahon a dû derechef être condamné par le juge au correctionnel de Thoune à 20 jours de prison pour un même cas. Dans ces conditions, il ne peut être question de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20^e Reist, Jacob, de Sumiswald, né en 1875, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 19 mai 1924 par la cour d'assises du III^e arrondissement, pour **vol qualifié**, après déduction de 2 mois et 10 jours de prison préventive, à 10 mois de détention correctionnelle. Reist s'est introduit pendant la nuit du 29 février au 1^{er} mars 1924 dans le bâtiment de la Société coopérative de Sumiswald, et, ayant fracturé le tiroir en bois de la caisse, enleva 400 fr. Sa femme présente maintenant un recours en grâce en sa faveur, afin que son mari puisse de nouveau subvenir à l'entretien de la famille, qui se trouve dans le besoin. Mais Reist a déjà subi une condamnation pour vol, motif qui ne permet pas de faire grâce. En revanche, le rapport de la direction de l'établissement n'est pas défavorable au recourant, de sorte que si Reist persévere dans sa bonne conduite on pourra envisager la remise du douzième de la peine. Pour le moment, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21^e Trachsel, Fritz, né en 1874, de et à Frutigen, a été condamné le 18 juin 1924 par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour **vol simple**, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Trachsel a dérobé, au cours de l'hiver 1923/1924, du bois en divers endroits. Il avait déjà été puni deux fois pour vol, mais ces condamnations ne sont pas de nature grave. Le tribunal n'a pas accordé le sursis à Trachsel à cause des nombreux vols de bois qu'il a commis ces derniers temps. Dans le certificat de moralité, le recourant est dépeint comme un bon travailleur, qui malheureusement s'adonne à la boisson. Trachsel dit dans son recours qu'il perdrat la place qu'il a obtenue aux chemins de fer, après une longue période de chômage, s'il devait subir sa peine d'emprisonnement. Le conseil communal recommande le recours à cause de la famille. Le Conseil-exécutif ne peut, pour les motifs qui ont engagé le tribunal à refuser le sursis, non plus se prononcer pour la remise entière de la peine, mais il propose, eu égard à la famille, sa réduction de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à la moitié.*

22^e Hählen, Samuel, de et à Lenk, né en 1885, a été condamné le 31 mai 1924 par le tribunal correctionnel du Haut-Simmenthal, pour **escroquerie et mauvais traitements infligés aux animaux**, à 3 mois de

détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et à une amende de 40 fr. A la foire au gros bétail de Zweisimmen du 15 novembre 1923, Hählen revendit à un certain Jean B., pour 1400 fr., une vache qu'il avait achetée la veille à un sieur Ch. pour le prix de 1180 fr. En concluant cette affaire, Ch. n'avait pas caché à Hählen que la vache avait montré des symptômes d'épilepsie au printemps 1923 ainsi qu'à la foire d'octobre 1923, et que, pour ce motif, il la lui vendait à meilleur compte. Hählen, en revanche, laissa ignorer la chose à son acheteur. D'autre part, plainte a été portée contre Hählen pour mauvais traitements infligés aux animaux. Le recourant mène une vie déréglée, il rentre souvent tard et en état d'ébriété à la maison. Il est tout naturel que, dans ces conditions, il ne peut soigner convenablement son bétail, dont une partie est logé chez un voisin. Hählen a déjà été condamné pour mauvais traitements infligés aux animaux et puni d'amendes pour tapage nocturne, scandale public, contravention aux prescriptions concernant la police des épizooties et commerce du bétail illégal. Le fait qu'il a ce casier judiciaire, qu'il mène une mauvaise vie et qu'il ne veut pas reconnaître ses fautes, ont engagé le tribunal à lui refuser le sursis. Dans son recours en grâce, le prénomme prétend de nouveau qu'il ne voit pas en quoi il a manqué. Le conseil communal de Lenk recommande le recours à cause de la famille et parce que Hählen a promis de s'amender. Le Conseil-exé-

cutif est toutefois d'avis qu'une remise totale de la peine ne serait pas justifiée au cas particulier. Les agissements de Hählen dans la vente de la vache et sa mauvaise conduite sont des circonstances qui le rendent indigne d'une telle mansuétude. C'est uniquement à cause de sa famille que le Conseil-exécutif propose d'abaisser la peine à 25 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 25 jours de détention cellulaire.*

23^e Zwahlen, divorcée Mast, Rosa, de Guggisberg, née en 1893, a été condamnée le 29 novembre 1922 par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour adultère, à 10 jours d'emprisonnement. Pour motiver son recours, la femme Zwahlen fait valoir que son coaccusé, qui a appelé du jugement, fut acquitté par la 1^{re} Chambre pénale. Le Conseil-exécutif partage l'opinion du préfet de Schwarzenbourg, savoir qu'il convient de traiter les deux intéressés de la même manière et que la partie qui a négligé de recourir à la Cour suprême ne doit pas supporter toute la rigueur de la condamnation, alors que l'autre s'en tirerait indemne. Il y a dès lors lieu de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

